

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10-20 avril 2000

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

AUTRES PROPOSITIONS

1. La liste des propositions soumises par les Parties conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1a), de la Convention, figure dans l'annexe au document Doc. 11.59.
2. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a), 2 b) et c), le Secrétariat a consulté les Parties sur les amendements proposés, par sa notification n° 1999/89 du 22 novembre 1999. Pour informer les Parties le plus rapidement possible sur les propositions, celles-ci leur ont été envoyées par un service de courrier au lieu du service postal traditionnel. Les évaluations provisoires des propositions ont été envoyées aux Parties dans la notification n° 1999/97 du 29 décembre 1999; elles figurent également dans l'Annexe 1 au présent document.
3. Les réponses des Parties au sujet des propositions d'amendements sont citées dans l'Annexe 1 au présent document.
4. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a) et 2 b), de la Convention, le Secrétariat a consulté les organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines. Leurs commentaires sont inclus dans l'Annexe 2 au présent document.
5. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13, paragraphe b), concernant les organisations internationales, le Secrétariat a également demandé à l'OIBT, à la FAO et à l'UICN leurs vues sur la proposition d'amendement relative aux bois. Leurs commentaires sont inclus dans l'Annexe 2.
6. L'Annexe 3 contient le rapport du Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique.
7. Suite aux consultations évoquées ci-dessus et compte tenu des commentaires reçus, et se fondant sur les informations présentées dans les évaluations des propositions d'amendements préparées par l'UICN (voir site: www.iucn.org), le Secrétariat a, lorsqu'il y avait lieu de le faire, révisé son évaluation provisoire des propositions d'amendements. Les recommandations qui en résultent figurent à l'Annexe 1.
8. En outre, compte tenu de ce que tous les documents relatifs aux propositions d'amendement des annexes ont été immédiatement placés sur Internet, le Secrétariat estime que les consultations ont eu lieu à temps et avec une transparence sans précédent.

Commentaires des Parties et commentaires et recommandations du Secrétariat

Commentaires généraux

Kenya: Si le Kenya apprécie que la CITES charge le Secrétariat de commenter les propositions d'amendements aux annexes, il semble qu'une étape supplémentaire ait été ajoutée au processus par lequel cela est fait normalement. En envoyant une série d'"évaluations provisoires" bien avant ses recommandations formelles, le Secrétariat risque d'influencer les Parties qui n'ont pas encore eu le temps de digérer toutes les propositions ou qui n'ont pas les connaissances techniques requises pour prendre une décision fondée, faute d'un avis expert émanant d'organismes scientifiques.

*Envoyer des évaluations à ce stade peut amener les Parties à s'appuyer sur les informations, aussi partiales qu'elles puissent être, fournies dans ces évaluations. Le Kenya n'estime pas que ce changement de procédure soit bénéfique – ni pour les Parties, ni pour la Convention tout entière.*¹

Maroc: La Gouvernement marocain a informé le Secrétariat qu'il n'a pas d'objection à ces propositions d'amendement des annexes car les espèces concernées ne font pas partie de la faune ou de la flore marocaine faisant l'objet d'un commerce international.

Norvège: Il est essentiel que les décisions d'inscription ou de retrait d'espèces, ou de transfert d'espèces entre annexes de la CITES, suivent strictement les critères énoncés dans les articles de la Convention et soient conformes aux dispositions pertinentes des résolutions Conf. 8.21 et Conf. 9.24. C'est indispensable pour éviter des décisions politiques dont les motifs ne suivraient pas nécessairement les intentions de la Convention.

C'est également important lorsque les menaces à la survie d'une espèce ne sont pas liées au commerce. En pareil cas, d'autres mesures, souvent internes, doivent être trouvées. En conséquence, nous soutenons le rejet des propositions d'inscription de nouvelles espèces ou de transfert à l'Annexe I d'espèces inscrites à l'Annexe II lorsque ces espèces ne sont pas en danger du fait du commerce ou ne risquent pas de l'être.

En ce qui concerne les espèces préoccupantes au niveau national, lorsque les menaces résultent de la dégradation de l'habitat ou d'une gestion médiocre, il incombe au pays en question d'entreprendre les actions nécessaires soit au plan national, soit avec l'assistance d'autres pays ou organisations, en faveur de ces espèces. La position de la Norvège est aussi que toute exploitation et utilisation des espèces doit être durable et qu'il incombe au pays concerné d'établir les lois, les mécanismes de contrôle et les procédures de gestion nécessaires pour garantir cette durabilité. Lorsqu'il est prouvé que l'utilisation durable d'une espèce est possible et lorsque des mécanismes suffisants ont été établis pour contrôler le commerce, nous estimons qu'il n'y a aucune base dans la CITES permettant d'inscrire l'espèce en question à l'Annexe I."

La Suisse a fait les six commentaires généraux cités ci-dessous. Là où c'est approprié, la référence à ces commentaires généraux sera indiquée par leur numéro.

"1. Avec sa résolution Conf. 9.24, la Conférence des Parties reconnaît que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés suivant la procédure recommandée par la Conférence des Parties. Nous avons noté que dans un nombre de cas, les Etats de l'aire de répartition n'ont pas été consultés. Dans d'autres cas, ils ont été consultés mais n'ont pas fait de commentaires. Parfois, ils se sont déclarés opposés à la proposition. De manière générale, nous nous attendions à ce que les propositions aient été soumises en coopération avec les Etats des aires de répartition concernés. Comme ce n'est, à l'évidence, pas

1

Le Secrétariat estime que sa démarche, plus concertée, est requise par l'Article XV, paragraphes 1 a) et 2 c), de la Convention. Ce dernier paragraphe requiert du Secrétariat qu'il communique les textes des amendements proposés et "ses propres recommandations dans les meilleurs délais". Le Secrétariat n'a, bien sûr, pas l'intention d'influencer les Parties mais, comme indiqué dans la notification aux Parties n° 1999/97, il cherche à les aider à se faire une opinion. L'évaluation provisoire des propositions suivie d'une discussion avec les Parties, combinée à la mise à disposition d'informations complémentaires à l'appui des propositions et d'une série de recommandations révisées suite à cette procédure de consultation a été – et pas seulement de l'avis du Secrétariat – un développement positif dans l'examen approfondi des propositions d'amendements.

l'opinion des autres Etats membres, il nous semble que les Parties auteurs de propositions devraient consulter les Etats des aires de répartition concernés avant la session, si elles ne l'ont pas encore fait, et que les vues de ces Etats devraient être connues de la CdP.

2. *Certaines propositions concernent des espèces incluses dans le processus d'étude du commerce important mené par le Comité pour les animaux dans le cadre de la résolution Conf. 8.9. A la session du Comité pour les animaux tenue à Madagascar, l'analyse attentive de l'état et du commerce d'un certain nombre d'espèces entreprise par le WCMC avec l'UICN et TRAFFIC a fait l'objet d'une discussion approfondie; un certain nombre de décisions sur les actions à entreprendre ont alors été prises. Non seulement nous estimons qu'il serait prématuré de discuter de propositions traitant de ces espèces tant que le processus de consultation n'est pas achevé et que les parties pertinentes n'ont pas été avisées de mesures de conservation et de contrôle du commerce pour ces espèces, mais en outre, nous craignons qu'en prenant des décisions prématurément, l'étude sur le commerce important menée conformément à la résolution Conf. 8.9 ne soit compromise. C'est également vrai lorsqu'une proposition va à l'encontre des résultats de l'étude sur le commerce important qui ont été acceptés par le Comité pour les animaux.*
3. *Il ressort des informations fournies à l'appui d'un certain nombre de propositions, que l'espèce en question ne fait pas l'objet d'un commerce international, ou que ce commerce est négligeable, et que les problèmes se posant à l'espèce et/ou aux populations – lorsqu'il y en a – résultent principalement de l'utilisation interne et/ou de la disparition de l'habitat. Dans certains cas, ces populations ne sont même pas protégées au niveau national. Nous doutons qu'impliquer la communauté internationale alors que les problèmes se posent au niveau national ait un sens.*
4. *Dans certaines propositions de transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I, selon les informations fournies, soit les dispositions de l'Article IV de la CITES ne sont pas pleinement appliqués, soit le commerce est tombé dans l'illégalité. Nous doutons que dans ce cas, le transfert à l'Annexe I permette de remédier à la situation, et en particulier de lutter contre le commerce illicite. Il vaudrait peut-être la peine de s'employer davantage à appliquer strictement les dispositions de l'Article IV de la CITES (y compris en fixant un quota d'exportation zéro) avant d'envisager le transfert.*
5. *Nous sommes préoccupés par le fait d'un certain nombre d'auteurs de propositions ne remplissent pas leur obligations découlant de la CITES, à savoir, n'envoient pas leurs rapports annuels – ce qui empêche d'évaluer le volume du commerce des espèces concernées et/ou de décider si les critères commerciaux énoncés dans la résolution Conf. 9.24 sont remplis.*
6. *Dans certains cas, la proposition ne fournit pas d'informations adéquates sur l'état et les tendances des populations et/ou le volume du commerce international (même lorsque l'espèce est inscrite à l'Annexe III) ou sur le commerce potentiel – ce qui rend difficile ou impossible de décider si la proposition remplit les critères biologiques et/ou commerciaux énoncés dans la résolution Conf. 9.24."*

Etats-Unis d'Amérique: *"Nous apprécions que le Secrétariat ait envoyé rapidement la notification 1999/97 – bien plus tôt que pour les sessions précédentes de la Conférence des Parties, donnant ainsi aux Parties amplement l'occasion de la commenter. Nous notons cependant un inconvénient: le Secrétariat n'a pratiquement pas eu le temps d'obtenir des analyses de ses pairs ou de scientifiques spécialistes des divers taxons. Nous estimons que le Secrétariat devrait attendre tous les commentaires des Parties et les analyses de scientifiques et de l'UICN et d'autres organismes et personnes avant de faire ses recommandations finales aux Parties sur l'acceptation ou le rejet des propositions."*²

2

Le Secrétariat devrait remercier les Etats-Unis d'Amérique pour ce commentaire. Comme l'a indiqué en un certain nombre d'occasions le Secrétaire général, le Secrétariat devient un organe plus professionnel et interactif capable d'orienter les Parties et de les assister dans l'application de la Convention. Comme indiqué dans la notification n° 1999/97, ce document contient des évaluations provisoires visant à aider les Parties à faire leur propre évaluation et à favoriser la discussion. Le Secrétariat estime que ces deux buts sont atteints. La notification n° 1999/97 indique aussi que les recommandations du Secrétariat, requises au titre de l'Article XV, seraient faites à la lumière des commentaires des Parties et des organismes intéressés. Il est cependant toujours possible de modifier ces recommandations si l'on obtient de nouvelles informations et à la lumière des débats sur les propositions à la session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat n'a jamais eu l'intention de faire examiner par ses pairs, son évaluation provisoire des propositions. Le but d'envoyer les évaluations provisoires et de demander aux Parties leurs commentaires est justement d'obtenir des apports d'un aussi grand nombre d'experts, de Parties et de régions que possible. De plus, le Secrétariat a inclus dans son évaluation finale des propositions, l'évaluation indépendante de l'UICN, qui utilise le réseau mondial de spécialistes et d'experts qui forment les groupes de spécialistes de sa Commission de sauvegarde des espèces. Le Secrétariat exprime donc respectueusement son désaccord sur ce commentaire.

Dans plusieurs cas, en particulier en réaction à des propositions d'inscrire ou de transférer une espèce à l'Annexe I, le Secrétariat a déclaré que "la proposition ne fournit pas d'informations fiables sur la taille actuelle des populations ou sous-populations". La résolution Conf. 9.24 n'exige pas de telles données. Nous estimons que c'est là une interprétation trop littérale des notes et lignes directrices énoncées dans la résolution Conf. 9.24. La souplesse dont fait preuve la résolution Conf. 9.24, en particulier dans ses Annexes 2 et 3, permet aux Parties de prendre des décisions sur les propositions d'amendement aux annexes fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Parfois, ces informations sont connues mais souvent, elles sont déduites ou projetées; les critères reflètent cette réalité.³

De plus, nous notons que dans toute la notification 1999/97, le Secrétariat déclare qu'il "appuie" ou "n'appuie pas" une proposition. Bon nombre de propositions sont soumises ou co-parainées par des Etats des aires de répartition de bonne foi et dans l'intérêt de la conservation de leurs espèces indigènes faisant l'objet d'un commerce international ou menacées par ce commerce. Nous estimons qu'il serait plus utile que le Secrétariat note les lacunes qu'il décèle dans les propositions par rapport aux critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, et fasse des recommandations aux Parties sur la manière d'améliorer leurs propositions, et fasse rapport sur les résultats de ses consultations avec d'autres organismes et experts scientifiques.⁴

Nous notons que plusieurs fois, le Secrétariat a souligné qu'un Etat d'aire de répartition, en particulier auteur de proposition, ne remplissait pas ses obligations en matière de rapport annuel. Nous soutenons fermement l'obligation de soumettre un rapport annuel et l'utilité de communiquer des données exactes sur le commerce CITES. Cependant, nous notons que de nombreuses Parties ayant soumis des propositions sont soit de nouvelles Parties, soit des nations émergentes. Nous apprécions l'évaluation par le Secrétariat des difficultés rencontrées par de nombreux Etats d'aires de répartition dans l'application effective du traité et leurs besoins d'assistance pour le renforcement de leurs capacités. Toutefois, nous estimons aussi que les considérations énoncées dans la résolution Conf. 9.24 concernant la biologie, le commerce et la lutte contre la fraude doivent être considérées avec la plus grande attention."⁵

Prop. 11.13: Transférer *Manis crassicaudata*, *M. pentadactyla* et *M. javanica* de l'Annexe II à l'Annexe I (Etats-Unis d'Amérique, Inde, Népal, Sri Lanka)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Ces trois espèces de pangolins ont été incluses dans la Phase IV de l'étude du commerce important effectuée par le Comité pour les animaux dans le cadre de la résolution Conf. 8.9 et de la décision 10.79. Le WCMC, l'UICN et TRAFFIC ont fourni en 1999 une étude approfondie sur l'état et le commerce des trois espèces, laquelle a conduit le Comité pour les animaux à conclure que *M. crassicaudata* appartient à la catégorie d) iii) (le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème); *M. javanica* à la catégorie d) i) (le commerce international a des effets négatifs sur les populations) et *M. pentadactyla* à la catégorie d) i) ou d) ii) (les informations sont insuffisantes pour émettre un jugement). Le Comité pour les animaux n'a pas encore formulé de recommandations sur ces espèces car la consultation des Etats des aires de répartition n'est pas terminée. Le Secrétariat estime donc qu'il serait prématuré de transférer ces espèces (sauf peut-être *M. javanica*) avant que la consultation soit achevée et que les Parties concernées

³ Le Secrétariat reconnaît que la résolution Conf. 9.24 n'oblige pas spécifiquement à fournir des informations fiables sur les tailles actuelles des populations et des sous-populations. Le Secrétariat estime cependant qu'une interprétation trop libérale de l'absence d'une telle obligation n'est pas appropriée. Les auteurs des propositions sont tenus de soumettre les meilleures informations disponibles, comme énoncé dans l'Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24. Il peut ne pas être possible de conclure qu'une espèce remplit les critères d'inscription à une annexe si des informations sur la taille et les tendances des populations, etc., ne sont pas fournies. Le Secrétariat, lorsqu'il mentionne l'absence d'informations fiables ou adéquates dans ce contexte, indique donc qu'il peut ne pas être possible de se fonder avec un degré de certitude acceptable sur les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24.

⁴ Le Secrétariat n'a en aucun cas exprimé de doutes quant à la bonne foi et aux intentions des auteurs des propositions, qu'ils soient ou non des Etats des aires de répartition. Dans ses commentaires, le Secrétariat indiquaient clairement les lacunes de certaines propositions, comme il le fait dans ses commentaires actuels. Les auteurs des propositions ont envoyé des commentaires additionnels substantiels suite à l'évaluation provisoire du Secrétariat, lesquels ont permis au Secrétariat d'adapter sa position là où c'était approprié.

⁵ Le Secrétariat est très préoccupé par la non-soumission ou la soumission tardive des rapports annuels. On peut arguer que des décisions motivées sur les propositions et d'autres questions soumises à la Conférence des Parties ne peuvent pas être prises sans se référer aux caractéristiques du commerce international des espèces concernées, pour lesquelles les données commerciales des rapports annuels sont essentielles. Le Secrétariat n'a en aucun cas fondé sa recommandation d'appuyer ou de ne pas appuyer une proposition sur la base de l'absence de rapports annuels. Il a mentionné l'absence de ces rapports dans le but de rappeler aux auteurs des propositions leurs obligations en la matière. En fait, le Secrétariat a reçu les rapports annuels de Parties citées dans ce contexte, ce qui montre peut-être que cette initiative a eu l'effet escompté.

aient été informées des mesures de conservation et de contrôle de commerce pour ces espèces. Entre-temps, les pays d'exportation devraient appliquer strictement l'Article IV (n'autoriser les exportations que sur la base de l'avis de commerce non préjudiciable), établir des rapports exacts sur le commerce des spécimens de *Manis* et enregistrer les produits commercialisés au niveau de l'espèce.

Commentaires des Parties

Népal: *Ayant co-parainé la proposition, nous tenons à souligner que les informations biologiques et commerciales fournies sur ces espèces sont très suffisantes pour justifier leur inscription à l'Annexe I. Nous estimons que le transfert de ces espèces à l'Annexe I contribuera à limiter le braconnage et le commerce illicite dont elles font l'objet et finira par garantir leur conservation à long terme.*"

Suisse: Voir les commentaires généraux n° 1, 2, 3, 4 et 6 aux pages 3 et 4 de cette annexe.

Etats-Unis d'Amérique: *"Le Secrétariat n'appuie pas la proposition essentiellement parce que ces espèces font partie de l'étude sur le commerce important (donnant suite à la résolution Conf. 8.9). Si nous comprenons cette perspective, nous estimons que les propositions devraient être évaluées uniquement sur la base des critères d'inscription à l'Annexe I détaillés dans la résolution Conf. 9.24. A cet égard, nous estimons que *Manis pentadactyla* et *M. javanica* remplissent certainement les conditions d'inscription à l'Annexe I énoncées dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 1 C), et que *M. crassicaudata* les remplit probablement, ainsi, certainement, que celles énoncées dans l'Annexe 1 D) (à savoir qu'il est raisonnable de déduire qu'elle remplira les conditions énoncées dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 1 C) dans les cinq ans si elle n'est pas transférée à l'Annexe I). Nous résumons ci-dessous les preuves les plus solides de notre proposition originale; nous ajoutons les informations que nous avons obtenues depuis novembre 1999.*

*Le Comité pour les animaux a conclu que *M. javanica* entre dans la catégorie d) i) (commerce international ayant effets négatifs sur l'état des populations). Le Comité était partagé sur la question de savoir si *M. pentadactyla* appartient à cette catégorie ou à la catégorie d) ii) (informations insuffisantes pour permettre un jugement). Nous estimons qu'il ne fait guère de doute que les prélèvements pour le commerce intérieur et international continuent d'avoir des effets négatifs sur les populations des deux espèces dans la nature. De plus, en cas de désaccord sur *M. pentadactyla*, nous estimons qu'il convient d'adopter une démarche prudente (en l'occurrence, en présumant que le commerce international a des effets négatifs sur l'état des populations).*

*Des rapports récents indiquent clairement un commerce massif de pangolins et de leurs parties et produits passant les frontières de la Birmanie/Myanmar, de la RDP lao et du Viet Nam, vers la Chine [Compton et Le Hai Quang (1998), Li et al (1996), Li et Li (1997), Martin (1997), et Li et Wang (1999)]. Ce commerce, essentiellement non signalé et donc illicite, fait paraître très minime le commerce enregistré. Le commerce porte probablement sur *M. javanica* et *M. pentadactyla* car la plupart de ces pays ont des populations de *M. javanica* et de *M. pentadactyla* (surtout la RDP lao, le Myanmar/Birmanie, et le Viet Nam); les espèces peuvent être mélangées dans le commerce international et il est souvent impossible de déterminer de quelle espèce il est question dans l'utilisation locale et dans les exportations (WCMC 1999).*

Le prélèvement et l'utilisation de grandes quantités d'écaillés de pangolins en Chine sont assez bien documentés. Guo et al (1997), qui ont conduit une étude des marchés de la médecine et des fabricants de MTC en Chine, donnent des informations récentes. Ils ont trouvé de grandes quantités d'écaillés brutes de pangolins sur de nombreux marchés chinois vendant des produits médicinaux (Guo et al. 1997). L'achat d'écaillés par des sociétés provinciales de MTC est important; l'une d'elles a signalé avoir acheté à elle seule 74.619 kg en 1990-93 (Guo et al. 1997). La consommation d'écaillés par trois fabricants de MTC représentait une moyenne annuelle de 214,7 kg en 1990-95 (Guo et al. 1997). La Commission scientifique sur les espèces menacées (CSEM) (1998) déclarait que dans les années 1960, 100.000 pangolins étaient tués chaque année dans les provinces de Fujian, Hunan, Guangxi et Guizhou. Depuis cette époque, l'espèce a subi un déclin très important, surtout durant la dernière décennie, avec un déclin d'environ 80% (ESSC 1998). Dans des régions où il était autrefois abondant (Guangdong, Guanxi et Fujian), il est maintenant "en nombre limité" (CSEM, 1998). Li Wenjun – membre du personnel de la CSEM et diplômé de l'Université du Massachusetts – a tenté d'étudier les pangolins dans la nature en 1993 et en 1994. Il n'a pas pu le faire car bien qu'il se soit rendu dans trois aires protégées de Guangdong et deux aires protégées de Guangxi, il n'a pas pu trouver suffisamment de pangolins à étudier. Tous avaient été capturés pour la consommation humaine (Li Wenjun, com. pers. au personnel de l'OSA, janvier 2000).

*Hors de Chine, les éléments disponibles indiquent que les trois espèces sont en déclin dans la nature du fait des prélèvements. Tikader (1983) déclarait que les populations de *M. crassicaudata* et *M. pentadactyla**

ont fortement diminué en Inde du fait de la chasse. Des rapports de la fin des années 1980 et du début des années 1990 donnent à penser que la population de *M. pentadactyla* de Taiwan est en déclin du fait du braconnage et de la destruction de l'habitat (Chao Jung-Tai 1989; Taiwan Forestry Research Institute in litt. 1992). Une étude conduite en 1993 dans la forêt royale de Nagarjung à Kathmandu, Népal, a établi que la population protégée de *M. pentadactyla* vivant dans la forêt était en assez bon état; pourtant, la tendance générale ailleurs au Népal est marquée par un déclin sévère en raison d'un accès plus facile aux zones de chasse et à la perte d'habitat. Parallèlement, il y a une augmentation des conflits entre les gardes forestiers armés et les chasseurs locaux qui cherchent à utiliser cette ressource (Gurung 1996). Duckworth et al (1999) notent que dans trois zones séparées de l'aire de *M. javanica* en RDP lao (Xe Pian, Dong Phou Veng et Khammouan), les villageois ont signalé récemment que les populations de pangolins étaient en déclin: dans certaines régions elles ne sont plus qu'1% du niveau d'il y a 30 ans. Duckworth et al (1999) notent que la chasse en RDP lao en général a entraîné une réduction importante des populations de pangolins. Duckworth (in litt. 1999) déclare que les villageois estiment les populations restantes de pangolins en RDP lao à 1-5% de ce qu'elles étaient il y a 20 ans. Humphrey et Bain (1990) considéraient que *M. javanica* en Thaïlande était menacé et devenait de plus en plus rare.

Le Comité pour les animaux a conclu que *M. crassicaudata* remplit le critère d) iii) (niveau du commerce international ne posant pas de problème). Il est parvenu à cette conclusion en grande partie parce que l'espèce n'apparaît pas dans les statistiques du commerce international tirées des rapports des Parties à la CITES. Nous estimons qu'il serait naïf de croire que cela reflète les niveaux du commerce de cette espèce. Compte tenu des importants volumes de commerce non signalés, du commerce illicite de pangolins, de la forte demande et donc des prix élevés payés pour les pangolins, et des problèmes d'identification des peaux et des écailles dans le commerce, nous estimons que le commerce international de cette espèce pourrait en fait être très important. Il y a des rapports indiquant des déclin de population en Inde (Tikader 1983). De plus, nous estimons que l'inscription à l'Annexe I des deux autres espèces accentuerait inévitablement la pression sur cette espèce.

Nous demandons instamment au Secrétariat de reconsidérer son opinion sur la proposition. [Note: Les références citées sont disponibles sur demande].”

Commentaires du Secrétariat

Au vu des commentaires reçus du Népal, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse, et de l'évaluation de l'UICN, et comme mentionné dans son évaluation provisoire, le Secrétariat convient que *Manis javanica* remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat estime néanmoins qu'il faudrait laisser l'étude du commerce important faite par le Comité pour les animaux suivre son cours, c'est-à-dire que des mesures correctives soient identifiées et, s'il y a lieu, proposées à l'Etat de l'aire de répartition de cette espèce de pangolin et à ceux des deux autres espèces. Le Secrétariat estime que c'est là un processus vital de la CITES qui devrait avoir l'appui de toutes les Parties. La résolution Conf. 8.9 a été conçue pour prendre à temps des mesures correctives pour éviter que le commerce non durable aboutisse au transfert d'une espèce à l'Annexe I. Transférer une espèce à l'Annexe I avant que le processus d'étude soit achevé irait à l'encontre de l'intention de la Conférence des Parties lorsqu'elle a adopté cette résolution. Le Secrétariat recommande donc que cette proposition soit retirée et que les Parties ne délivrent pas de documents CITES pour le commerce des spécimens de *Manis javanica* tant que le processus d'étude n'aura pas été achevé.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**, mais les Parties ne devraient pas délivrer de documents CITES pour le commerce des spécimens de *Manis javanica* tant que le processus d'étude n'aura pas été achevé.

Prop. 11.14: Transférer *Tursiops truncatus ponticus* de l'Annexe II à l'Annexe I (Etats-Unis d'Amérique, Géorgie)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le principal problème de conservation cette sous-espèce de dauphin est indubitablement la perte et le déclin de la qualité de son habitat. Toutefois, aucune information n'est présentée à l'appui de la conclusion selon laquelle ce déclin a abouti (ou aboutira) à une diminution des effectifs [voir résolution Conf. 9.24, Annexe 1, paragraphe C ii)] au niveau actuel du commerce international. La proposition indique que les prélèvements commerciaux ont beaucoup diminué depuis les années 1980 et que des progrès importants dans la coopération régionale pour sa gestion et la protection de son habitat. Il n'y a donc pas de raison évidente justifiant le transfert de la sous-espèce à l'Annexe I. Les exportations des Etats de l'aire de répartition ont été de 4 à 16 animaux vivants par an entre 1992 et 1997 (sur la base des exportations enregistrées dans les rapports annuels). La proposition paraît viser principalement à éliminer le commerce

d'un petit nombre d'animaux vivants. Le Secrétariat estime que le commerce de ces spécimens peut être adéquatement contrôlé en appliquant correctement l'Article IV et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire. Les exportations ne devraient être autorisées que sur la base de l'avis de commerce non préjudiciable; l'établissement de quotas annuels dans le cadre des mécanismes régionaux évoqués dans la proposition serait le plus approprié.

Il est préoccupant de constater que l'un des auteurs de la proposition, qui est un Etat de l'aire de répartition, n'a pas soumis de rapport sur son commerce international de cette sous-espèce depuis son adhésion à la CITES en 1996. Il va de soi que lorsqu'il y a des problèmes liés au commerce, il faut d'abord mettre en œuvre tous les mécanismes offerts par la CITES pour les résoudre, y compris établir un rapport annuel sur le commerce international. Sur la base de ce qui précède.

Commentaires des Parties

Japon: *“Le Japon partage l'opinion du Secrétariat selon laquelle la proposition ne donne pas suffisamment d'informations et le commerce international de plusieurs spécimens par an ne peut pas être considéré comme pouvant être une cause d'extinction de l'espèce. Le Japon est opposé à cette proposition car il n'y a pas de fondement rationnel au transfert de cette sous-espèce à l'Annexe I.”*

Norvège: rejette la proposition. *“La cause principale du déclin du tursiops n'est pas le commerce non durable; le vrai problème semble dû à d'autres facteurs, notamment la dégradation de l'habitat. Nous recommandons donc que les pays concernés résolvent le problème, notamment par la coopération régionale.”*

Suisse: Voir les commentaires généraux n° 3, 4, 5 et 6 à la page 4 de la présente Annexe. *“Il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une sous-espèce. A l'évidence, on ne peut pas le distinguer d'un tursiops d'une autre région. Il n'y a pas eu de prise d'empreintes d'ADN aussi la conclusion a-t-elle été que “tous les tursiops de la mer Noire sont des Tursiops truncatus ponticus”. Cependant, la mer Noire et la Méditerranée sont reliées. Il n'y a pas d'informations sur les échanges entre ces deux populations de dauphins alors qu'il y en a probablement.”*

Etats-Unis d'Amérique: *“S'il est vrai que les prises actuelles de tursiops de la mer Noire sont peu nombreuses, le commerce n'est pas interdit par certains pays riverains et il est possible qu'il continue ou augmente. Certains pays pourraient bien autoriser des prises qui, individuellement, sont durables mais qui, additionnées, ne le seraient pas. Le potentiel reproducteur de l'espèce est faible, aussi le prélèvement de quelques animaux seulement peut-il nuire aux petites populations. C'est ainsi que le niveau sûr des prises dans la population côtière du sud de la Californie, estimé à 140 dauphins répartis sur plus de 500 km, n'est que de 1,3 dauphin par an, y compris les captures incidentes faites par les pêcheries (Barlow et al, 1997). Pour la population de la côte est des Etats-Unis, estimée à au moins 2482 animaux, le niveau sûr des prises d'animaux vivants et de captures incidentes par les pêcheries est estimé à 25 dauphins par an (Waring et al, 1999); cette population pourrait bien être beaucoup plus importante que celles de la mer Noire. Comme on pense que la ou les populations la mer Noire ont diminué par rapport à leur niveau initial (inconnu), et compte tenu de l'importante dégradation de l'habitat, le trafic international potentiellement non durable d'animaux vivants devrait être éliminé tant que les conditions actuelles prévalent.*

Barlow, J. et al (10 auteurs). (1997). U.S. Pacific marine mammal stock assessments: 1996. NOAA Technical Memorandum NMFS-SWFSC-248, 223pp.

Waring, G. T. et al (12 auteurs). (1999). U.S. Atlantic and Gulf of Mexico marine mammal stock assessments -- 1999. NOAA Technical Memorandum NMFS-NE-153, 196pp.

De plus, nous estimons que la proposition d'amendement d'un Etat de l'aire de répartition ne devrait pas être rejetée parce que cet Etat n'a pas soumis ses rapports annuels. ⁶ Nous soutenons fermement l'obligation de soumettre un rapport annuel. Toutefois, nous notons que la Géorgie est une nouvelle Partie et que c'est un pays émergent. Nous devrions encourager l'action de conservation de la Géorgie plutôt que de décourager ce pays. Par ailleurs, nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle si une espèce est rare ou en danger en grande partie en raison de la perte ou de la dégradation de l'habitat, l'espèce ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe I. Nous notons que dans la résolution Conf. 9.24, les Parties ont décidé que “toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1”. Nous estimons

⁶ L'évaluation du Secrétariat n'était pas fondée sur l'absence de rapports annuels.

que cette espèce est affectée par le commerce et remplit au moins les critères biologiques A) i) et A) v); et C) i) et C) ii), énoncés à l'Annexe 1.

Voir à l'Annexe 2 les réponses reçues conformément à l'Article XV, paragraphe 2 b).

Commentaires du Secrétariat

A la lumière des commentaires reçus des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, et de l'évaluation de l'UICN, le Secrétariat maintient sa position précédente et recommande que cette proposition soit rejetée.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.15: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock du Pacifique nord-est d'*Eschrichtius robustus* (Japon)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1985 après l'établissement d'un quota de prises zéro par la CBI. De plus, la résolution Conf. 2.9 recommande aux Parties de ne pas délivrer de permis ou de certificats CITES à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB).

Toutefois, des informations scientifiques adéquates ont été présentées, qui indiquent que ce stock ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Quoi qu'il en soit, cette inscription reflète le statut de conservation accordé à cette population dans le cadre de la CIRCB; cette coordination des mesures de conservation doit être assurée au titre de l'Article XIV, 2 b) ⁷, de la Convention. Autre solution, conforme à cette prescription et aux critères d'inscription CITES, la population pourrait être transférée à l'Annexe II avec un quota zéro; le Secrétariat appuie donc cette proposition. Concernant les propositions relatives à des stocks gérés par la CBI, le Secrétariat craint que le difficile débat politique qui divise cet organe depuis des années ne soit à présent "exporté" à la Conférence des Parties à la CITES avec les mêmes risques d'effets négatifs sur les relations entre les Parties. Faire courir ce risque à la CITES serait d'autant plus injustifié que l'inscription à l'Annexe II n'aura pas d'effets pratiques tant que les prises commerciales resteront interdites par le droit international.

Commentaires des Parties

Les commentaires généraux des Parties concernant les quatre propositions sur les baleines sont inclus ici. Les commentaires spécifiques sur une proposition particulière figurent sous cette proposition.

Australie: *"En ce qui concerne les propositions relatives aux stocks de baleines gérés par la CBI, l'Australie approuve le commentaire dans lequel le Secrétariat exprime sa préoccupation selon laquelle*

"le difficile débat politique qui divise cet organe depuis des années ne soit à présent "exporté" à la Conférence des Parties à la CITES avec les mêmes risques d'effets négatifs sur les relations entre les Parties. Faire courir ce risque à la CITES serait injustifié."

Toutefois, l'Australie n'arrive pas aux mêmes conclusions que le Secrétariat:

"... conforme à cette prescription et aux critères d'inscription CITES, la population pourrait être transférée à l'Annexe II avec un quota zéro; le Secrétariat appuie donc cette proposition."

En l'absence de mesures de gestion agréées au plan international pour ces populations, les propositions ne tiennent pas compte des mesures de précaution agréées au paragraphe 2 de l'Annexe 4 de la résolution 9.24. Il est donc difficile de comprendre comment le Secrétariat peut conclure que les propositions vont dans le sens des critères d'inscription CITES.

⁷ La référence appropriée est l'Article XV, paragraphe 2 b).

En l'absence d'indications supplémentaires, l'Australie ne peut pas non plus accepter la déclaration du Secrétariat selon laquelle:

“L'inscription à l'Annexe II n'aura pas d'effets pratiques tant que les prises commerciales resteront interdites par le droit international.”

Les commentaires préliminaires n'indiquent pas comment les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'Article XIV de la Convention seront appliquées dans ces circonstances. L'Article XIV, paragraphe 4, indique qu'un Etat Partie à l'ICRW est dégagé de ses obligations CITES pour toute espèce de baleine inscrite à l'Annexe II. Il semble donc que les produits des activités baleinières entreprises actuellement par le Japon et la Norvège conformément aux dispositions de l'ICRW, ne devraient pas être soumises aux contrôles CITES. Déclarer que l'inscription à l'Annexe II n'aura pas d'effets pratiques paraît donc inexact. Nous estimons que le Secrétariat devrait fournir dans ses commentaires finals sur ces propositions, un avis légal faisant autorité.”

Cuba: (sur les quatre propositions relatives aux baleines) “Cuba estime que les informations scientifiques fournies dans les propositions indiquent clairement que les espèces ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I (résolution Conf. 9.24). Maintenir ces espèces à l'Annexe I ne serait pas justifié au plan scientifique et donc incohérent. La CITES devrait fonder ses décisions sur des critères scientifiques et non sur des sentiments.”

France: “ Conformément à la proposition qu'elle a tenue au sein de la commission baleinière internationale, la France s'oppose à ces propositions pour les raisons développées di-après.

I – Rappel de l'historique et du contexte.

La convention baleinière internationale (1946) (CBI) a pour objectif de réglementer la chasse à la baleine.

La CITES a pour objectif de réglementer les échanges internationaux d'espèces menacées d'extinction.

Dès 1979, la résolution 2-9 à la CITES a recommandé aux Parties de ne plus délivrer de permis d'import ou d'export pour l'introduction en provenance de la mer à des fins commerciales d'individus ou d'espèces et ou de stocks protégés par le CBI. En 1983, en réponse à une résolution de la CBI, la 4ème Conférence des Parties à la CITES décidait que tous les cétacés pour lesquels les captures étaient régulées par la CBI seraient transérés en annexe I en 1986, date à laquelle la CBI a instauré un moratoire interdisant la chasse commerciale des baleines.

Cette décision de la CITES a concrétisé un lien très fort avec la CBI. Ce lien a toujours été maintenu depuis que le moratoire est entré en vigueur.

La résolution 2.9. a été réaffirmée lors de la dernière Conférence des Parties à la CITES.

Plus récemment encore (51ème Conférence des Parties de la CBI, en 1999), la CBI demandé au Secrétariat de la CITES d'informer les Parties à cette dernière que la méthode de gestion contrôlée des populations de baleines (“revised management scheme”), n'était pas achevée et que le moratoire était toujours en vigueur pour les espèces concernées par la Convention baleinière.

II – Position de la France.

Dès lors qu'aucune nouvelle décision n'est intervenue au sein de la CBI concernant la reprise de la chasse commerciale, les propositions de déclassement de certains stocks de rorqual à museau pointu et de baleine grise paraissent prématurées.

La France rappelle que la chasse commerciale des baleines pratiquée jusqu'aux années 1970 est à l'origine de la quasi disparition de la majorité des espèces. Les précédentes méthodes de calcul de quota ont échoué car elles ne sont pas parvenues à enrayer le déclin des espèces exploitées. Le moratoire intervenu en 1986 a eu pour effect de stopper l'exploitation commerciale. Il a permis à la Commission d'élaborer un instrument de gestion des populations fondé sur le principe de précaution. Il reste à achever ce dispositif par l'élaboration de mécanisme d'inspection et de contrôle; tout proposition de réouverture du commerce ua titre de la CITES appaît donc prématurée par rapport aux travaux conduits au sein de la CBI.

Pour l'ensemble de ces raisons, la France est opposée au déclassement de ces espèces et proposera que l'Union européenne adopte une position commune en ce sens lors de la prochaine Conférence des Parties de la CITES au mois d'avril.

La France émet par ailleurs les plus vives réserves à la sortie du moratoire interdisant la chasse commerciale, considérant que la dynamique de population de ces espèces nécessite une pause dans l'exploitation beaucoup plus importante que celle qui leur a été accordée jusqu'à présent, compte tenu des nouvelles menaces que constituent la pollution des océans et les changements environnementaux."

Japon: *"Le Japon partage pleinement les craintes du Secrétariat d'une intrusion possible à la CITES, des confrontations politiques sur la question des baleines qui ont lieu au sein de la CBI. La CITES n'a pas à être régie par des décisions politiques de la CBI, laquelle, malheureusement, ne remplit pas son rôle d'organisation chargée de gérer rationnellement les pêcheries. Le Japon estime que la CITES devrait se concentrer uniquement sur les informations scientifiques et prendre ses décisions objectivement sur la base de ses propres critères d'inscription aux annexes. A cet égard, la suggestion du Secrétariat d'établir un quota zéro sur la base de la résolution Conf. 2.9 etc. paraît contredire ses propres craintes puisque c'est la résolution Conf. 2.9 qui relie les décisions CITES au moratoire scientifiquement injustifiable sur la chasse commerciale à la baleine décidé par la CBI, et qui transpose les conflits politiques de la CBI à la CITES. De plus, quand on examine l'état et la gestion des stocks expliqués dans la proposition du Japon, on ne trouve pas de raison d'y attacher ces conditions supplémentaires. Pour cette raison, le Japon n'estime pas qu'il soit approprié d'établir un quota zéro."*

Organes de gestion des pêcheries: *Concernant la proposition de déclassement de trois espèces de baleines soumise par le Japon, le Secrétariat CITES appuie le transfert de ces espèces à l'Annexe II avec un quota zéro. Le Japon estime que toute inscription aux annexes devrait être déterminée objectivement, en fonction des critères d'inscription et sur la base des données scientifiques disponibles. Au vu des données scientifiques actuelles sur les baleines, l'on comprend mal que le Secrétariat appuie l'adjonction d'un quota zéro à la proposition du Japon.*

Le Japon est Partie contractante à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et mène des activités baleinières dans les limites autorisées par les dispositions de la Convention. En conséquence, le Japon convient que toute allocation de quota par la CITES devrait être fixée dans les limites reconnues par les dispositions de la Convention.

Kenya: *"En tant que membre de longue date de la CBI, le Kenya a les craintes suivantes concernant l'évaluation des propositions de transfert de certaines espèces et populations de baleines à l'Annexe II faite par le Secrétariat.*

L'Article XV, 2 b) requiert, au sujet des amendements aux Annexes I et II proposés concernant les espèces marines, que le Secrétariat consulte les organes intergouvernementaux pertinents et communique aux Parties, dès que possible, leur opinion et les données scientifiques qu'ils peuvent fournir. Le Kenya est préoccupé de ce que le Secrétariat a fait connaître ses vues sur les propositions sans avoir consulté la CBI – organe principalement compétent pour la gestion des baleines. En fait, les remarques du Secrétariat au sujet de la CBI sont telles que certaines Parties peuvent être prédisposées à rejeter les vues de la CBI lorsque la réaction de celle-ci aux propositions sera publiée en février.

L'Article XV stipule que le Secrétariat devrait garantir que la CITES coordonne les mesures de conservation appliquées par la CBI. Le Kenya estime que dans ses évaluations préliminaires, le Secrétariat devrait avoir souligné aux Parties que la CBI prend le pas sur la CITES en ce qui concerne les baleines et que la CITES devrait refléter les décisions de gestion de la CBI."

Norvège: *Ces deux espèces sont actuellement inscrites à l'Annexe I de la CITES mais elles ne remplissent pas les critères biologiques énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Nous vous renvoyons à la proposition de la Norvège (Prop. 11.18) de déclasser les stocks de petits rorquals de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord pour un approfondissement de cette question. La Norvège n'appuie pas la proposition du Secrétariat CITES d'un tel déclassement, même s'il est assorti d'un quota zéro.*

Dans son évaluation provisoire sur la proposition Prop. 11.15, le Secrétariat fait référence à l'Article XIV, paragraphe 2b, de la Convention. Nous pensons que la référence correcte devrait être à l'Article XV, paragraphe 2b. Dans ce contexte, le Secrétariat ne se prononce pas sur le fait de savoir si le moratoire de la CBI est ou non une "mesure de conservation." Nous estimons qu'on peut en débattre et qu'il faudrait

préciser ce qu'on entend par "mesures de conservation" et indiquer si les décisions de la CBI peuvent être considérées comme des mesures de ce type.⁸

Pays-Bas: "L'organe de gestion CITES des Pays-Bas a examiné l'évaluation provisoire faite par le Secrétariat CITES des propositions d'amendements des Annexes I et II soumises à la CdP11 (notification CITES n° 1999/97 du 29 décembre 1999). Nous vous informons que nous n'appuyons pas l'évaluation provisoire du Secrétariat sur les propositions 11.15 à 11.18 relatives au transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de certaines populations de baleines.

Nous estimons que l'état de conservation des populations de baleines est une question qui devrait être décidée par la Commission baleinière internationale, seule organisation internationale habilitée à gérer la chasse à la baleine et la conservation des baleines dans le monde. Nous estimons qu'aussi longtemps que la CBI maintiendra son interdiction de chasse commerciale à la baleine, il ne devrait pas y avoir de changement dans l'inscription actuelle de ces populations aux annexes CITES.

Nous notons que des propositions similaires de déclassement d'espèces ou de populations soumises à la CdP9 et à la CdP10 ont été rejetées par les Parties à la CITES. Nous estimons que la CITES donnerait un mauvais signal à la CBI si elle acceptait le déclassement proposé, qui pourrait être interprété comme une décision des Parties à la CITES d'autoriser en principe le commerce international des produits baleiniers. Cela irait à l'encontre des diverses décisions prises au fil des ans par la CITES et la CBI reflétant le principe que le commerce international des produits baleiniers ne devrait pas être autorisé sauf si l'exploitation commerciale des stocks de baleines pertinents était autorisée.

Enfin, il semble que toute restriction au déclassement proposé, comme la clause de "quota zéro" suggérée par le Secrétariat, n'aurait pas de sens en ce qui concerne la Norvège et le Japon puisque ces pays peuvent prétendre à une dérogation au titre de l'Article XIV, paragraphe 4, de la CITES."

Suisse: Voir le commentaire général n° 1 à la page 3 de la présente Annexe" (il pourrait toutefois être très difficile de déterminer quelles Parties sont des "Etats de l'aire de répartition", c'est-à-dire ayant un stock qui vit – au moins en partie – dans les eaux internationales). Il n'est pas sûr que l'auteur de la proposition ait formulé une réserve. Si c'est le cas, il n'a pas déclaré, conformément au point 3 du principe de précaution, qu'il retirera sa réserve si la proposition était acceptée."

Etats-Unis d'Amérique: "Les Etats-Unis sont opposés au déclassement de ces populations de baleines (Props 11.15 à 11.18) sur lesquelles portent le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine décidé par la CBI. Nous continuons de croire qu'il ne convient pas d'envisager le déclassement de ces espèces tant que la CBI n'aura pas achevé la révision de son régime de gestion pour que toute la chasse soit effectivement contrôlée par la CBI (voir ci-dessous). Nous estimons aussi que ces espèces ne remplissent pas les critères de transfert à l'Annexe II énoncés dans l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires suivants concernent les quatre propositions. Nous attirons votre attention sur l'Annexe 2 au présent document, qui approfondit la question.

Les Etats-Unis estiment que la Conférence des Parties à la CITES devraient répondre à la demande d'assistance à l'application du moratoire que la CBI a envoyée aux Parties à la CITES dans une résolution adoptée à la session spéciale de la CBI à Tokyo, en décembre 1978. Les Parties à la CITES ont répondu à cette demande en adoptant la résolution Conf. 2.9 "Commerce de certaines espèces et populations de baleines protégées de la chasse commerciale par la Commission baleinière internationale", qui demande aux Parties "de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation, ni certificats d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'une population protégée de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine." La résolution Conf. 2.9 a été fortement réaffirmée par les Parties à la CdP10, par l'échec d'un projet de résolution proposé par le Japon visant à abroger la résolution. A la 50^e session de la CBI, après la CdP10, la CBI a adopté une résolution exprimant son appréciation de la réaffirmation de ce lien entre la CBI et la CITES. La résolution CBI/51/43 de la CBI accueille favorablement la décision de la CdP10 "de maintenir la résolution Conf. 2.9". L'appui aux demandes de la CBI nécessite de s'opposer à toute proposition de transfert des stocks de baleines à l'Annexe II.

⁸

Le Secrétariat estime que l'adoption de quotas de prises et les recommandations relatives à l'exploitation des baleines par ICRW/CBI (ou de tout autre accord de gestion d'espèces) sont des mesures de conservation. Le Secrétariat n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de telles mesures.

De plus, selon la résolution Conf. 9.24, Annexe 4, Mesures de précaution, paragraphe B 2 a) "Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'Annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ... soient susceptibles de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais leur gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude ... que i) les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées." Malheureusement, la CBI n'a pas encore adopté ces "contrôles adéquats" dans son Plan de gestion révisé. En conséquence, ces stocks ne remplissent pas les critères de transfert à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24.

Les propositions de déclassement de ces populations de petits rorquals et de baleines grises sont essentiellement fondées sur la présomption selon laquelle les différences à l'intérieur des espèces sont faibles, présentes chez tous les individus, et faciles à repérer par les techniques d'analyse de l'ADN. Or, ce n'est pas le cas, comme l'attestent les experts qui ont mis au point ces méthodes et le confirme la littérature scientifique. S'il y a des marqueurs clairs permettant de différencier les espèces, trouver des marqueurs de laboratoire pour tous les individus d'une population ou d'un stock est bien plus problématique. Ce n'est habituellement possible que quand une population est presque aussi distinctive qu'une espèce. De plus, l'utilisation de registres japonais et norvégiens d'ADN qui ne sont pas disponibles pour les autres experts est contraire à tous les principes de l'identification légitime. Ce n'est que quand il y aura consensus sur les marqueurs d'ADN, testés sur des échantillons adéquats des stocks en question, que ces marqueurs pourront être utilisés à des fins de vérification. Cette recherche pourrait montrer l'existence d'unités d'évolution importantes dans certains stocks; un échange de gènes significatif entre les stocks rend impossible d'identifier des échantillons de viande comme provenant d'un stock donné.

L'ancien régime de gestion de la CBI ne permettait pas de gérer effectivement l'industrie baleinière. Quand elle était en place, cette industrie a gravement épuisé les stocks, au point de les menacer d'extinction. Depuis l'établissement du moratoire mondial sur la chasse à la baleine et l'inscription à l'Annexe I de la CITES, la Commission a continué à travailler à des activités dont les Etats-Unis estiment qu'elles devraient être terminées avant que la chasse commerciale ne soit même envisagée. Ce régime de gestion doit inclure l'élaboration d'un programme d'observation et de suivi pour garantir que les quotas ne seront pas dépassés. Ainsi, les Etats-Unis sont opposés à l'idée même d'examiner le déclassement de toute espèce de baleine tant que la CBI n'aura pas pris des mesures pour créer et institutionnaliser un régime de gestion révisé lui permettant de suivre et de contrôler effectivement toute chasse à la baleine.

Le Secrétariat explique pourquoi ces espèces ont été à l'origine inscrites à l'Annexe I; il indique les mesures complémentaires prises au fil des ans par la CITES et la CBI pour gérer les prises et le commerce international des espèces de baleines relevant de la CBI; il affirme que l'inscription des espèces aux annexes CITES reflète leur statut à l'ICRW. Le Secrétariat présente ensuite une alternative à la proposition du Japon et de la Norvège, consistant à inscrire les populations à l'Annexe II avec un quota zéro. Les Etats-Unis n'estiment pas que les propositions soumises (ou que l'hypothétique alternative de déclassement avec un quota zéro) soient compatibles avec les critères CITES d'inscription.

L'Article XV, paragraphe 2 b), stipule que le Secrétariat doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents en vue d'obtenir d'eux des données scientifiques, et assurer la coordination des mesures de conservation de ces organismes. Nous sommes préoccupés de ce que le Secrétariat n'a pas fourni les résultats des consultations avec la CBI sur les propositions soumises par le Japon et la Norvège – obligation imposée par la Convention. Nous estimons que cette consultation devrait être faite avant que le Secrétariat ne fasse toute recommandation aux Parties au sujet de ces propositions de déclassement.

Les Etats-Unis estiment que ces stocks remplissent toujours les critères d'inscription à l'Annexe I. Nous notons qu'en plus des critères biologiques et commerciaux spécifiés aux Annexes 1, 2a et 2b de la résolution Conf. 9.24, les critères contiennent aussi des dispositions à l'Annexe 4 qui s'appliquent aux mesures de précaution. Au paragraphe B 2a, cette annexe indique que "Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'Annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ... l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude ... que i) les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées." Quoi qu'il en soit, la CBI n'a pas encore adopté ces "contrôles adéquats" dans son Plan de gestion révisé. En conséquence, selon l'Annexe 4, ces espèces devraient être maintenues à l'Annexe I. Nous demandons instamment au Secrétariat de tenir compte de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 dans son évaluation des propositions d'amendements aux annexes.

Nous attirons votre attention sur la résolution Conf. 9.24 Annexe 3, qui indique que: "l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose." Tous les petits rorquals et les baleines grises devraient être maintenus à l'Annexe I sans inscription scindée. Deux espèces de petits rorquals sont reconnues. La population de petits rorquals de l'Antarctique de l'hémisphère sud est connue comme Balaenoptera bonaerensis mais le petit rorqual septentrional présent dans le Pacifique Nord et l'Atlantique Nord est aussi sympatrique avec B. bonaerensis dans l'Antarctique. Le Pacifique Nord et l'Atlantique Nord ont chacun différentes populations de petits rorquals. En conséquence, en déclassant les populations de chaque océan, les Parties devraient résoudre les problèmes d'application et de lutte contre la fraude liés à l'inscription scindée pour le Pacifique Nord et l'Atlantique Nord. Par ailleurs, le transfert à l'Annexe II des baleines grises aboutirait à une inscription scindée inacceptable des baleines grises du Pacifique Nord. C'est d'autant plus troublant que la population occidentale de baleines grises est l'une des 10 populations de grandes baleines les plus menacées qui soient. Nous demandons instamment au Secrétariat de tenir compte de l'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 dans son évaluation des propositions d'amendements aux annexes.

Les Etats-Unis ne sont pas non plus d'accord avec l'affirmation selon laquelle "l'inscription à l'Annexe II n'aura pas d'effets pratiques tant que les prises commerciales resteront interdites par le droit international". La résolution adoptée en 1978 par la CBI était une demande d'assistance pour appliquer son moratoire. La CBI n'aurait évidemment pas adopté cette résolution et ne l'aurait pas transmise à la CITES si la Commission avait estimé que ses interdictions étaient suffisantes. Comme la Norvège a formulé une objection au moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, et n'est donc pas liée par lui, les Etats-Unis ne croient pas qu'un transfert à l'Annexe II n'aurait pas d'effets pratiques.

La CITES stipule que seule une Partie peut proposer des amendements aux annexes. En outre, le règlement intérieur de la Conférence des Parties ne permet qu'au pays auteur d'une proposition d'amender celle-ci; or, une option d'inscription à l'Annexe II avec un quota zéro n'a pas été proposée formellement par un auteur de la proposition. Cette option est donc parfaitement hypothétique et son examen par les Parties ou par le Secrétariat serait prématuré.⁹

Quoi qu'il en soit, nous notons aussi la nécessité de résoudre les questions d'application de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, pour ces propositions. Toute suggestion d'un auteur de la proposition visant à inscrire les espèces à l'Annexe II avec un quota zéro ne pourrait pas être considérée sans une analyse approfondie des ramifications de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5. En l'occurrence, il semble que conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XIV, le Japon et la Norvège seraient dispensés de tout contrôle CITES de leurs activités baleinières actuelles (en l'absence de tout programme de gestion de la CBI). Cette situation serait inacceptable et faciliterait le commerce illicite des produits de baleines à l'échelle mondiale.

Les Etats-Unis estiment aussi que les commentaires fournis par le Secrétariat dans sa notification 1999/97 concernant le "difficile débat politique" que peut susciter cette question ne s'appliquent pas à la décision sur la position que les Parties devraient prendre; celles-ci devraient en effet être guidées par le texte de la Convention et les résolutions sur cette question. Nous demandons instamment au Secrétariat de tenir compte de ces commentaires, de ceux des autres Parties, et de ceux de la CBI, avant de faire ses recommandations finales en application de l'Article XV."

Commentaires spécifiques sur cette proposition: "L'aire de répartition de la baleine grise englobait autrefois l'Atlantique et le Pacifique. La population de l'Atlantique a été chassée au point d'être éteinte au début du 20^e siècle et d'être limitée aux eaux peu profondes du Pacifique. Deux stocks sont reconnus dans le Pacifique Nord: le stock occidental, dont la limite la plus septentrionale est la mer d'Okhotsk et la plus australe la pointe de la péninsule du Kamchatka, et le stock oriental, ou californien, qui va de la Fédération de Russie au Mexique en passant par le Canada et les Etats-Unis. Nous sommes opposés au déclassement proposé, pour les raisons susmentionnées. Le Japon nous a consulté en tant qu'Etat de l'aire de répartition sur son projet de proposition; nous lui avons fourni nos commentaires et indiqué notre opposition à cette proposition. Nous vous avons envoyé une copie de ce courrier de novembre 1999 (que nous joignons en annexe). Le Japon a pris note de notre opposition à sa proposition mais n'a pas approfondi notre propos. Le Mexique, lui aussi Etat de l'aire de répartition, s'est déclaré opposé au projet de proposition mais ses commentaires n'ont pas été notés ni incorporés par le Japon dans sa proposition

9

Le Secrétariat attire l'attention sur l'article 12, par. 2) et 3) du règlement intérieur de la Conférence des Parties. Toute Partie peut proposer un amendement pour réduire l'effet d'une proposition d'inscription. Le Secrétariat peut, bien sûr, recommander qu'une telle proposition soit faite.

finale. En plus des commentaires fournis ci-dessus, nous notons que la proposition déclare que l'espèce devrait être transférée à l'Annexe II parce qu'aux Etats-Unis, elle n'est plus couverte par la loi sur les espèces en danger. Cela n'est pas en soi une justification adéquate de déclassement au niveau de la CITES, d'autant plus que la baleine grise est toujours pleinement protégée par la loi américaine sur la protection des mammifères marins."

Voir à l'Annexe 2 les réponses reçues conformément à l'Article XV, paragraphe 2 b).

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat tient à attirer l'attention des Parties sur les commentaires de l'UICN sur cette proposition. Le fait que le stock en question ne remplit peut-être pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I est plus que compensé par le fait que la proposition ne remplit pas une série d'autres critères de transfert à l'Annexe II. Ce point, en plus des obligations découlant de l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, amène le Secrétariat à conclure que la population de baleines grises concernée ne devrait pas être transférée à l'Annexe II.

Le Secrétariat souligne également que la suggestion qu'il fait dans son évaluation provisoire des propositions Prop. 11.5 à 11.18 d'un transfert à l'Annexe II avec des quotas zéro ne correspondrait à la protection actuelle de l'Annexe I et aux quotas zéro de la CBI pour la chasse commerciale à la baleine que lorsque toutes les Parties à la Convention respecteront le quota zéro à l'Annexe II. Compte tenu également des dispositions de l'Article XIV, paragraphe 4, de la Convention, cette suggestion paraît lourde et peu réaliste.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.16: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de *Balaenoptera acutorostrata* de l'hémisphère sud (Japon)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

La décision d'inscrire *B. acutorostrata* à l'Annexe I a été prise à la CdP4 (Gaberone, 1983) à la demande des Seychelles. Elle a pris effet au 1^{er} janvier 1986, date à laquelle le quota zéro de la CBI pour les prises commerciales est entré en vigueur. De plus, la résolution Conf. 2.9 recommande aux Parties de ne pas délivrer de permis ou de certificats CITES à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la CIRCB.

Des informations scientifiques adéquates ont été présentées, qui indiquent que ce stock ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (voir les remarques du Secrétariat sur la proposition 11.16). De plus, selon la résolution 9.24, Annexe 4, par. 3, le transfert du stock à l'Annexe II avec un quota zéro nécessiterait l'acceptation préalable par le Japon de retirer sa réserve sur cette espèce dans les 90 jours de l'adoption de cet amendement, autrement, la Conférence des Parties ne devrait pas examiner cette proposition. Le Secrétariat appuie la proposition avec un quota zéro.

Commentaires des Parties

Voir sous Prop. 11.15, les commentaires des pays suivants: Australie, Cuba, Japon, Kenya, Norvège et Pays-Bas.

Suisse: voir sous Prop. 11.15. "L'auteur de la proposition n'a pas déclaré si, conformément au point 3 du principe de précaution, il retirera sa réserve si la proposition était acceptée."

Etats-Unis d'Amérique: "Selon cette proposition, les Etats de l'aire de répartition de cette population sont les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Comores, Congo, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Indonésie, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Seychelles, Uruguay et Vanuatu. Nous sommes opposés à cette proposition pour toutes les raisons exposées plus haut. De plus, scientifiquement, nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation faite dans la proposition, selon laquelle "il y a des techniques d'analyse de l'ADN suffisamment avancées pour permettre de distinguer individuellement les baleines; elles seront utilisées pour repérer et contrôler les déplacements des baleines." Il n'existe pas de telles techniques; la transparence et la publication de toutes les séquences d'ADN par le Gouvernement japonais sont indispensables pour évaluer pleinement cette

affirmation. Le Japon nous a consulté en tant qu'Etat de l'aire de répartition sur son projet de proposition; nous lui avons fourni nos commentaires et indiqué notre opposition à cette proposition (voir copie ci-joint). Le Japon a pris note de notre opposition mais n'a pas approfondi notre propos."

Voir à l'Annexe 2 les réponses reçues en application de l'Article XV, paragraphe 2 b).

Commentaires du Secrétariat

Bien que l'UICN convient que cette population ne suit pas les lignes directrices quantitatives relatives aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, elle conclut – pour un certain nombre de raisons importantes – qu'il est difficile d'évaluer les effets du transfert à l'Annexe II proposé, du stock de *Balaenoptera acutorostrata* en question. Cela, en plus des autres craintes exprimées par l'UICN à propos des critères de la résolution Conf. 9.24 et des obligations découlant de l'Article XV, paragraphe 2 b) de la Convention, donne une base suffisante pour justifier le maintien du stock à l'Annexe I.

Voir aussi le dernier paragraphe des commentaires du Secrétariat sur la proposition Prop. 11.15.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.17: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les stocks de *Balaenoptera acutorostrata* de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest (Japon)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Voir proposition Prop. 11.15 et Prop. 11.16.

Commentaires des Parties

Voir sous Prop. 11.15, les commentaires des pays suivants: Australie, Cuba, Japon, Kenya, Norvège et Pays-Bas.

Suisse: voir sous Props 11.15 et 11.16.

Etats-Unis d'Amérique: *"Selon cette proposition, les Etats de l'aire de répartition de cette population sont les pays suivants: Canada, Chine, Corée, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iles Marshall, Indonésie et Philippines. Nous sommes opposés à cette proposition pour toutes les raisons exposées plus haut. Le Japon nous a consulté en tant qu'Etat de l'aire de répartition sur son projet de proposition; nous lui avons fourni nos commentaires et indiqué notre opposition à cette proposition (voir copie ci-joint). Le Japon a pris note de notre opposition mais n'a pas approfondi notre propos."*

Voir à l'Annexe 2 les réponses reçues en application de l'Article XV, paragraphe 2 b).

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat propose le maintien du stock en question à l'Annexe I compte tenu de l'opinion de l'UICN selon laquelle l'incertitude quant à la structure de population des petits rorquals du Pacifique Nord permet difficilement de déterminer si ce stock remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, et des craintes de l'UICN quant aux aspects pratiques et commerciaux de la proposition – en plus des obligations découlant de l'Article XV, paragraphe 2 b) de la Convention.

Voir aussi le dernier paragraphe des commentaires du Secrétariat sur la proposition Prop. 11.15.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.18: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les stocks de l'Atlantique nord-est et le stock du centre de l'Atlantique nord de *Balaenoptera acutorostrata* (Norvège)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Voir proposition Prop. 11.15 et 11.16.

Il est préoccupant de constater que la Norvège n'avait pas, à décembre 1999, soumis de rapport sur son commerce international à partir de 1996. Le Secrétariat estime que les Parties souhaitant reprendre le commerce d'une espèce inscrite à l'Annexe I devraient respecter pleinement les dispositions en matière de rapport.

Commentaires des Parties

Voir ci-dessus sous Prop. 11.15, les commentaires des pays suivants: Australie, Cuba, Japon, Kenya et Pays-Bas.

Norvège: "Nous sommes heureux de constater que le Secrétariat a noté que ces deux stocks ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. C'est le point crucial, d'après les critères de la Convention.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que le Secrétariat s'appuie sur la résolution Conf. 2.9 pour recommander qu'un transfert à l'Annexe II soit assorti d'un quota zéro. La résolution Conf. 2.9 recommande aux Parties à la CITES de convenir de ne délivrer ni permis ni certificats à des fins principalement commerciales pour tout spécimen de baleine protégé de la chasse commerciale par la CBI. Cette résolution ne traite pas des critères d'inscription aux annexes des espèces et des stocks. On trouve ces critères dans la Convention et dans la résolution Conf. 9.24. En faisant son évaluation finale, le Secrétariat devrait s'en tenir strictement à ces critères et laisser aux Parties le soin de se déterminer face à la recommandation d'avoir un certain comportement, énoncée dans la résolution Conf. 2.9.

Dans ses commentaires sur une autre proposition sur les baleines (Prop. 11.15), le Secrétariat se déclare préoccupé de ce que le débat politique à la CBI soit "exporté" à la CITES et que cela puisse avoir des effets négatifs. La Norvège partage cette préoccupation. La meilleure manière de protéger la CITES de ce danger et d'améliorer le fonctionnement et la crédibilité de l'organisation est d'adhérer étroitement à la Convention et d'en appliquer les dispositions.

Rapports annuels de la Norvège à la CITES: Nous regrettons de devoir confirmer que les rapports annuels de la Norvège sur son commerce n'ont pas été fournis depuis 1996. Toutefois, nous avons l'intention de les fournir avant la session de la Conférence des Parties qui se tiendra en avril."

Suisse: Voir les Props 11.15 et 11.16, et le commentaire général n° 5 à la page 4.

Etats-Unis d'Amérique: "Selon la proposition norvégienne, les Etats de l'aire de répartition de cette population sont les pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark (et îles Féroé et Groenland), Espagne, Fédération de Russie, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède. Nous sommes opposés à cette proposition pour toutes les raisons exposées plus haut. De plus, scientifiquement, nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation faite dans la proposition, selon laquelle "la Norvège a établi un contrôle du commerce fondé sur des techniques d'analyse de l'ADN d'échantillons pris sur des baleines individuelles". Il n'existe pas de telles techniques; la transparence et la publication de toutes les séquences d'ADN par le Gouvernement norvégien sont indispensables pour évaluer pleinement cette affirmation.

Voir à l'Annexe 2 les réponses reçues en application de l'Article XV, paragraphe 2 b).

Commentaires du Secrétariat

Bien que dans ses commentaires l'UICN indiquent que ces stocks ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I, des craintes subsistent concernant un certain nombre d'autres aspects de la résolution Conf. 9.24 et l'application de l'Article XV, paragraphe 2 b) de la Convention (voir les commentaires sur les propositions Prop. 11.16 et 11.17). Il y a ainsi des raisons suffisantes pour ne pas appuyer le transfert de ces stocks à l'Annexe II.

Voir aussi le dernier paragraphe des commentaires du Secrétariat sur la proposition Prop. 11.15.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**

Prop. 11.19: Supprimer *Parahyaena brunnea* de l'Annexe II (Namibie, Suisse)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette espèce ne fait effectivement pas l'objet d'un commerce international et ne remplit donc pas les critères d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.20: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Loxodonta africana* d'Afrique du Sud pour permettre:

- a) le commerce de l'ivoire brut dans le cadre d'un quota expérimental maximal de 30 tonnes de défenses entières du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger, sous réserve des dispositions énoncées dans la résolution Conf. 10.10, la décision 10.1 et le document Doc. SC.41.6.4 (Rev. 2);
 - b) le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires officiellement protégées par la loi dans le pays d'importation;
 - c) le commerce des peaux et des articles en cuir;
 - d) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; et
 - e) tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce de l'Annexe I; leur commerce sera réglementé en conséquence
- (Afrique du Sud)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Aucun commentaire ou évaluation ne sera fait avant que le rapport établi par le Groupe d'experts en application de la résolution Conf. 10.9 soit disponible.

Commentaires des Parties

Cuba: Voir la proposition Prop. 11.21 ci-dessous.

Norvège: *“L'Afrique du Sud a prouvé l'efficacité de sa gestion de ses populations d'éléphants; la proposition montre que l'utilisation durable est possible pour cette espèce. Sur cette base, nous appuyons la proposition si des mécanismes suffisants de contrôle du commerce peuvent être établis (voir les annotations).”*

Commentaires du Secrétariat

A la lumière des informations fournies dans le rapport du groupe d'experts (Annexe 3 au présent document), le Secrétariat recommande l'acceptation des aspects de cette proposition non liés à l'ivoire. Concernant l'ivoire, il recommande d'accepter le quota d'exportation d'ivoire brut proposé mais de ne pas autoriser d'exportations durant au moins 18 mois après la CdP11. Cette période permettra d'obtenir plus de données suite à la mise en oeuvre des systèmes de suivi MIKE et ETIS. Durant cette période, le Secrétariat proposera au Comité permanent un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1 (y compris l'engagement des Parties qui ont exporté de l'ivoire en 1999 de prendre des mesures de précaution). La décision d'approuver l'exportation d'ivoire brut, sur la base du respect du système de contrôle du commerce proposé, devrait revenir au Comité permanent.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter** a) les aspects de cette proposition non liés à l'ivoire et b) le quota d'ivoire à condition qu'il n'y ait pas de commerce durant 18 mois après la session de la Conférence des Parties, et que le Comité permanent ait convenu d'un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1.

Prop. 11.21: Maintenir à l'Annexe II la population de *Loxodonta africana* du Botswana;

Amender comme suit l'annotation °604 concernant la population de *Loxodonta africana* du Botswana:

°604: A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana :

- a) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) provenant du Botswana et appartenant au Gouvernement botswanais, uniquement à destination de partenaires commerciaux approuvés par la CITES, qui ne les réexporteront pas, et sous réserve d'un quota annuel de 12 tonnes d'ivoire;
 - b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;
 - c) le commerce international des trophées de chasse; et
 - d) le commerce des peaux et des articles en cuir
- (Botswana)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le Botswana demande que sa population d'éléphant d'Afrique soit maintenue à l'Annexe II et que l'annotation ^o604 soit amendée de manière à prévoir un quota annuel d'ivoire brut de 12.000 kg et le commerce d'animaux vivants, des trophées de chasse, des peaux et des articles en cuir. Avec cette proposition, le Botswana se conforme aux dispositions du paragraphe D de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 sur le renouvellement des quotas

Le Secrétariat tient à noter qu'il n'y a pas besoin de demander le maintien de cette population à l'Annexe II. La procédure énoncée dans le paragraphe D de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 ne concerne que le renouvellement, la modification ou la suppression des quotas établis pour des espèces transférées à l'Annexe II à la demande de la Partie concernée. Les Parties peuvent approuver ou rejeter une telle demande. Le paragraphe D prévoit aussi une procédure d'établissement d'un quota zéro en l'absence d'une telle demande de la Partie concernée.

Le Secrétariat commente ci-dessous à) le respect des conditions du commerce de l'ivoire et autres produits de l'éléphant (établies par la CdP10) et b) la portée du commerce proposé.

a) Concernant les conditions du commerce de l'ivoire brut (et autres produits de l'éléphant):

- i) Vérification du respect des engagements pris et de la procédure de contrôle du commerce: Le Secrétariat a vérifié que le Botswana respecte ses engagements concernant le commerce des produits de l'éléphant énoncés dans la décision 10.1 et la proposition du Botswana à la CdP10 (point 31.1 de l'ordre du jour), pour la gestion des stocks, le processus de vente et d'exportation et la gestion des recettes.
- ii) Décision 10.1, Partie A: La plupart des éléments de la Partie A de la décision 10.1 ne sont plus applicables au Botswana et n'ont pas été retenus. Les paragraphes a)-d) et h), par exemple, concernent des événements uniques tels que le retrait de la réserve, des accords spécifiques avec le Comité permanent et des vérifications faites par le Secrétariat. Les paragraphes e)-g) et i), sur l'appui à la coopération internationale dans la lutte contre la fraude, les mécanismes d'arrêt du commerce, la gestion des recettes du commerce, et la participation aux dispositifs de suivis, sont utiles et devraient être maintenus. Une nouvelle proposition de décision incorporant ces dernières dispositions sera donc préparée par le Secrétariat si la proposition est adoptée.
- iii) Décision 10.1 Part B: La Partie B de la décision 10.1 mentionne l'évaluation du commerce licite et illicite et du braconnage par le Comité permanent sur la base des systèmes de suivi à long terme de la chasse illicite aux éléphants (MIKE) et du commerce (ETIS) établis en application de la résolution Conf. 10.10 (Annexes 1 et 2). Le Secrétariat fera rapport à la CdP11 sur ces systèmes (point 31.2 de l'ordre du jour). La décision d'autoriser les exportations d'ivoire brut en 1999 n'a pas dépendu d'où en était les systèmes MIKE et ETIS.

b) Concernant la portée du commerce proposé:

- i) Quota annuel d'ivoire brut de 12.000 kg: La proposition indique que le Botswana a accumulé 24.806,59 kg d'ivoire résultant de la mortalité naturelle, de l'élimination des animaux nuisibles et des saisies. Sur cette quantité, 7112,15 kg représentent des saisies de spécimens d'origine inconnue, ce qui laisse 17.694 kg d'ivoire. Le Botswana n'ayant pas exporté tout son quota en 1999, cela implique que depuis qu'il a fourni des informations sur son stock dans sa proposition à la CdP10, le Botswana a vu ses stocks d'ivoire augmenter en moyenne de 4000 à 5000 kg par an. La proposition ne donne pas d'informations plus détaillées sur la source du quota annuel proposé de 12.000 kg, mais le Secrétariat estime que cette quantité est prudente par rapport à la taille de la population éléphants du Botswana, pour autant que cette quantité ne porte que sur 2001 et 2002. Le Secrétariat a calculé qu'avec un taux de mortalité naturelle de 1-5%, la population nationale de 100.000 éléphants donnerait 10.000 à 50.000 kg d'ivoire par an, soit une moyenne approximative combinée de poids des défenses de 10 kg par animal. Tout l'ivoire résultant de la mortalité naturelle n'est pas récupéré et le taux de mortalité naturelle peut varier considérablement d'une année à l'autre mais ce calcul indique que le quota proposé est prudent.

Le Secrétariat pourrait assez facilement vérifier la traçabilité des exportations faites au titre du quota jusqu'à une source appropriée au Botswana, si l'organe de gestion maintient le registre et

l'inventaire mis en place pour le commerce expérimental de 1999, dans lequel sont enregistrées l'identité, la source et l'origine de chaque spécimen.

L'inclusion de morceaux d'ivoire en plus des défenses entières dans le quota annuel ne pose pas de problèmes à conditions qu'ils proviennent de casse naturelle ou d'une autre origine vérifiable et qu'ils ne soient pas des produits finis ou partiellement finis [c'est-à-dire des morceaux ne correspondant pas à la définition de l'"ivoire travaillé" donnée dans la résolution Conf. 10.10 au paragraphe a) sous CONVIENT] et qu'ils soient marqués comme indiqué au paragraphe c) de la page 2 de la Prop. 11.21.

La proposition indique que l'ivoire ne sera exporté que vers des pays ayant des contrôles internes adéquats et qui se seront engagés à ne pas le réexporter. A la connaissance du Secrétariat, le Japon est le seul pays qui a des contrôles internes stricts et qui s'est engagé à ne pas réexporter l'ivoire.

- ii) Commerce d'animaux vivants: La proposition n'indique pas le nombre et la destination des animaux vivants que le Botswana a l'intention de vendre. La proposition limite ce commerce à des destinataires acceptables et appropriés. Cette désignation a pu entraîner une certaine confusion dans le passé mais elle sera clairement définie dans la proposition Prop. 11.25 si celle-ci est adoptée.
- iii) Commerce de trophées de chasse: Le niveau actuel des exportations résultant de la chasse sportive est bien inférieur à la limite de durabilité de cette population.
- iv) Commerce de peaux et d'articles en cuir: Le Botswana n'a pas encore accumulé de peaux éléphants en vue d'un commerce international mais souhaite le faire à l'avenir. Le Secrétariat n'a pas connaissance d'une fabrication d'articles en cuir d'éléphant au Botswana à des fins commerciales; la mention de tels articles se réfère peut-être à la réexportation planifiée de matériels devant être importés d'un autre pays. Le Botswana devrait fournir des précisions à ce sujet.

Commentaires des Parties

Cuba: *“Cuba approuve les remarques du Secrétariat et appuie les Parties ayant soumis la proposition. Les quotas d'exportation proposés sont modérés et durables par rapport à la taille des populations d'éléphants des pays concernés. Cuba reconnaît les efforts faits par le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe pour mettre en œuvre tous les compromis liés au commerce des produits de l'éléphant et pour appliquer des contrôles internes sur ces produits.”*

Norvège: *“Les Props 11.21, 11.22, 11.23 sur le maintien des populations de *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II (Botswana, Namibie, Zimbabwe) sont de même nature que la Prop. 11.20; la Norvège appuie l'utilisation durable de ces populations avec les limites proposées (voir les annotations).”*

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'acceptation des aspects de cette proposition non liés à l'ivoire. Concernant l'ivoire, il recommande d'accepter le quota d'exportation d'ivoire brut proposé mais de ne pas autoriser d'exportations durant au moins 18 mois après la CdP11. Cette période permettra d'obtenir plus de données suite à la mise en oeuvre des systèmes de suivi MIKE et ETIS. Durant cette période, le Secrétariat proposera au Comité permanent un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1 (y compris l'engagement des Parties qui ont exporté de l'ivoire en 1999 de prendre des mesures de précaution). La décision d'approuver l'exportation d'ivoire brut, sur la base du respect du système de contrôle du commerce proposé, devrait revenir au Comité permanent.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter** a) les aspects de cette proposition non liés à l'ivoire et b) le quota d'ivoire à condition qu'il n'y ait pas de commerce durant 18 mois après la session de la Conférence des Parties, et que le Comité permanent ait convenu d'un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1.

Prop. 11.22 Maintenir à l'Annexe II la population de *Loxodonta africana* de Namibie;

Amender comme suit l'annotation °604 concernant la population de *Loxodonta africana* de la Namibie:

°604: A seule fin de permettre, dans le cas de la population de la Namibie:

- a) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) les transactions à des fins non commerciales portant sur des animaux vivants, vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation);
- c) le commerce des peaux et des articles en cuir; et
- d) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne appartenant au Gouvernement namibien, avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils ont une législation et des contrôles internes du commerce suffisants pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 concernant la fabrication et le commerce intérieur, et sous réserve d'un quota annuel maximal de deux tonnes d'ivoire

(Namibie)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

La Namibie demande que sa population d'éléphants d'Afrique soit maintenue à l'Annexe II et que l'annotation °604 soit amendée de manière à prévoir un quota annuel d'ivoire brut de 2000 kg et le commerce d'animaux vivants, des trophées de chasse, des peaux et des articles en cuir. Avec cette proposition, la Namibie se conforme aux dispositions du paragraphe D de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 sur le renouvellement des quotas.

Concernant le maintien de cette population à l'Annexe II, voir les commentaires sur la proposition Prop. 11.21.

- a) Concernant les conditions du commerce de l'ivoire brut (et autres produits de l'éléphant), voir les Evaluation provisoire par le Secrétariat sur la proposition Prop. 11.21, qui sont valables pour cette proposition.

b) Concernant la portée du commerce proposé:

- i) Quota annuel d'ivoire brut de 2000 kg: La proposition donne des informations détaillées sur les stocks contrôlés par l'organe de gestion de la Namibie, indiquant que sur un total de 34.953,95 kg entreposés, il y a 2177,27 kg de défenses entières et 1172,55 kg de morceaux d'ivoire brut résultant de la mortalité naturelle et de la gestion (élimination des animaux nuisibles). La Namibie n'ayant pas exporté tout son quota en 1999 et n'ayant pas utilisé les morceaux d'ivoire brut, cela implique que depuis qu'elle a fourni des informations sur son stock dans sa proposition à la CdP10, ses stocks d'ivoire ont augmenté en moyenne de 1000 kg par an. Le Secrétariat estime que le quota proposé est prudent par rapport à la taille de la population éléphants de la Namibie. Comme expliqué dans la proposition, avec un taux de mortalité naturelle de 1-5%, la population nationale de 10.000 éléphants donnerait 1000 à 5000 kg d'ivoire par an, soit une moyenne approximative combinée de poids des défenses de 10 kg par animal. Tout l'ivoire résultant de la mortalité naturelle n'est pas récupéré et le taux de mortalité naturelle peut varier considérablement d'une année à l'autre mais ce calcul indique que le quota proposé est prudent.

Le Secrétariat sait que la Namibie maintient le registre et l'inventaire mis en place pour le commerce expérimental de 1999, dans lequel sont enregistrées l'identité, la source et l'origine de chaque spécimen. Il lui serait donc relativement simple de vérifier la traçabilité des exportations relevant du quota jusqu'à une source appropriée en Namibie.

L'inclusion de morceaux d'ivoire en plus des défenses entières dans le quota annuel ne pose pas de problèmes à condition qu'ils résultent de casse naturelle ou d'une autre origine vérifiable et qu'ils ne soient pas des produits finis ou partiellement finis [c'est-à-dire des morceaux ne correspondant pas à la définition de l'"ivoire travaillé" donnée dans la résolution Conf. 10.10 au paragraphe a) sous CONVIENT] et qu'ils soient marqués comme indiqué dans le paragraphe c) de la page 12 de la Prop. 11.22.

La proposition indique que l'ivoire ne sera exporté que vers des pays ayant des contrôles internes adéquats et qui se seront engagés à ne pas le réexporter. A la connaissance du Secrétariat, le

Japon est le seul pays qui a des contrôles internes stricts et qui s'est engagé à ne pas réexporter l'ivoire.

- ii) Commerce d'animaux vivants: La proposition n'indique pas le nombre et la destination des animaux vivants que la Namibie a l'intention de vendre. La proposition limite ce commerce à des destinataires acceptables et appropriés. Cette désignation a pu entraîner une certaine confusion dans le passé mais elle sera clairement définie dans la proposition Prop. 11.25 si celle-ci est adoptée.
- iii) Commerce de trophées de chasse: Le niveau actuel des exportations résultant de la chasse sportive est bien inférieur à la limite de durabilité de cette population.
- iv) Commerce de peaux et d'articles en cuir: La Namibie n'a pas encore accumulé de peaux d'éléphants en vue d'un commerce international mais souhaite le faire à l'avenir. Le Secrétariat n'a pas connaissance d'une fabrication d'articles en cuir d'éléphant en Namibie à des fins commerciales; la mention de tels articles se réfère peut-être à la réexportation planifiée de matériels devant être importés d'un autre pays. Cet aspect devrait être clarifié par la Namibie mais le Secrétariat sait qu'il y a en Namibie des articles manufacturés importés avant l'adhésion de la Namibie à la CITES en 1991.

Commentaires des Parties

Cuba et la Norvège: Voir sous Prop. 11.21.

Namibie: *“Concernant le commerce de spécimens vivants: la Namibie n'a pas l'intention de faire un large commerce d'animaux vivants mais souhaite se réserver le droit d'utiliser occasionnellement des spécimens vivants à des fins non commerciales, comme l'autorise aussi l'inscription à l'Annexe I. Il est à noter qu'il y a encore dans des fermes commerciales, quelques éléphants provenant d'Afrique du Sud, dont on pourrait envisager à l'avenir la réexportation.*

Concernant le commerce des articles en cuir et en peau: la Namibie n'a pas accumulé de peaux dans le passé mais a l'intention de commencer à le faire pour profiter au maximum des éléphants qui n'ont pas été éliminés dans le cadre de la gestion. Les recettes de la vente des peaux seraient gérées comme celles de l'ivoire: pour appuyer la conservation. De plus, si le commerce était approuvé, les fabricants de trophées enregistrés qui traitent actuellement les trophées de chasse (y compris ceux d'éléphants) pourraient utiliser les peaux d'éléphants pour fabriquer des articles en cuir. Autre solution: les peaux pourraient être exportées brutes et traitées ailleurs.”

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'acceptation des aspects de cette proposition non liés à l'ivoire. Concernant l'ivoire, il recommande d'accepter le quota d'exportation d'ivoire brut proposé mais de ne pas autoriser d'exportations durant au moins 18 mois après la CdP11. Cette période permettra d'obtenir plus de données suite à la mise en oeuvre des systèmes de suivi MIKE et ETIS. Durant cette période, le Secrétariat proposera au Comité permanent un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1 (y compris l'engagement des Parties qui ont exporté de l'ivoire en 1999 de prendre des mesures de précaution). La décision d'approuver l'exportation d'ivoire brut, sur la base du respect du système de contrôle du commerce proposé, devrait revenir au Comité permanent.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter** a) les aspects de cette proposition non liés à l'ivoire et b) le quota d'ivoire à condition qu'il n'y ait pas de commerce durant 18 mois après la session de la Conférence des Parties, et que le Comité permanent ait convenu d'un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1.

Prop. 11.23: Maintenir à l'Annexe II la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe;

Amender comme suit l'annotation °604 concernant la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe:

°604: A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Zimbabwe:

- a) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) du Zimbabwe gardés dans l'entrepôt central du gouvernement, à destination des partenaires commerciaux ayant pris les mesures de contrôle et de lutte contre la fraude adéquates, qui ne**

- réexporteront pas ces stocks, et sous réserve d'un quota annuel maximal de 10 tonnes d'ivoire;
- b) les transactions à des fins non commerciales portant sur les trophées de chasse;
 - c) les transactions à des fins non commerciales portant sur des animaux vivants, vers des destinataires appropriés et acceptables;
 - d) le commerce des peaux; et
 - e) les transactions à des fins non commerciales portant sur des articles en cuir et des sculptures en ivoire
- (Zimbabwe)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le Zimbabwe demande que sa population d'éléphants d'Afrique soit maintenue à l'Annexe II et que l'annotation °604 soit amendée de manière à prévoir un quota annuel d'ivoire brut de 10.000 kg et le commerce d'animaux vivants, des trophées de chasse, des peaux et des articles en cuir. Avec cette proposition, le Zimbabwe se conforme aux dispositions du paragraphe D de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 sur le renouvellement des quotas.

Concernant le maintien de cette population à l'Annexe II, voir les commentaires sur la proposition Prop. 11.21.

- a) Concernant les conditions du commerce de l'ivoire brut (et autres produits de l'éléphant), voir les Evaluation provisoire par le Secrétariat sur la proposition Prop. 11.21, qui sont valables pour cette proposition.
- b) Concernant la portée du commerce proposé:
 - i) Quota annuel d'ivoire brut de 10.000 kg: La proposition donne un résumé détaillé sur les stocks d'ivoire contrôlés par l'organe de gestion du Zimbabwe, y compris les stocks appartenant aux communautés participant au programme CAMPFIRE, indiquant un total de 24.435,62 kg entreposés. Aucune information n'est fournie sur l'inclusion d'ivoire d'origine inconnue ou saisi dans cette quantité (toutefois, le nombre et le poids des défenses saisies au Zimbabwe sont données en annexe). Le Zimbabwe a accumulé 5000 kg d'ivoire par an sans activité importante de réduction de la population. Le Secrétariat estime que le quota proposé est prudent par rapport à la taille de la population éléphants du Zimbabwe. Avec un taux de mortalité naturelle de 1-5%, la population nationale de 70.000 éléphants produirait 7000 à 35.000 kg d'ivoire par an, soit une moyenne approximative combinée de poids des défenses de 10 kg par animal. Tout l'ivoire résultant de la mortalité naturelle n'est pas récupéré et le taux de mortalité naturelle peut varier considérablement d'une année à l'autre mais ce calcul indique que le quota proposé est prudent.

Le Secrétariat sait que le Zimbabwe maintient le registre et l'inventaire mis en place pour le commerce expérimental de 1999, dans lequel sont enregistrées l'identité, la source et origine de chaque spécimen. Il lui serait donc relativement simple de vérifier la traçabilité des exportations jusqu'à une source appropriée en Namibie.

L'inclusion de morceaux d'ivoire en plus des défenses entières dans le quota annuel ne pose pas de problèmes à condition qu'ils proviennent de casse naturelle ou d'une autre origine vérifiable et qu'ils ne soient pas des produits finis ou partiellement finis [c'est-à-dire des morceaux ne correspondant pas à la définition de l'"ivoire travaillé" donnée dans la résolution Conf. 10.10 au paragraphe a) sous CONVIENT] et qu'un système de marquage soit mis au point.

La proposition indique que l'ivoire ne sera exporté que vers des pays ayant des contrôles internes adéquats et qui se seront engagés à ne pas le réexporter. A la connaissance du Secrétariat, le Japon est le seul pays qui a des contrôles internes stricts et qui s'est engagé à ne pas réexporter l'ivoire.

- ii) Commerce d'animaux vivants: La proposition n'indique pas le nombre et la destination des animaux vivants que le Zimbabwe a l'intention de vendre. La proposition restreint ces transactions faites à des fins non commerciales. Cette désignation a pu entraîner une certaine confusion dans le passé mais elle sera clairement définie dans la proposition Prop. 11.25 si celle-ci est adoptée.

- iii) Commerce de trophées de chasse: Le Secrétariat est préoccupé de ce que le quota actuel pour la chasse sportive (400 éléphants) dépasse la ligne directrice de 0,005% de la population (à savoir, 350). Cette ligne directrice, élaborée au Zimbabwe, est prudente; ce n'est pas la seule manière de déterminer le niveau de chasse durable mais elle devrait être utilisée sauf si des informations sur le recrutement des mâles adultes sont fournies. Le suivi des exportations de trophées de chasse du Zimbabwe (et même de presque tous les trophées de chasse) pose des problèmes du fait de la diversité des termes utilisés dans les rapports sur les exportations et les importations. Le Zimbabwe, et en fait tous les pays d'exportation ou d'importation de défenses d'éléphant, sont priés de ne pas utiliser le code TRO pour les défenses éléphants, mais le code TUS.
- iv) Commerce de peaux et d'articles en cuir: La proposition indique que 30 tonnes de peaux éléphants se sont accumulées et cette quantité sera vendue aux enchères en décembre 1999. Elle pourrait être exportée du Zimbabwe conformément à l'annotation ^o604. Le Secrétariat n'a pas connaissance de problèmes liés aux exportations précédentes de peaux éléphants du Zimbabwe.

Commentaires des Parties

Cuba et la Norvège: Voir sous Prop. 11.21.

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'acceptation des aspects de cette proposition non liés à l'ivoire. Concernant l'ivoire, il recommande d'accepter le quota d'exportation d'ivoire brut proposé mais de ne pas autoriser d'exportations durant au moins 18 mois après la CdP11. Cette période permettra d'obtenir plus de données suite à la mise en oeuvre des systèmes de suivi MIKE et ETIS. Durant cette période, le Secrétariat proposera au Comité permanent un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1 (y compris l'engagement des Parties qui ont exporté de l'ivoire en 1999 de prendre des mesures de précaution). La décision d'approuver l'exportation d'ivoire brut, sur la base du respect du système de contrôle du commerce proposé, devrait revenir au Comité permanent.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter** a) les aspects de cette proposition non liés à l'ivoire et b) le quota d'ivoire à condition qu'il n'y ait pas de commerce durant 18 mois après la session de la Conférence des Parties, et que le Comité permanent ait convenu d'un système de contrôle du commerce fondé sur les dispositions de la décision 10.1.

Prop. 11.24: Transférer à l'Annexe I les populations de *Loxodonta africana* actuellement inscrites à l'Annexe II (Inde, Kenya)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

La proposition de l'Inde et du Kenya demande le transfert à l'Annexe I des populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe. Il convient donc de l'évaluer en se référant principalement aux informations fournies pour ces trois populations. Cette longue proposition donne un grand nombre d'informations sur l'espèce en général mais une grande partie de ces informations sont anciennes et étaient déjà disponibles dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique de 1995. Elle ne contient pas d'informations à jour sur ces trois populations, contrairement à ce qui est requis dans la résolution Conf. 9.24, troisième DECIDE. La proposition ne donne aucune information justifiant le transfert de ces trois populations d'éléphants à l'Annexe I sur la base des critères d'inscription à cette annexe énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 4. Ces populations ne sont pas petites, n'ont pas des aires de répartition limitées, ne sont pas en déclin et leur situation est telle qu'il est très improbable qu'elles remplissent d'autres critères d'inscription à l'Annexe I dans les cinq ans.

Un long justificatif est néanmoins présenté dans la proposition pour justifier sa soumission. De nombreux éléments sont malheureusement fondés sur une interprétation erronée de la Convention et de la résolution Conf. 9.24; les commentaires suivants portent sur ces éléments.

- a) L'auteur ne se réfère qu'à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention alors que les propositions d'amendements aux Annexes I et II devraient remplir les critères pertinents de la résolution Conf. 9.24. Les populations des trois pays concernés ne remplissant pas les critères d'inscription à l'Annexe I, alors que les populations des autres Etats de l'aire de répartition les remplissent probablement.

- b) Le justificatif se réfère au paragraphe A de l'Annexe 4 à la résolution Conf. 9.24, qui traite des mesures de précaution relatives au transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II. A la CdP10, la Conférence des Parties a examiné ces mesures avant d'accepter le transfert de ces trois populations de l'Annexe I à l'Annexe II. Les raisons pour lesquelles l'auteur de la proposition se réfère à ce paragraphe ne sont donc pas claires.
- c) Les références aux mesures de précaution énoncées dans le paragraphe B.2 de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 faites dans la proposition [par exemple aux paragraphes 2) et 3) a)-d), et au paragraphe 2.7 de Prop. 11.24] ne sont pas correctes. Le paragraphe B.2 ne s'applique qu'au transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II. Les seules mesures de précaution énoncées dans l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 s'appliquant à une population déjà à l'Annexe II sont énoncées dans les paragraphes C et D, qui prévoient une procédure spécifique à suivre par le biais du Secrétariat et/ou du Comité permanent.
- d) Sur la base de la première page de la proposition, on peut conclure que celle-ci a été soumise parce que le Comité permanent a convenu d'un dispositif pour arrêter le commerce et transférer l'Annexe I des populations de l'Annexe II dans certaines circonstances et au vu d'une intensification perçue du braconnage et du commerce illicite et d'un non-respect perçu de la décision 10.1. La procédure agréée par le Comité permanent à sa 41^e session (Genève, Suisse) conformément à la décision 10.1 prévoit que le gouvernement dépositaire et non une autre Partie soumet, s'il y a lieu, une proposition de transfert dans le cadre de ce mécanisme. Ni le Secrétariat, ni le Comité permanent, n'estime qu'une d'une telle proposition soit justifiée (voir aussi Prop. 11.25).
- e) Le mot "rétrospectivement" (paragraphe 3, page 1) suggère que l'auteur estime que les Parties ont commis une erreur en 1997. L'accent est mis sur les contrôles appropriés mais si l'on se fonde sur le paragraphe ci-dessous, il est clair qu'aucun problème n'a été décelé.
- f) La possibilité d'un retransfert immédiat à l'Annexe I est indiquée dans le paragraphe g) de la décision 10.1, auquel l'auteur se réfère. Ce mécanisme a été décidé par le Comité permanent à sa 41^e session. Ayant discuté du commerce de l'ivoire et autres produits à chacune de ses sessions depuis la CdP10, le Comité permanent n'a jusqu'à présent pas reçu d'informations justifiant d'entamer le retransfert de population à l'Annexe I.

La Conférence des Parties devrait donc examiner cette proposition en se fondant sur l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24, comme elle le ferait pour toute autre proposition demandant l'inscription d'une espèce à l'Annexe I.

Contrairement aux opinions exprimées dans la proposition sur l'incapacité de suivre le braconnage et le commerce illicite, le Secrétariat a établi un système de rapport sur les cas de braconnage et de commerce illicite. Dans sa notification aux Parties n^o 1998/09 du 31 mars 1998, le Secrétariat demandait des informations sur les saisies d'ivoire et le braconnage des éléphants d'Afrique. Cette notification et les notes l'accompagnant a été à nouveau envoyée le 30 novembre 1999 (notifications n^{os} 1999/92 et 1999/93). Il est décevant de constater que sur les incidents mentionnés dans le justificatif, seuls quelques uns ont été soumis dans ce système de rapport et ont donc été vérifiés. La fiabilité des sources confidentielles et des articles de journaux ne peut pas être vérifiée facilement par une tierce partie. L'absence de toute information sur le braconnage et le commerce illicite avant 1997 permet difficilement de déterminer si cette liste d'incidents correspond réellement à une augmentation ou si elle ne fait que confirmer un niveau constant de braconnage et de commerce illicite. La relative intensité des efforts faits pour lutter contre le braconnage et le commerce illicite devrait être prise en compte avant d'arrêter une conclusion définitive. Bien que la proposition soit très critique quant à la capacité de MIKE et d'ETIS de déterminer la cause des tendances du braconnage et du commerce illicite, elle ne donne aucune justification à sa propre conclusion que le commerce limité de 1999 a eu des effets négatifs sur les populations éléphants. (Voir point 35 de l'ordre du jour).

Dans le paragraphe 7 de la proposition, l'auteur déclare qu'il n'est "absolument pas convaincu que les dispositions actuelles empêchent le mélange de l'ivoire licite et de l'ivoire illicite...". Le Secrétariat est convaincu que justement, le fait que seuls les stocks enregistrés origine vérifiable, strictement supervisés par le Secrétariat, puissent être exportés, est un des aspects les plus solides du système sans précédent de contrôle du commerce adopté par la Conférence des Parties en 1997.

Commentaires des Parties

Cuba: approuve le Secrétariat et n'appuie pas la proposition.

Japon: Le Japon a adopté une législation sur le commerce international des espèces menacées lui permettant d'appliquer correctement la CITES; elle dispose aussi d'une législation sur le commerce intérieur de ces espèces, ce que ne requiert pas la Convention.

De plus, la législation a été modifiée plusieurs fois pour appliquer les décisions prises aux CdP et aux sessions du Comité permanent. Il est à noter qu'à sa 41^e session, Comité permanent a reconnu que les mesures de contrôle interne du commerce de l'ivoire respectaient la décision 10.1.

La proposition du Kenya et de l'Inde demande le transfert à l'Annexe I des populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe. Elle se réfère aux mesures de contrôle du Japon sur le commerce de l'ivoire mais ces références sont fondées sur l'incompréhension des mesures du Japon ou sur une description pouvant induire en erreur.

Le Japon émet une objection énergique à la proposition du Kenya et de l'Inde.

Système de contrôle interne du Japon pour l'ivoire

En plus des contrôles aux frontières fondés sur la loi sur le commerce international et les échanges commerciaux, le Japon a pris les mesures suivantes comme un contrôle interne approprié fondé sur la loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées (LCES): enregistrement des défenses entières, enregistrement des fabricants et des commerçants traitant de morceaux d'ivoire, enregistrement des grossistes et des détaillants d'hankos/inzais, obligation imposée aux fabricants, commerçants, grossistes et détaillants enregistrés de compiler les données relatives à leurs transactions, et certification des produits en ivoire.

Premièrement, seules les défenses entières obtenues légalement peuvent être enregistrées puis faire l'objet d'une transaction. Sans enregistrement, elles ne peuvent pas être transférées ni commercialisées. Deuxièmement, l'obligation d'enregistrement et de compilation des données sur les transactions est imposée aux fabricants, commerçants, grossistes et détaillants d'hankos/inzais. Avec ces mesures, la chaîne des transactions peut être suivie facilement et la barrière à l'introduction d'ivoire illicite se situe au niveau de l'ivoire brut. Cette obligation permet aussi au gouvernement d'enquêter si la situation des stocks et la transaction font suspecter que l'ivoire a été passé en contrebande. De plus, quand des articles en ivoire ont été reconnus (au moyen d'une carte de gestion) comme produits à partir de défenses brutes obtenues légalement, le producteur peut obtenir un sceau d'attestation. Cette mesure contribue au développement d'un marché approprié, ce qui profite aussi aux consommateurs.

Proposition du Kenya et de l'Inde

Les points suivants renvoient aux mesures de contrôle du Japon évoquées dans la proposition Prop. 11.24.

Paragraphe 6, page 29 - De plus, bien que des sceaux de certification puissent être appliqués aux sculptures "reconnues comme produites à partir de défenses obtenues légalement", et que l'utilisation d'un sceau pour une sculpture autre que celle pour laquelle il a été délivré soit passible de sanction, ces sceaux ne sont pas obligatoires et la vente des sculptures sans sceau n'est pas illégale.

Paragraphe 1, page 30 - Ainsi, si le système de certification peut permettre au négociant qui le souhaite de signaler les sculptures licites, il apparaît qu'il ne permet guère d'empêcher la vente sur le marché de détail japonais d'ivoire acquis illégalement.

Comme mentionné plus haut, le contrôle obligatoire du Japon sur le commerce de l'ivoire comprend essentiellement l'enregistrement des défenses entières, l'enregistrement des fabricants, des commerçants, des grossistes et des détaillants d'hankos/inzais, et la compilation de registres. Ce système obligatoire est complet et permet d'empêcher les transactions illicites. Le système de certification n'est qu'une mesure supplémentaire; bien que la certification soit volontaire, le système de contrôle interne du commerce de l'ivoire est néanmoins approprié. De plus, bien qu'il soit volontaire, le nombre d'hankos vendus avec des sceaux est important, ce qui élimine effectivement le commerce illégal.

Paragraphe 2, page 30 - Bien que la Fédération japonaise des associations des arts et artisanats de l'ivoire (JFICA) ait accepté de respecter strictement la LCES, la Fédération compte moins de 70% des stocks d'ivoire brut enregistrés.

L'obligation d'enregistrement et de compilation des données des transactions est imposée à tous les fabricants, commerçants, grossistes et détaillants d'hankos/inzais, qu'ils soient ou non membres de la JFICA. L'application de la LCES par les membres de la Fédération ne dépend pas de l'importance de leur stock.

Paragraphe 3, page 30 - De plus, les unités de mesure utilisées pour enregistrer l'ivoire dans le commerce par les fabricants et par les détaillants sont différentes, les premiers enregistrant l'ivoire au poids et les seconds au nombre et à la taille des pièces. Ce système permet difficilement de suivre l'ivoire dans la chaîne du commerce.

Il est facile de convertir le nombre et la taille des pièces en poids. Le paragraphe précédent n'est pas fondé sur des faits; il est facile de suivre l'ivoire dans la chaîne du commerce.

Paragraphe 4, page 30 - Toutefois, selon un article d'une revue de l'industrie du hanko (sceau personnel), il y a peut-être plus de 40.000 détaillants d'ivoire au Japon, y compris des kiosques et des sociétés de vente par correspondance. Avec quatre inspections réalisées par semaine, il faudrait plus de 830 ans pour inspecter tous les négociants.

Il y a environ 10.000 détaillants d'hankos enregistrés; le chiffre de "40.000" n'est pas avéré. Comme les détaillants d'hankos ont l'obligation de faire rapport sur les données compilées sur les transactions, avant de procéder à une inspection, les rapports sont vérifiés. Le gouvernement inspecte en priorité les détaillants dont les rapports présentent des incertitudes. Les inspections faites dans le cadre de la LCES permettent de distinguer les produits en ivoire acquis légalement des autres, comme le font les contrôles douaniers. Si le rapport du Groupe d'experts CITES sur l'éléphant d'Afrique souligne qu'il faudrait davantage d'inspections du commerce de détail, cela ne signifie pas que tous les détaillants doivent être inspectés. Le rapport approuve les contrôles douaniers japonais, qui peuvent facilement être étendus aux envois suspects d'ivoire; le service douanier japonais ne doit pas inspecter tout le fret aux frontières ¹⁰. Comme indiqué plus haut, dans ce plan, le gouvernement vérifie les rapports sur les données des transactions des détaillants d'hankos; en outre, il a considérablement renforcé les inspections pour corriger les lacunes soulignées par le Groupe d'experts CITES sur l'éléphant d'Afrique, en augmentant le nombre des inspections et en créant des postes d'inspecteurs dans les bureaux régionaux. Ainsi, 1500 à 2000 détaillants peuvent être inspectés chaque année. Pour les raisons susmentionnées, les critiques du Kenya et de l'Inde sont loin de la réalité et l'estimation de 830 ans pour l'inspection de tous les détaillants enregistrés induit en erreur et n'est malheureusement pas scientifiquement fondée.

Paragraphe 8, page 32 - Inde

Une de ces saisies a porté sur des hankos, ce qui montre qu'il existe un lien entre l'ivoire de l'Inde et le Japon.

Il n'y a pas de relation entre la saisie en Inde et le contrôle du commerce de l'ivoire du Japon. Si quelqu'un tentait de passer de l'ivoire en contrebande de l'Inde au Japon, il serait pris par les douanes à la frontière sur la base de la loi sur le commerce international et les échanges. Même si l'ivoire passait les frontières, il serait détecté dans la chaîne commerciale par le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire sur la base de la LCES.

Conclusion

Il est clair que les critiques formulées dans la proposition au sujet du Japon ne sont pas fondées sur des faits et ne prouvent pas de lacunes dans le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire du Japon.

le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire du Japon fonctionne correctement et permet d'éviter la contrebande de l'ivoire.

10

Groupe d'experts CITES sur l'éléphant d'Afrique, 1997. Examen des propositions soumises par le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe en vue du transfert de leurs populations de *Loxodonta africana* de l'Annexe I à l'Annexe II. Rapport du Groupe d'experts CITES sur l'éléphant d'Afrique, 47 pages.

*Kenya: "Le Kenya a été surpris non seulement par le contenu mais aussi par le ton des commentaires du Secrétariat sur cette proposition, co-parainée par l'Inde. Nous respectons le fait que certaines personnes au Secrétariat n'approuvent pas nos vues sur la conservation et le commerce des éléphants mais nous sommes extrêmement déçus de voir cette divergence personnelle reflétée dans les évaluations officielles du Secrétariat."*¹¹

Concernant le fond de votre évaluation, nous estimons que loin de "mal interpréter" la Convention, nous l'interprétons en fait très fidèlement.

*Le Secrétariat déclare qu'il a évalué la Prop. 11.24 en se fondant sur la résolution Conf. 9.24. Nous estimons toutefois qu'il a été extrêmement sélectif en décidant quels critères utiliser. Le Secrétariat ignore en particulier la démarche de précaution énoncée sous le premier DECIDE:*¹²

"DECIDE qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce;"

Le Kenya comprend que cette clause s'applique non seulement aux populations considérées dans la proposition mais à l'espèce tout entière. Il était donc approprié que le Kenya examine au mieux de ses capacités la question des effets du déclassement des trois populations d'Afrique australe sur les populations éléphants en Afrique et en Asie, et avec tous les apports pouvant être obtenus des autres Etats des aires de répartition.

*Le Secrétariat déclare que la proposition du Kenya "ne contient pas d'informations à jour sur ces trois populations, contrairement à ce qui est requis dans la résolution Conf. 9.24". En fait, cette clause ne demande que "les propositions d'amendement des Annexes I et II soient fondées sur les meilleures informations disponibles et présentées selon le mode de présentation en Annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée". Il n'y a pas d'obligation de fournir des informations à jour ou propres aux sous-populations – seulement que les informations fournies soit les meilleures informations disponibles. Le Kenya estime l'avoir fait. C'est aux Parties à en juger, sur la base des autres informations qui pourraient être fournies au cours des débats – et non au Secrétariat de le faire dans une analyse préliminaire, qui ne donne pas de meilleures informations."*¹³

Par ailleurs, la proposition a été envoyée à tous les Etats de l'aire de répartition avec une demande de commentaires; tous ces Etats ont été invités à participer à une conférence, aux frais du Kenya, pour apporter des corrections et des commentaires supplémentaires. Les mises à jour reçues ont été incorporées dans la proposition. L'auteur de la proposition a ainsi fourni "les meilleures informations disponibles".

Le Secrétariat déclare que les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Le Kenya n'est pas d'accord; il se réfère en particulier au critère D:

"L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans."

Le Kenya estime que si le braconnage devait revenir aux niveaux dangereux des années 1980, le critère D serait applicable. La rapidité avec laquelle les braconniers ont décimé la population de rhinocéros noirs du Zimbabwe, et la recrudescence récente des cas de braconnage dans ce pays montrent qu'un tel retour,

¹¹ Le Secrétariat réfute cette allégation. Toutes les positions prises dans l'évaluation provisoire des propositions d'amendements sont celles du Secrétariat tout entier, et sont fondées uniquement sur le texte de la Convention et les recommandations et les critères décidés par la Conférence des Parties et, s'il y a lieu, le Comité permanent.

¹² Le Secrétariat n'est pas d'accord avec les commentaires du Kenya. L'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 énonce les mesures de précaution applicables dans l'examen des propositions d'amendements aux annexes. Comme expliqué dans l'évaluation provisoire, les paragraphes applicables au retransfert à l'Annexe I d'espèces inscrites à l'Annexe II, comme proposé dans la proposition Prop. 11.24, sont les paragraphes C, D et E de l'Annexe 4 à la résolution Conf. 9.24.

¹³ Le Secrétariat n'est pas d'accord avec ce commentaire du Kenya. Davantage d'informations à jour sur les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été présentées à la CdP10 qu'il n'en est présenté dans la proposition Prop. 11.24. Ces informations peuvent certainement être considérées comme les "meilleures informations disponibles" et auraient dû être incluses dans la proposition. Le Secrétariat se réfère en outre à la note de bas de page 1 et 2 aux pages 3 et 4.

et ses effets, est une possibilité bien réelle. On sait très bien que la vague de braconnage des éléphants dans les années 1980 s'est déplacée du nord au sud du continent. Elle a atteint la Zambie et était arrivée au seuil des Etats de l'aire de répartition plus au sud au moment où l'inscription à l'Annexe I est entrée en vigueur.

Nous notons aussi que le Secrétariat a ignoré l'Annexe 3 sur l'inscription scindée, en particulier le fait que "En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose." Cette affirmation résume en fait précisément la proposition du Kenya et de l'Inde.

Si dans l'Annexe 4, sur les mesures de précaution, le critère B.2 se réfère aux propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II plutôt que l'inverse, le Kenya estime que ce critère n'a pas été appliqué correctement à la CdP10. En conséquence, notre proposition, qui cherche à remédier à ce que nous estimons être une violation initiale de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, est correcte.

Il y a maintenant de nombreuses preuves d'une absence d'application adéquate, comme nous l'indiquons en détail dans notre proposition, où figure une liste des saisies d'ivoire et des cas de braconnage depuis 1997. De plus, il nous semble évident que les mesures de précaution devraient être appliquées non seulement aux populations d'éléphants des pays auteurs des propositions mais aussi aux effets sur les deux espèces dans toute leur aire de répartition.

Cela met en lumière une faille dans les critères d'inscription en ce que lorsqu'une population est à l'Annexe II, il n'y a rien dans l'Annexe 4 qui autorise son retour à l'Annexe I si son inscription à l'Annexe II cause ailleurs des problèmes de lutte contre la fraude. Pour cette raison, le Kenya et l'Inde ont dû appliquer rétrospectivement les mesures de précaution. Cette faille dans la résolution Conf. 9.24 devrait être clarifiée dans un avenir proche mais entre-temps, le Kenya et l'Inde ont interprété le concept de précaution comme signifiant que l'Annexe 4 peut être appliquée rétrospectivement pour évaluer les effets.

L'interprétation de la décision 10.1 faite par le Secrétariat est, à notre avis, incorrecte. La clause pertinente requiert que "le Comité permanent ait convenu d'un mécanisme pour arrêter le commerce et retransférer immédiatement à l'Annexe I les populations ayant été transférées à l'Annexe II, en cas de non-respect des conditions de la présente décision ou d'intensification de la chasse illicite à l'éléphant et/ou du commerce illicite de produits d'éléphants due à la reprise du commerce licite."

L'obligation en question est que le Comité permanent convienne d'un mécanisme de retransfert, afin que les Parties disposent d'un tel mécanisme si les circonstances le rendaient nécessaire. Il revient aux Parties de décider d'utiliser ce mécanisme, et non au Comité permanent – et certainement pas au Secrétariat. La décision 10.1 ne laisse pas à la discrétion du Comité permanent de refuser de fournir un mécanisme de retransfert sauf s'il estime que le retransfert est justifié, et aucun rôle n'a été confié au Secrétariat dans ce processus.

Comme le souligne lui-même le Secrétariat dans une note de bas de page de cette décision, le seul mécanisme possible dans le cadre de la Convention est la soumission d'une proposition d'amender les annexes. Nous estimons donc que ce que le Comité permanent aurait dû faire, c'est charger le gouvernement dépositaire de préparer une telle proposition pour la CdP11 si les Parties l'avaient demandé. Lorsque le Secrétariat déclare dans ses commentaires que "Ni le Secrétariat ni le Comité permanent n'estime qu'une d'une telle proposition n'est justifiée", il présume que les Parties ont laissé à la discrétion de ces organes de refuser de suivre les instructions spécifiques des Parties s'ils estiment qu'il n'y a pas besoin de le faire. Cette présomption est incorrecte. Le Comité permanent n'a donc pas fait ce que les Parties demandaient. Avec cette proposition, le Kenya et l'Inde remédient à ce manquement.¹⁴

Concernant la question du système de suivi, il va sans dire que le Kenya est critique à l'égard du système MIKE, comme le sont de nombreux autres Etats des aires de répartition, de nombreuses Parties à la CITES et maints spécialistes des éléphants. Comme nous le déclarons dans la proposition, nous sommes convaincus, deux ans et demi après la décision de déclasser les trois populations éléphants sous réserve de l'établissement d'un système permettant d'évaluer les tendances de l'abattage et/ou du commerce illicites et d'établir les causes de tout changement dans les tendances, qu'il n'existe pas de tel système et qu'il est peu probable qu'il y en ait un dans un proche avenir.

Nous ne considérons pas que le système intérimaire du Secrétariat peut remplacer le système complet, scientifique et statistiquement fiable, dont les Parties ont estimé qu'il devrait être établi rapidement après la CdP10 et sur la base duquel elles fonderont leur décision d'autoriser les déclassements."

Namibie: "La Namibie appuie l'évaluation faite par le Secrétariat.

Pour clarifier la déclaration faite par les auteurs de la proposition au paragraphe 6, nous indiquerons que la Namibie a été invitée une réunion censée être un dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant, sans qu'il soit indiqué si une proposition de transfert à l'Annexe I la population d'éléphants de la Namibie y serait discutée."

Norvège: rejette la proposition. "La proposition ne fournit pas d'éléments indiquant que les populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, du Zimbabwe et de la Namibie sont petites ou en déclin. Depuis qu'à la dernière CdP, en 1997, les Parties ont adopté un système de contrôle strict du commerce, nous n'avons pas reçu d'informations indiquant que le système de contrôle ne fonctionne pas. La Norvège estime aussi qu'à long terme, il est très important d'avoir au niveau local une acceptation et un appui en faveur de la conservation de la nature, exprimés par une participation locale à la gestion d'espèces telles que l'éléphant."

Suisse: Voir le commentaire général n° 1 à la page 3 de la présente Annexe.

"Les données biologiques sur les populations d'éléphants autres que celles inscrites à l'Annexe II et les données biologiques sur la période d'avant 1997 ne sont pas pertinentes.

Conformément aux mécanismes agréés, c'est au gouvernement dépositaire et non à une autre Partie de soumettre une proposition de retransfert. Ni le Secrétariat, ni Comité permanent n'a considéré que le retransfert était nécessaire."

Voir à l'Annexe 2, les commentaires de la Convention sur les espèces migratrices.

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat note que l'évaluation de l'UICN confirme que les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Les commentaires du Kenya ne remédient pas aux insuffisances de la proposition signalées dans l'évaluation provisoire du Secrétariat. Cette conclusion est confortée par les commentaires reçus d'autres Parties. Le Secrétariat recommande donc le rejet de cette proposition.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**

Prop. 11.25: Amender l'annotation °604 concernant les populations de *Loxodonta africana* inscrites à l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le Secrétariat a demandé au gouvernement dépositaire, la Suisse, de soumettre une proposition visant à actualiser l'annotation °604 conformément au paragraphe D de l'Annexe 4 à la résolution Conf. 9.24. L'établissement proposé de quotas zéro pour les populations concernées a été supprimé de la proposition par la Suisse lorsqu'il a été connu que les propositions étaient soumises pour renouveler ou amender les quotas d'exportation d'ivoire brut.

La Suisse a inclus dans sa proposition la question des dispositions sur le commerce d'animaux vivants vers des destinations acceptables et appropriées et/ou à des fins non commerciales, reflétées dans la Prop. 11.25. Le Secrétariat approuve l'amendement explicatif proposé dans la Prop. 11.25 et appuie cette proposition.

Le Secrétariat sait que les Etats de l'aire de répartition mentionnés dans l'annotation °604 ont été consultés même si cela n'apparaît pas dans la proposition.

Commentaires des Parties

Cuba: Voir sous Prop. 21

Prop. 11.26: Transférer à de l'Annexe II à l'Annexe I la population de *Dugong dugon* de l'Australie conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.24, Annexe 3 (Australie)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Des informations adéquates sont présentées, indiquant que cette population ne remplit pas les critères biologiques et commerciaux d'inscription à l'Annexe I. Il n'y a pas de raisons suffisantes de penser que l'inscription actuelle de cette population à l'Annexe II entraînerait des problèmes de lutte contre la fraude car l'Australie (comme d'autres Etats de l'aire de répartition) n'a pas autorisé de commerce depuis 10 ans. En fait, le Secrétariat estime même, sur la base des informations fournies et des données sur le commerce international de cette espèce depuis 1988 (un envoi commercial et 17 transactions principalement à des fins scientifiques), que ni la population australienne, ni même la population mondiale, ne remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II. Le Secrétariat recommandera donc au Comité pour les animaux d'inclure cette espèce dans son examen périodique des annexes (voir document Doc. 11.25) en vue de sa suppression des annexes. Il est préoccupant de constater que l'auteur de la proposition, qui est un Etat de l'aire de répartition, n'a pas soumis de rapport sur son commerce international de cette espèce depuis 1996. Il va de soi que lorsqu'il y a des préoccupations concernant le commerce, il faut d'abord mettre en œuvre tous les mécanismes offerts par la CITES, y compris établir un rapport annuel sur le commerce international.

Commentaires des Parties

Australie: *“A la lumière des commentaires du Secrétariat sur ces propositions, il est à noter que l'Australie n'a pas prétendu que sa population remplit les critères établis dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 1. L'Australie demande le reclassement de sa population nationale sur la base de la résolution Conf. 9.24, Annexe 3, après avoir vérifié auprès des autres Etats de l'aire de répartition si l'inscription scindée pouvait causer des problèmes d'application. Alors que la majorité des Etats de l'aire de répartition n'ont pas vu de raison d'être préoccupés, un important Etat de l'aire de répartition d'une population voisine s'est déclaré très préoccupé, craignant que l'inscription à l'Annexe II de la population australienne n'entraîne un commerce illicite de sa propre population. C'est sur cette base que l'Australie a demandé le transfert – pas pour améliorer la protection de sa propre population mais pour contribuer à la protection de population mondiale. L'Australie a envoyé récemment au Secrétariat ses rapports pour 1997 et 1998.”*

Japon: *“Le Japon appuie le jugement du Secrétariat qui estime qu'il n'y a pas de raison particulière de transférer l'espèce à l'Annexe I puisque les populations abondantes de ce stock sont maintenues à un niveau stable par les mesures de gestion appropriées du Gouvernement australien et puisqu'il n'y a pas de problème d'inscription scindée. Le Japon est donc opposé à cette proposition.”*

Kenya: *“En tant qu'Etat de l'aire de répartition, le Kenya appuie la proposition de l'Australie de transférer sa population de dugongs à l'Annexe I. Nous partageons l'opinion du Mozambique, indiquée dans la proposition, selon laquelle le transfert aiderait à la lutte contre la fraude dans d'autres parties de l'aire de répartition de l'espèce, y compris au Kenya.*

Les dugongs ont subi un déclin important au Kenya ces dernières années. Alors qu'ils étaient nombreux dans le district de Lamu dans les années 1960, des études aériennes faites à la fin des années 1980 n'ont permis que quelques observations dans les herbiers marins du sud et de l'ouest de Wasini et autour des îles Kisite.

Nous sommes très préoccupés de ce que le Secrétariat ait choisi d'ignorer les commentaires faits par 10 autres Etats de l'aire de répartition à l'appui de la proposition de l'Australie, d'autant plus qu'aucun Etat de l'aire de répartition n'est opposé à la proposition et que l'Indonésie et le Mozambique, en particulier, l'ont accueillie favorablement. Ce faisant, le Secrétariat a également ignoré, comme il le fait dans le cas de l'éléphant d'Afrique, la recommandation de la résolution Conf. 9.24, Annexe 3, d'éviter les inscriptions scindées.

Le Secrétariat justifie sa position non seulement en arguant que le dugong n'est pas inscrit aux annexes CITES, mais aussi en déclarant qu'il a l'intention de saisir le Comité pour les animaux de cette question. Nous ne comprenons pas quelle partie du mandat du Secrétariat justifie ces commentaires. La proposition soumise aux Parties est de transférer une seule population à l'Annexe I, et non de supprimer des annexes toute ou partie de la population de l'espèce. Dix Etats de l'aire de répartition, dont le Kenya, appuient la

proposition de l'Australie. Compte tenu de l'ampleur de cet appui, nous sommes surpris que le Secrétariat ait fait une évaluation complètement opposée à celle des Etats de l'aire de répartition."

Norvège: rejette la proposition. *"La proposition ne montre pas comment le commerce international affecte la population australienne de dugongs"*.

Suisse: Voir les commentaires généraux n^{os} 3, 4 et 5 à la page 4 de la présente Annexe.

Etats-Unis d'Amérique: *"Les dugongs étaient autrefois largement répartis dans les zones côtières tropicales et subtropicales de l'océan Indien et du Pacifique sud-ouest. L'aire de l'espèce s'étend de l'est de l'Afrique et de Madagascar à la côte orientale de l'Australie et au Vanuatu. L'espèce a été éliminée de la plus grande partie de son ancienne aire de répartition, ou elle y est devenue extrêmement rare, en grande partie du fait de la chasse excessive. Toutes les sous-populations de dugongs autres que celle de la côte australienne sont inscrites à l'Annexe I. L'Australie protège ses populations de dugongs par des interdictions nationales de prélèvements commerciaux; les chercheurs estiment la taille du stock à 85.000 animaux. Certaines populations vivant près du sud du récif de la Grande Barrière ont perdu plus de 50% de leur effectif durant la dernière décennie mais en général, le stock australien est considéré comme stable et parmi les plus abondants."*

Les dugongs australiens ne remplissent peut-être pas les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 sur la base des menaces du commerce ou de l'état des populations, mais l'Australie et deux autres pays de l'aire de répartition (l'Indonésie et Madagascar) estiment que le transfert à l'Annexe I de la population australienne contribuera à la lutte contre la fraude et le braconnage dans la région, et simplifiera la délivrance des permis CITES. Huit autres pays de l'aire de répartition consultés par l'Australie (Brunéi, Cambodge, Chine, Iles Salomon, Philippines, Singapour, Vanuatu et Yémen) appuient eux aussi le transfert proposé. De plus, la résolution Conf. 9.24, adoptée par les Parties à la CITES en 1997, recommande que "l'inscription scindée" (l'inscription des diverses populations d'une espèce à différentes annexes) soit autant que possible évitée. Pour ces raisons, nous appuyons la proposition de l'Australie."

L'évaluation du Secrétariat présume que l'Australie a soumis cette proposition sur la base des critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 1. Toutefois, nous estimons que l'Australie demande le transfert à l'Annexe I de sa population de dugongs sur la base de la résolution Conf. 9.24, Annexe 3. Dans sa proposition, l'Australie résume les résultats de ses consultations avec les autres Etats de l'aire de répartition quant à savoir si l'inscription scindée de l'espèce leur causerait des problèmes d'application. Dans cette consultation, un important Etat de l'aire de répartition voisin (l'Indonésie) a déclaré qu'il craint que l'inscription à l'Annexe II de la population australienne ne facilite le commerce illicite des spécimens de sa propre population. Cet argument est important et persuasif. Il apparaît donc que l'Australie demande ce transfert pour renforcer la protection globale des dugongs et non pour doubler ses mesures de protection de sa propre population de l'espèce."

Voir à l'Annexe 2, les commentaires de la Convention sur les espèces migratrices.

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat reconnaît que l'Australie a soumis tous ses rapports annuels depuis que l'évaluation provisoire a été faite. L'évaluation de l'UICN confirme que la population concernée ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Dans ses commentaires, l'Australie indique que la majorité des Etats de l'aire de répartition n'étaient pas préoccupés. Malgré les commentaires reçus des Parties, le Secrétariat n'est pas convaincu que l'inscription scindée actuelle des populations de dugongs cause effectivement des problèmes aux Parties ou facilite le commerce illégal (le Secrétariat apprécierait de recevoir davantage d'informations sur ce point, des Parties qui ont mentionné avoir des problèmes). L'Australie n'autorise pas d'exportations commerciales de cette espèce, bien que sa population est inscrite à l'Annexe II et que le commerce international, entièrement à des fins non commerciales, soit négligeable depuis plus d'une décennie. L'inscription scindée ne devrait donc pas présenter de problèmes d'application ou de lutte contre la fraude. Le Secrétariat n'est pas non plus convaincu que la délivrance de permis pour des transactions non commerciales de petites quantités soit plus simple sur la base de l'Article III que de l'Article IV, comme le suggèrent les Etats-Unis d'Amérique.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**

Prop. 11.27: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II toutes les populations de *Vicugna vicugna* (vigogne) dans le but exclusif d'autoriser le commerce international de tissu en laine de vigogne tondue sur des animaux vivants, sous le nom VICUÑA-BOLIVIA (Bolivie)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

La proposition demande le transfert à l'Annexe II de "toutes les populations de vigognes" mais il ressort clairement du justificatif que l'auteur demande le transfert des seules populations de vigognes de la Bolivie actuellement inscrites à l'Annexe I. Compte tenu du peu de commerce illicite, de la taille et des tendances des populations boliviennes de vigognes, de la participation croissante des communautés à la gestion de la vigogne, des accords internationaux actuels et du peu d'effet de la tonte en tant que méthode de gestion, le Secrétariat appuie le transfert à l'Annexe II des populations boliviennes de vigognes. Il recommande toutefois que les populations les plus petites (C, F et I dans le tableau 2) soient exploitées avec un soin particulier. Il recommande aussi que la Bolivie établisse un quota d'exportation annuel pour les tissus en laine de vigogne et en informe le Secrétariat. L'annotation ^o606 sur le marquage des produits commercialisés devrait être appliquée.

La Bolivie n'a pas soumis de rapport annuel pour 1996 et les années suivantes. Le Secrétariat demande que des mesures soient prises dès que possible pour y remédier. Si la proposition était acceptée, la Bolivie devrait établir un rapport annuel sur son commerce conformément au par. d) de la résolution Conf. 8.11 (Rev.).

Commentaires des Parties

Cuba: *"Cuba appuie la proposition et les commentaires du Secrétariat. Le plan de gestion appliqué par la Bolivie et d'autres pays andins est fructueuse et est un bon exemple de conservation et d'utilisation durable d'une espèce. La population bolivienne continue d'augmenter et compte à présent plus de 45.000 spécimens d'après les informations présentées à la 19^e session de la Convention sur la vigogne. L'approbation de cette proposition serait bénéfique pour l'espèce et pour les communautés locales."*

Norvège: *"La Norvège est favorable à la proposition à condition que l'utilisation durable et un contrôle effectif du commerce soient appliqués."*

Suisse: Voir le commentaire général n^o 5 à la page 4 de la présente Annexe.

Commentaires du Secrétariat

Les commentaires reçus des Parties et les informations contenues dans l'évaluation de l'UICN confortent l'évaluation précédente du Secrétariat selon laquelle cette proposition devrait être acceptée.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.28: Supprimer le quota zéro des populations de vigognes (*Vicugna vicugna*) actuellement inscrites à l'Annexe II pour le commerce de tissus en laine de vigogne tondue sur des animaux vivants, sous le nom VICUÑA-BOLIVIA (Bolivie)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

La proposition concerne le quota d'exportation zéro approuvé par la CdP10, actuellement applicable aux populations boliviennes de vigognes qui avaient été transférées à l'Annexe II. Compte tenu du peu de commerce illicite, de la taille et des tendances des populations boliviennes de vigognes inscrites à l'Annexe II (plus de 32.000 animaux sur une population nationale dépassant 45.000 animaux), de la participation croissante des communautés à la gestion de la vigogne, des accords internationaux actuels et du peu d'effet de la tonte en tant que méthode de gestion, le Secrétariat appuie cette proposition. Il recommande aussi que la Bolivie établisse un quota d'exportation annuel pour les tissus en laine de vigogne et l'en informe. Voir la remarque sur les rapports annuels dans les commentaires sur la Prop. 11.28.

Commentaires des Parties

Cuba et Suisse: Voir la proposition Prop. 11.27.

Voir à l'Annexe 2, les commentaires de la Convention sur les espèces migratrices.

Commentaires du Secrétariat

Les commentaires reçus des Parties et les informations contenues dans l'évaluation de l'UICN confortent l'évaluation précédente du Secrétariat selon laquelle cette proposition devrait être acceptée.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.29: Transférer à l'Annexe I toutes les populations de *Moschus* spp. inscrites à l'Annexe II (Etats-Unis d'Amérique, Inde, NJ pal)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition ne présente pas d'informations adéquates sur lesquelles fonder une évaluation de la pertinence de ce transfert. Elle manque en particulier de données récentes sur l'état et les tendances des populations. Pratiquement aucune information sur le suivi et la conservation n'est fournie, ce qui pourrait indiquer qu'une meilleure protection et une meilleure gestion au niveau national sont les principales questions de conservation.

Le cerf porte-musc a été inclus dans la Phase IV de l'étude du commerce important faite par le Comité pour les animaux (résolution Conf. 8.9 et décision 10.79). Le processus d'étude de la conservation et du commerce du cerf porte-musc a commencé récemment. Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de changer le classement actuel aux annexes de toute population ou espèce tant que cet examen ne sera pas terminé et que les Parties concernées n'auront pas été informées des résultats et des mesures de conservation et de contrôle du commerce qui seraient appropriées. Les pays d'exportation devraient cependant examiner leur procédure d'autorisation du commerce de spécimens de *Moschus* et appliquer strictement l'Article IV (exportations autorisées sur la base de l'avis de commerce non préjudiciable), établir des rapports exacts sur le commerce, et indiquer les produits commercialisés au niveau de l'espèce. Les exportations de produits provenant de l'élevage en captivité devraient suivre strictement les dispositions de la résolution Conf. 10.16.

Le Secrétariat note que les seuls deux Etats de l'aire de répartition de *Moschus* appuyant cette proposition (dont l'un des auteurs) sont des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, et des populations déjà inscrites à l'Annexe I.

Commentaires des Parties

Népal: *“En tant que coauteur de la proposition, nous tenons à souligner que les informations biologiques et commerciales fournies sur les deux espèces sont tout à fait suffisantes pour appuyer le transfert des taxons à l'Annexe I. Nous estimons que ce transfert aidera à contrôler le braconnage et le commerce illicite de ces espèces et qu'à long terme, il garantira leur conservation.”*

Norvège: rejette la proposition. *“La proposition ne donne pas les données sur les tendances de population qui sont l'un des critères à remplir avant de transférer une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I. Le commerce de musc est actuellement étudié; l'étude devrait proposer des mesures de conservation appropriées.”*

Fédération de Russie: *“Malheureusement, les informations fournies dans cette proposition sur la population des cerfs porte-musc en Russie et sur les captures ne correspondent pas à la réalité: les données initiales sont inexactes et entachent les évaluations.”*

Le nombre de cerfs porte-musc indiqué pour la Russie (Green, Kattel, 1997) est deux fois moins élevé que ce qu'il est en réalité. En Fédération de Russie, des comptages du nombre d'animaux exploités sont effectués chaque année et les informations sont communiquées au Centre d'analyses des informations sur les animaux exploités, du Département des ressources de la chasse du Ministère de l'Agriculture. Ces données sont utilisées par l'autorité scientifique de Fédération de Russie pour préparer les motifs justifiant les quotas d'exportation. Toutefois, pour préciser l'état actuel des populations de cerfs porte-musc de la Russie, l'organe de gestion et l'autorité scientifique CITES de Russie ont tenu une réunion d'experts le 2 décembre 1999, avec des représentants de l'Académie des Sciences de Russie, du Centre d'analyses des informations sur les animaux exploités, du Département des ressources de la chasse du Ministère de l'Agriculture, de l'Institut de protection de la nature, et du WWF.

Sur la base des comptages annuels, il a été reconnu que si dans certaines régions du pays, près des établissements humains, le nombre de cerfs porte-musc a diminué du fait de la chasse intensive, dans l'ensemble, le nombre de cerfs porte-musc est stable, voire en augmentation dans certaines régions. Tous les participants à la réunion sauf un des trois représentants de l'Académie des Sciences, sont arrivés à la conclusion qu'en général, le nombre de cerfs porte-musc de Russie a été stable ces dernières années et que, comme il y a 10 ans, il est d'environ 150.000 spécimens (Sibérie occidentale: 18.000, Sibérie orientale: 81.700, extrême-orient: 72.900). M. A. Vaisman (Programme russe de TRAFFIC approuve cette estimation du nombre et du quota de capture des cerfs porte-musc.

La capture des cerfs porte-musc en Russie est réglementée par l'établissement de quotas de capture annuels, établis en Fédération de Russie. Ces quotas ne dépassent pas 4% du nombre de cerfs porte-musc et ne nuisent pas à la population. De plus, ces quotas, de 4900 spécimens, n'ont pas été utilisés entièrement pour la saison de chasse de 1998-1999: en fait, 2769 animaux ont été capturés, soit 56,5%. Pour la saison de chasse de 1999-2000, le quota est fixé à 4326 spécimens (2.9 % des stocks). Cela inclut 2466 mâles, qui devraient fournir 59,655 kg de poches à musc. Cette quantité (plus 23,6 kg de poches à musc provenant des années précédentes et non utilisées) a été déclarée au Secrétariat comme quota d'exportation pour 2000.

Dans plusieurs régions où il y a peu de cerfs porte-musc (République de l'Altaï, Khakasie, Yakoutie, région de l'Amour), la chasse est interdite; la sous-espèce de Sakhaline figure dans le Red Data Book de la Russie. Les quotas de capture de la région d'extrême-orient pour la prochaine saison diminueront.

Les calculs de V.I. Prikhotko (Académie des Sciences) indiqués au point 3.1 de la proposition sont erronés. Il fonde ses conclusions sur le fait que le poids moyen des poches à musc est de 14,6 g (380 kg 26.000 mâles = 14,6 g). En fait, le poids moyen des poches à musc est de 25 g (la dernière exportation de poches à musc de la sous-espèce sibérienne représentait 13,27 kg et contenait 499 poches d'un poids moyen de 26,6 g, alors que celles de la sous-espèce d'extrême-orient est de 15-23 g les poches fraîches de Bouriatie pèsent 29 g). Ainsi, de 1989 à 1996 il n'y a pas eu 26.000 mâles capturés, comme l'indique V.I. Prikhotko, mais seulement 15.200, soit 1900 mâles par an. Même si l'on se fonde sur les évaluations les plus pessimistes de V.I. Prikhotko, en tenant compte d'une correction pour le poids moyen des poches (25 g), la capture annuelle des cerfs porte-musc (mâles et femelles) en Russie ne dépasse pas 10% et n'a pas d'influence sur le total du cheptel vivant. Il faut ajouter qu'en 1999, le quota d'exportation des poches à musc n'a pas été entièrement utilisé: la demande étant de 71,1 kg (stock de la saison de 1998-1999), des permis d'exportation CITES ont été délivrés pour 45,11 kg seulement.

En conséquence, en Russie, les quotas de capture annuels de cerfs porte-musc et les quotas d'exportation déclarés pour les poches n'ont pas d'influence sur les effectifs de cette espèce, qui est stable depuis 10 ans.

Tenant compte de ce qui précède, l'organe de gestion CITES de la Russie OBJECTE ENERGIQUEMENT au transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la population de cerfs porte-musc (*Moschus moschiferus*) de Russie. De plus, l'interdiction du commerce des poches à musc entraînerait une dégradation importante du niveau de vie de la population de Sibérie et d'extrême-orient. La vente des produits de la chasse est l'un des principaux moyens de subsistance de ces populations.

Parallèlement, plusieurs problèmes se posent; des agences étrangères et des organisations internationales pourraient réellement aider à les résoudre. Il s'agit des problèmes suivants: effectuer un comptage des cerfs porte-musc de Russie, élaborer une stratégie de conservation pour l'espèce, organiser une réunion sur les problèmes de conservation des cerfs porte-musc."

Suisse: Voir les remarques générales n^{os} 1, 2, 4 et 6 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe.

Etats-Unis d'Amérique: "Le Secrétariat indique dans ses commentaires que la proposition ne présente pas d'informations adéquates sur lesquelles fonder une évaluation du bien-fondé de ce transfert. Le Secrétariat a particulièrement critiqué le manque de données récentes sur l'état et les tendances des populations. Nous estimons qu'il y a plus de données disponibles, dont le Secrétariat ignore peut-être l'existence; mais reconnaissons cependant que le manque d'analyses détaillées des données commerciales récentes fournies dans la proposition peut avoir empêché l'évaluation approfondie du bien-fondé de ce transfert. Nous avons tenté de rectifier cela dans les commentaires qui suivent. De plus, nous avons tenté de clarifier les données récentes sur l'état et les tendances des populations et d'en donner une meilleure interprétation, notamment en commentant les nouvelles informations non citées dans la proposition, provenant de références que nous avons pu obtenir depuis novembre 1999. Nous consulterons les autres auteurs de la proposition ces prochaines semaines sur toutes ces questions.

Avant de commenter les données sur le commerce et les populations, nous notons que le Secrétariat ne semble pas connaître la position de la Mongolie puisqu'il déclare que: "... les seuls deux Etats de l'aire de répartition de *Moschus* appuyant cette proposition (dont l'un des auteurs) sont des Etats de l'aire de répartition de l'espèce déjà inscrite à l'Annexe I." En fait, les deux Etats de l'aire de répartition, l'Inde et le Népal, sont coauteurs de la proposition, tandis que le troisième Etat de l'aire de répartition, la Mongolie, s'est déclarée favorable à la proposition (une copie de la lettre de la Mongolie est jointe en annexe). Si les populations de cerfs porte-musc de l'Inde et du Népal sont à l'Annexe I, celle de Mongolie est à l'Annexe II. La Chine et, plus récemment, la Fédération de Russie, se sont déclarées opposées à la proposition. L'opinion de la Fédération de Russie n'a pas été mentionnée dans la proposition parce qu'aucune lettre n'avait été reçue de l'organe de gestion ou de l'autorité scientifique de la Russie au 16 janvier 2000, alors que nous les avions consultés par lettre en avril 1999. Les Etats-Unis ont consulté les autres Etats de l'aire de répartition mais n'ont pas reçu de réponse à leur lettre leur demandant leur avis sur le bien-fondé de cette proposition.

Commerce international et prélèvements

En réaction aux commentaires du Secrétariat, nous avons tenté d'analyser et d'interpréter les données commerciales du WCMC sur le musc brut et les produits du musc pour les années 1990-97. Ces données, qui nous ont été fournies par le WCMC le 24 septembre 1999, étaient incluses dans la proposition originale soumise au Secrétariat en novembre 1999, mais n'avaient pas été analysées en profondeur dans cette proposition faute d'espace.¹⁵ Nous estimons que ces données indiquent clairement que des quantités de musc brut et de produits de musc ont été commercialisées sur les marchés internationaux depuis 1990, et que ce commerce suscite un certain nombre de craintes.

Le commerce (importations) enregistré de musc brut pour 1990-97 est résumé dans le tableau 1. Durant cette période de huit ans (les données pour 1997 peuvent être incomplètes), un total de 1456 kg de musc brut a été enregistré comme importé par des Parties à la CITES. Sur la base des quantités connues de musc brut dans le commerce international, il est possible de tirer une estimation du nombre de cerfs porte-musc prélevés pour approvisionner le commerce (Homes 1999). Selon Homes (1999) et les données fournies par Edgard Espinoza, du laboratoire national de police scientifique du U.S. Fish and Wildlife Service, il faut environ 40 mâles adultes pour produire un kilo de musc (soit un poids moyen de 25 g pour les poches à musc). De plus, on estime que 3-5 cerfs porte-musc sont prélevés pour chaque mâle adulte ayant une glande à musc de taille suffisante (Green 1986, Jackson 1979 et Pridhod'ko 1997, cité dans Homes 1999). La raison en est que les cerfs porte-musc sont en général capturés par des méthodes (utilisant principalement des collets) ne distinguant pas l'espèce, le sexe, ou l'âge). Par exemple, dans le comté de Baiyu, dans la province du Sichuan, Chine, 200.000 collets ont été trouvés dans des habitats des cerfs porte-musc en 1990-91 (Guo et al 1997).

En utilisant ces facteurs de conversion, nous avons calculé qu'un minimum de 58.256 mâles adultes ont été prélevés pour fournir le musc brut documenté dans le commerce international de 1990-97, et que 174.768 à 291.280 cerfs porte-musc ont probablement été prélevés. Ce total n'inclut pas les cerfs porte-musc prélevés en Chine pour une utilisation interne et l'exportation (nous commentons ci-dessous la consommation connue du musc et les prélèvements de cerfs porte-musc en Chine); il n'inclut pas non plus les cerfs porte-musc prélevés illégalement dans les pays de l'aire de répartition.

Les données commerciales du WCMC indiquent que la République de Corée a confisqué 913 kg de musc et 54 articles non identifiés en 1996 et 1997 d'un ou plusieurs pays non identifiés (enregistrés comme XX dans les données du WCMC). Il y eu trois envois, un de 892 kg, un de 21 kg, et un de 54 articles non identifiés. Les 913 kg représentent le prélèvement de 36.520 mâles, et un total probable de 109.560 à 182.600 cerfs porte-musc. Il est possible que le chiffre de 892 kg soit une erreur typographique dans les données commerciales; Bennett et Moore (1998) mentionnaient une saisie de 89 kg en Corée en avril 1996. Ces 89 kg représentent 3560 cerfs porte-musc mâles.

Les données commerciales sur le musc brut incluent des transactions douteuses préoccupantes, notamment:

1. La République de Corée a importé 350 kg de musc brut de Mongolie en 1994 et 1995. Cela représente 14.000 mâles et un total probable de 42.000 à 70.000 cerfs porte-musc. Ces transactions

15

Le Secrétariat ne comprend pas cette référence à un espace limité. La décision 10.15 requiert qu'une proposition d'amendement soit accompagnée d'un justificatif complet sur le fond.

ont eu lieu avant que la Mongolie devienne Partie à la CITES (date d'entrée en vigueur: le 4 avril 1996). La Convention autorise les Parties à commercer avec des non-Parties si elles délivrent des documents comparables à ceux de la CITES. Dans ce cas, des permis d'exportation n'auraient dû être délivrés par la Mongolie que si les dispositions de l'Article IV étaient remplies, y compris l'avis de commerce non préjudiciable. Nous pensons que cet avis n'a pas été formulé, surtout si l'on considère que la population de cerfs porte-musc de la Mongolie était estimée à 44.000 individus en 1985.

2. La République de Corée a importé 126 kg de musc brut d'Ouzbékistan en 1994 et 1995. d'Ouzbékistan. Cela représente 5040 mâles et un total probable de 12.120 à 25.200 cerfs porte-musc. Comme le souligne Homes (1999), l'Ouzbékistan n'est pas un Etat de l'aire de répartition du cerf porte-musc, de sorte que ces données doivent en fait concerner des réexportations de musc d'Ouzbékistan provenant d'ailleurs. Homes (1999) suggère que le musc venait très probablement de Fédération de Russie. En 1994-95, la Fédération de Russie servait d'organe de gestion à l'Ouzbékistan, pourtant, il n'y a pas eu d'exportations de musc brut d'Ouzbékistan signalées en 1994-95, et la Fédération de Russie n'a signalé que l'exportation de 6245 kg de musc brut en Corée en 1994-95 (WCMC).
3. La République de Corée a importé 125 kg de musc brut du Kirgizstan en 1995. Cela représente 5000 mâles et un total probable de 15.000 à 25.000 cerfs porte-musc. Homes (1999) déclare qu'il y a peut-être des cerfs porte-musc au Kirgizstan mais en très petit nombre. Il est peu probable que 125 kg de musc aient pu être obtenus, et moins encore de manière durable, dans ce pays. Homes (1999) suggère que la plus grande partie de ce musc "provenait donc probablement d'ailleurs – probablement de la Fédération de Russie." Comme pour l'Ouzbékistan, la Fédération de Russie a servi d'organe de gestion pour le Kirgizstan en 1995, pourtant, il n'y a pas eu d'exportations de musc brut du Kirgizstan signalées en 1995, et la Fédération de Russie n'a signalé l'exportation que de 6245 kg de musc brut en Corée en 1995 (données du WCMC pour 1990-97).
4. En 1994, 1995 et 1996, la République de Corée a importé 617 kg de musc brut du Cambodge. Cela représente 24.680 mâles et un total probable de 74.040 à 123.400 cerfs porte-musc. Le Cambodge n'est pas un Etat de l'aire de répartition du cerf porte-musc, de sorte que ces données doivent en fait concerner des réexportations du Cambodge de musc provenant d'ailleurs. La République de Corée n'aurait pas dû accepter des documents citant le Cambodge comme pays d'exportation au lieu de pays de réexportation. Les questions les plus importantes sont les suivantes: D'où ce musc brut vient-il et comment le Cambodge l'a-t-il acquis? Aucune exportation de musc brut au Cambodge n'a été signalée en 1990-97 (données du WCMC pour 1990-97). Les Etats de l'aire de répartition les plus proches sont le Viet Nam, le Myanmar/Birmanie et l'Inde. Le cerf porte-musc est protégé au Viet Nam depuis 1963, en Birmanie/Myanmar depuis 1994 et en Inde depuis 1972 (Green et Kattel 1997). Les populations de l'Inde et de la Birmanie/Myanmar sont à l'Annexe I depuis 1975.
5. La Fédération de Russie a fixé des quotas d'exportation annuels pour 1995-99. Les données commerciales du WCMC présentées ci-dessous indiquent que ces quotas ont été dépassés au moins deux des trois années pour lesquelles il y a des données.

Année	Quota d'exportation	Importations signalées	Exportations signalées
1995	70 kg	10 kg + 852 "pièces"	94,72 kg
1996	40 kg	87,682 kg	0
1997	40 kg	51 kg	48 kg
1998	35 kg	–	–
1999	134,6 kg*	–	–

(* y compris 63,5 kg de musc des années précédentes)

Comme indiqué dans notre proposition originale, l'éclatement de l'ancienne Union Soviétique et le développement d'une économie de marché en Fédération de Russie a stimulé de manière importante la demande de musc brut depuis 1989. Sur la base des données d'importation notées dans le tableau 1, l'Union Soviétique/la Fédération de Russie a exporté 234,9 kg de musc brut en 1990-97. Cela représente 9396 mâles et un total probable de 28.188 à 46.980 cerfs porte-musc. Toutefois, si l'on inclut les exportations douteuses du Kirgizstan et de l'Ouzbékistan, ce chiffre passe à 485,9 kg. Cela représente 19.436 mâles et un total probable de 58.308 à 97.180 cerfs porte-musc mâles.

Les chiffres officiels soviétiques/russes des prélèvements de musc entre 1989 et 1993 atteignent 240 kg, l'ampleur des prélèvements dans les différentes régions étant proportionnelle au nombre de cerfs porte-musc (Prikhodko et Ovsyanikov 1998). Prikhod'ko (1997, cité dans Homes, 1999) estimait qu'entre 1989 et 1996, la quantité globale de musc brut du commerce de l'ancienne Union Soviétique orientale/Fédération de Russie était de 350 à 380 kg, dont un tiers estimé provenir d'animaux capturés illégalement. Pridhod'ko (1997, cité dans Homes, 1999) estimait que cette quantité représente la capture de 23.000 à 26.000 mâles, ou un total de captures de 90.000 à 104.000 cerfs porte-musc. Toutefois, Pridnod'ko utilisait des facteurs de conversion différents de ceux que nous utilisons ici. Avec nos facteurs de conversion, 350-380 kg de musc brut représentent 14.000 à 15.200 mâles et un total probable de 42.000 à 76.000 cerfs porte-musc.

La Chine joue un très petit rôle dans le commerce international du musc brut mais c'est un important pays d'exportation de produits du cerf porte-musc (Homes 1999), principalement des remèdes traditionnels chinois (MTC) (voir au tableau 2). Malheureusement, il est impossible de se fonder sur les quantités de produits du porte-musc du commerce international pour en tirer une estimation du nombre de cerfs porte-musc prélevés (Homes 1999) car les unités utilisées dans les rapports (cartons, boîtes, articles individuels, etc.) ne permettent pas de tirer une estimation de la quantité de musc contenue dans ces produits. Il faut adopter une approche différente. En Chine, avant les années 1990, l'achat et la distribution de certain produits importants utilisés en MTC, dont le musc, étaient très contrôlés par les sociétés de MTC appartenant aux gouvernements provinciaux (Guo et al 1997). Ces sociétés tenaient des registres des quantités de musc brut achetées. Certaines de ces données, prises dans le Red Data Book de Chine sur les animaux en danger (mammifères) (ESSC 1998), étaient présentées au point 3.1 de notre proposition originale; elles sont résumées ci-dessous dans le tableau 3.

Tableau 3. Estimation de la production annuelle de musc dans des provinces sélectionnées de Chine (données du ESSC, 1998).

Province d'Anhui	1957	31,1 kg
	1967	1,64 kg
Province de Guizhou	1965	112 kg
	Années 1970	30 kg
	Probablement éteint	
Province de Qinghai	Années 1960	>1000 kg
	1972	1800 kg
Province de Shaanxi	Années 1960	~100 kg
	1971-76	50-60 kg
	1977-80	~200-300 kg
	1984-85	30 kg
Province de Shanxi (Wutaishan)	1957	25,3 kg
	1970	1-2 kg
Province de Sichuan	Avant les années 1980	300-600 kg
	1980	862 kg
	Depuis 1981	<300 kg

Selon Sheng et Ohtaishi (1993), 500.000 cerfs porte-musc ont été tués chaque année en Chine dans les années 1960. Cela correspond à une production annuelle moyenne de musc de 2500 à 4167 kg. Wang et al (1993) estimaient que dans les années 1950 et 1960, le total annuel de musc de toutes les espèces dans les provinces du Yunnan, du Sichuan et du Guizhou était de 1500 kg. En 1982-84, la production annuelle de musc de ces trois provinces était tombée à 500 kg, soit 20 à 25% de la production totale de musc de Chine (Wang et al 1993). Ainsi, la production annuelle de musc en Chine au début des années 1980 était estimée à 2000 à 2500 kg. Cela représente le prélèvement annuel de 80.000 à 100.000 mâles et un total annuel probable de 240.000 à 500.000 cerfs porte-musc.

Dans les années 1990, l'éclatement du monopole d'Etat sur les produits utilisés en MTC a rendu plus difficile l'estimation de l'utilisation du musc en Chine. L'on a récemment estimé que la demande annuelle actuelle médicinale de musc en Chine était de 500 à 1000 kg (WWF/UICN, 1997 cité dans Bennett et Moore, 1998). Cette estimation est confortée par les résultats d'une étude limitée des fabricants de MTC en Chine, réalisée par l'ESSC en 1996 (Guo et al 1997). L'ESSC a envoyé un questionnaire à 104 importants fabricants sur leur utilisation de divers produits bruts, y compris le musc, en 1990-95. Treize fabricants ont répondu. Sept d'entre eux (54%) déclarent utiliser du musc. La consommation annuelle moyenne de musc des sept fabricants en 1990-95 a été de 255,294 kg (Guo et al 1997). En extrapolant ce chiffre aux 104 gros fabricants, on arrive à une consommation annuelle moyenne de 2057 kg. Ainsi, l'estimation de 500 à 1000 kg paraît prudente. Elle représente un prélèvement moyen annuel de 20.000 à 40.000 mâles et probablement un total annuel de 60.000 à 200.000 cerfs porte-musc.

Etat et tendances des populations

Nous reprenons ici les informations contenues dans la proposition et y ajoutons les informations obtenues depuis novembre 1999, afin de répondre à la critique selon laquelle la proposition originale manquait de données récentes sur l'état ou la tendance des populations. Nous ne commentons que les pays dont les populations sont inscrites à l'Annexe II.

Chine. Les inférences sur la taille, l'état et, plus important encore, les tendances des populations de cerfs porte-musc en Chine sont fondées principalement sur les tendances des prélèvements, en particulier de la production de musc au fil des ans. Du fait de la forte demande de musc, des prix élevés du musc et des techniques non discriminatoires utilisées pour les prélèvements des cerfs porte-musc, les tendances de la production de musc sont, en général, un bon indicateur des tendances des populations de cerfs porte-musc. Les estimations de population les plus récentes, tirées du Red Data Book de Chine, donnent 200.000-300.000 cerfs porte-musc en Chine, avec 100.000-200.000 Moschus moschiferus et M. berezovskii, 100.000 M. chrysogaster et M. fuscus très rares (ESSC, 1998). Les tendances des populations en Chine ont été régulièrement au déclin depuis les années 1960. L'ESSC (1998) estimait qu'il y avait plus d'un million de M. berezovskii dans les années 1960 mais ce nombre est passé à 600.000 seulement en 1978-80. De même, la population de M. chrysogaster de la province de Qinghai est passé de 180.000 individus dans les années 1960 à seulement 30.000 dans les années 1970 (ESSC, 1998). En 1982-84, le cerf porte-musc des forêts avait subi un tel déclin qu'il était devenu difficile d'acheter son musc dans la province de Guizhou, l'ouest et le sud de la province de Sichuan, et le centre et l'est de la province du Yunnan (Wang et al 1993). Wang et al (1993) déclaraient que le cerf porte-musc des forêts était relativement plus abondant dans l'ouest du Sichuan et le nord-ouest du Yunnan, mais que "l'abondance totale diminue considérablement." Les données du tableau 3, comme celles de Guo et al (1997) pour 1990-95 (voir le tableau 8 dans cette référence) montrent la même tendance au déclin pour tous les cerfs porte-musc. Les résultats montrent un déclin marqué des achats de musc par les sociétés de MTC des cinq provinces (Sichuan, Xizang, Qinghai, Yunnan et Shaanxi) de 1990 (384,895 kg ont été achetés) à 1995 (12,677 kg seulement ont été achetés). Selon un cadre de la société de MTC Shaanxi, les achats de musc de cette société sont tombés à 12 kg en 1994; c'est une diminution importante par rapport à l'achat record de 200 kg (Guo et al 1997). La situation dans la province du Sichuan était plus grave encore. L'achat de musc est passé de plus de 200 kg par an en 1990-93 à moins de 2 kg par an en 1994-95. Durant à peu près la même période (début des années 1990), Yang (1997, cité dans Guo et al, 1997) établissait que la densité de population des cerfs porte-musc dans six sites du Sichuan (allant de sanctuaires de la faune à des aires non protégées) avait subi un déclin de 12 à 95%.

Corée. Selon Won et Smith (1999), le cerf porte-musc était autrefois localement abondant dans les régions de haute montagne du nord-est, du nord-ouest, du centre-est et du sud-ouest de la péninsule coréenne. Toutefois, le cerf porte-musc est arrivé au bord de l'extinction du fait de la chasse en Corée (Won et Smith, 1999). A la fin des années 1960, le cerf porte-musc avait presque disparu de la plus grande partie de son ancienne aire de répartition. La population totale en Corée était estimée à moins de 40 individus en 1981 (Woo, 1990, cité dans Won et Smith 1999).

Mongolie. La population de cerfs porte-musc de Mongolie était estimée à 44.000 individus en 1985 mais aucun comptage officiel de la population n'a été fait en Mongolie depuis (S. Banzragch, organe de gestion CITES de la Mongolie, in litt. au Bureau de l'autorité scientifique, U.S. Fish and Wildlife Service, mai 1999). Le nombre de cerfs porte-musc a commencé à diminuer considérablement au début des années 1950 par suite du braconnage (S. Banzragch, in litt.). Mallon (1985) signalait que M. moschiferus était peu commun dans son aire de répartition en Mongolie. Plus récemment, Bennett

(1995) signalait que les nomades du nord de la Mongolie indiquaient un fort déclin des populations résultant directement du braconnage pour le commerce. Richard Reading, spécialiste des mammifères qui a beaucoup travaillé en Mongolie, déclarait que les cerfs porte-musc en Mongolie "...sont très rares et ont subi un important déclin ces dernières années" (pers. com. à A. Moore, 1998, cité dans Bennett et Moore 1998).

Fédération de Russie. Après l'éclatement de l'ancienne Union Soviétique, les populations de cerfs porte-musc de la région auraient subi un déclin important du fait du braconnage pour le commerce. Poyarkov et Chestin (1993) signalaient que dans les années 1970, la population russe comptait 100.000-120.000 individus mais en 1991, le déclin avait été de 50% (50.000-60.000). Leur estimation est appuyée par Green et Kattel (1997) qui proposaient une estimation de la population russe de 56.000-60.000, répartie comme suit: 29.000-30.000 animaux dans l'Altaï et la région de Sayan, 18.000-19.000 dans la région du lac Baïkal, 5000-6000 en Sibérie, 4000-5000 dans l'extrême-orient russe et 300-350 sur l'île de Sakhaline (Green et Kattel, 1997). A Khabarovsk Kray (dans l'extrême-orient russe) le déclin de la population était estimé à 60% au début des années 1990; TRAFFIC International, 1994, avait prédit que cette population disparaîtrait dans les trois ou quatre ans si le braconnage se poursuivait. Poyarkov et Chestin (1993) estimaient le nombre total de cerfs porte-musc de Sakhaline (inscrit dans le Red Date Book de Russie) à 300 individus.

Pridhod'ko (1998) estimait la population russe de cerfs porte-musc à 160.000-170.000 individus à la fin des années 1980. Il concluait aussi, sur la base des estimations des quantités de musc prélevées en 1990-93, que la population totale de cerfs porte-musc devait avoir subi un déclin de 50 à 70% durant cette période. Il estimait donc que la population totale était de 53.000 à 60.000 individus en 1993. Toutefois, Pridhod'ko ne semble pas avoir tenu compte du recrutement potentiel durant cette période; les facteurs de conversion qu'il a utilisé pour calculer les prélèvements ont pu aboutir à une surestimation. Sur la base de l'estimation de Pridhod'ko de 350-380 kg et de nos facteurs de conversion, nous estimons que 42.000 à 76.000 cerfs porte-musc ont été prélevés en 1989-96. Sur la base de nos chiffres de prélèvements et sans tenir compte du recrutement potentiel, nous obtenons une estimation de population de 84.000-128.000 pour 1996, soit un déclin de 25 à 48%.

Tableau 1. Importations de musc brut enregistrées, 1990-1997*.

Année	Total des importations de musc brut signalées par les pays d'importation (kg)	Pays d'exportation	Nbre de mâles prélevés (calculé sur la base de 40 mâles / kg de musc)	Nbre total de cerfs porte-musc prélevés (calculé sur la base de 3-5 x le nbre de mâles)
1990	10,02	SU	401	1203 - 2004
1991	15	SU	600	1800 - 3000
1992	7	SU, RU	280	840 - 1400
1993	23,2	RU	928	2784 - 4640
1994	31 69 100 <u>51</u> Total annuel 251	RU KH MN UZ	10.040	30.120 - 50.200
1995	10 0,5 125 298 250 <u>75</u> Total annuel 758,5	RU CN KG KH MN UZ	30.340	91.020 - 151.700

1996**	87,682 3 <u>250</u> Total annuel 340,682	RU CN KH	13.627	40.882 - 66.335
1997**	51	RU	2040	6120 - 10.200
Totaux	1456,402		58.256	174.768 - 291.280

* données du WCMC communiquées au FWS le 9/24/99

** les données pour 1996 et 1997 sont peut-être incomplètes

Nous prions instamment le Secrétariat de considérer les informations qui précèdent, dont nous estimons qu'elles démontrent que les taxons remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Nous demandons aussi au Secrétariat de reconsidérer son opposition à cette proposition. [Note: Les références citées sont disponibles sur demande]."

Commentaires du Secrétariat

Si le Secrétariat apprécie les informations complémentaires fournies dans les commentaires reçus des Parties, il regrette que ces informations n'aient pas été communiquées dans la proposition initiale. La Mongolie est, bien sûr, un Etat de l'aire de répartition de *Moschus moschiferus*, comme le soulignent les Etats-Unis d'Amérique. Sur la base des informations complémentaires fournies par les Parties et de l'évaluation de l'UICN, le Secrétariat convient que toutes les espèces de *Moschus* remplissent probablement le critère C de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24; cependant, certaines populations de plusieurs espèces ne remplissent probablement pas le critère A de la même annexe. Le Secrétariat estime néanmoins qu'il faudrait laisser l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 par le Comité pour les animaux suivre son cours, c'est-à-dire que des mesures correctives soient identifiées et, s'il y a lieu, proposées aux Etats des aires de répartition des espèces concernées. Le Secrétariat estime que c'est là un processus vital de la CITES qui devrait avoir l'appui de toutes les Parties. La résolution Conf. 8.9 a été conçue pour prendre à temps des mesures correctives pour éviter que le commerce non durable aboutisse au transfert d'une espèce à l'Annexe I. Transférer une espèce à l'Annexe I lorsque le processus d'étude est en cours irait à l'encontre de l'intention qui était celle de la Conférence des Parties lorsqu'elle a adopté cette résolution. Le Secrétariat recommande donc que cette proposition soit retirée. Il recommande aussi aux Parties de ne pas délivrer de documents CITES pour le commerce des spécimens de cette espèce tant que le processus d'étude n'aura pas été achevé. Aucune de ces espèces n'est en danger imminent d'extinction et il y a encore de nombreuses possibilités d'améliorer la gestion de la ressource et le contrôle du commerce. Le Secrétariat estime en outre que le niveau considérable du commerce illicite de musc de populations inscrites à l'Annexe II ne sera pas affecté par l'inscription à l'Annexe I, laquelle supprimerait en revanche les options de commerce licite.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**, mais les Parties ne devraient pas délivrer de documents CITES pour le commerce des spécimens de cette espèce tant que le processus d'étude n'aura pas été achevé.

Prop. 11.30: Inscrire à l'Annexe I toutes les sous-espèces d'*Ovis vignei* non actuellement inscrites aux annexes (Allemagne)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition demande l'inscription à l'Annexe I de toutes les populations des sous-espèces d'urial *O. v. arkal*, *O. v. bochariensis*, *O. v. cycloceros*, *O. v. punjabiensis* et *O. v. severtzovi*. Aucune de ces populations n'est actuellement inscrite aux annexes (voir décision 10. 46), et aucune sous-espèce n'est reconnue dans la référence normalisée de la nomenclature des mammifères (résolution Conf. 10.22). Le Secrétariat demandera donc au Comité de la nomenclature de faire une recommandation sur la recevabilité des noms des sous-espèces avant que cette proposition soit discutée à la CdP11. Les commentaires faits ci-après seront revus sur la base des recommandations du Comité de la nomenclature.

L'auteur de la proposition a fait l'effort louable de compiler des informations sur cette espèce complexe, qui pose de nombreux problèmes taxonomiques. Toutefois, d'importantes informations manquent, de même, dans certains cas, que des sources publiées pour avoir des informations spécifiques sur toutes les sous-espèces (sauf la forme nominale déjà inscrite à l'Annexe I, qui n'est donc pas incluse dans la proposition),

sur les menaces, l'utilisation au plan national, le commerce illicite, la législation et la protection nationales, le suivi des populations, la conservation de l'habitat et les mesures de gestion. L'incertitude taxonomique sur l'urial persiste: il y a, par exemple, une intergradation entre *O. v. cycloceros* et *O. v. arkal* (et peut-être d'autres formes); *O. v. severtzovi* est même considérée par certains comme appartenant à une espèce différente (à *Ovis ammon*).

La plupart des populations mentionnées dans la proposition (mais il n'est pas clair que toutes les populations de toutes les sous-espèces soient incluses dans le justificatif) paraissent relativement petites, peut-être en déclin (mais les informations scientifiques sur les tendances de population sont largement absentes), et sous la menace de la disparition de l'habitat et de la consommation locale. Sur cette base, et largement compte tenu du fait que les populations sont petites et probablement en déclin, trois des sous-espèces (*O. v. bochariensis*, *O. v. punjabiensis* et *O. v. severtzovi*) paraissent remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I [par. Ai), Bi), Biv) et Cii) de l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24].

Les deux sous-espèces restantes (*O. v. arkal* et *O. v. cycloceros*) ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I mais rempliraient le critère Bi) d'inscription à l'Annexe II [Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24] au niveau de la taille de population et de la répartition, s'il peut être établi que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international a ou peut avoir, des effets négatifs.

Il ressort de la proposition que le commerce international – très limité – ne porte que sur les trophées de chasse sportive. Les données sur les exportations relatives aux sous-populations non inscrites aux annexes sont – et c'est compréhensible – limitées et fragmentées, mais elles donnent à penser que 35 spécimens seulement des cinq sous-espèces ont été importés aux Etats-Unis d'Amérique entre 1996 et 1999. Seuls 17 spécimens d'*O. v. severtzovi* ont été importés dans l'Union européenne de 1992 à 1999; toutefois, des données comparatives sur les autres sous-espèces n'ont pas été fournies. La pression due à la chasse pour les trophées est mentionnée mais il semble que son niveau réel soit très bas et que même les plus petites sous-populations puissent en supporter le niveau. Aucune information n'est présentée pour indiquer que le commerce international des trophées de chasse sportive soit la cause d'un déclin. Le Secrétariat en conclut qu'aucune des sous-espèces ne fait l'objet d'un commerce international important ni ne court de risque dû au commerce international.

De même, il semble que le commerce international illicite soit très mal connu: un seul cas possible de tentative de commerce illicite a été détecté en 1995 (il s'agissait peut-être de spécimens de sous-espèces inscrites à l'Annexe I). Se fondant sur le niveau actuel du commerce international et de la capacité des principaux pays de destination des trophées de chasse sportive (Etats-Unis d'Amérique et Union européenne) de limiter les importations par leur législation, le Secrétariat conclut que le commerce international n'est pas une menace importante aux populations concernées.

La résolution Conf. 9.24, par. b) sous le second DECIDE, indique qu'une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" (condition d'inscription à l'Annexe I) "si elle est effectivement dans le commerce" [b) i)]. Sur cette base et au vu du commerce enregistré de trophées de chasse de deux des trois sous-espèces qui paraissent remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, *O. v. bochariensis* et *O. v. severtzovi* paraissent elles aussi remplir les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I. *O. v. punjabiensis* n'est pas commercialisée car le Pakistan, qui est le seul Etat de l'aire de répartition, n'autorise pas la chasse sportive à cette sous-espèce. *O. v. punjabiensis* ne devrait pas être inscrite à l'Annexe I, sauf pour éviter une inscription scindée.

Le principal problème de conservation se posant pour toutes les sous-espèces mentionnées est indubitablement la disparition de leur habitat et les prélèvements mal réglementés pour la consommation intérieure. Le Secrétariat est préoccupé par trois questions:

- a) Si la Conférence des Parties adopte cette proposition, l'inscription à l'Annexe I ne devrait pas remplacer l'amélioration rapide de la protection *in situ* des urials et de leur habitat, pouvant inclure le renforcement de la gestion des aires protégées, l'application plus stricte de la réglementation de chasse et d'autres mesures similaires – d'autant plus que le commerce international n'est pas la principale menace. L'on peut douter que l'inscription à l'Annexe I soit réellement bénéfique à court terme pour les populations concernées.
- b) Le paragraphe 5.1 du justificatif fait référence aux mesures potentielles des pays d'importation concernant les trophées de chasse lorsque la chasse "ne profite pas à la survie de l'espèce ... De cette manière, des incitations peuvent être créées pour les programmes sur les trophées de chasse pour remplir certains critères comme recommandé par le Groupe de spécialistes des Caprinae".

Cette déclaration va au-delà de l'Article III de la CITES en ce qu'il implique que les pays d'importation devraient refuser les importations qui ne sont pas "clairement bénéfiques" pour la survie de l'espèce concernée alors qu'en fait, l'Article II requiert qu'il soit établi que le but de l'importation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question [Article III 3 a)]. Les mesures internes plus strictes ne devraient pas faire partie des considérations examinées pour savoir si une espèce devrait être inscrite à l'Annexe I. Il serait très regrettable et contre-productif que les pays d'importation s'arrêtent à la question de refuser les importations de trophées de chasse alors que la chasse pour obtenir des trophées est, dans certains cas, la seule véritable incitation à protéger les populations d'urials ou leur habitat. Les Etats de l'aire de répartition ont probablement besoin de diverses formes d'appui technique et financier pour conserver les urials mais se passeraient sans doute bien de nouvelles restrictions aux transactions non commerciales, prises sur la base de mesures internes plus strictes par les pays d'importation.

- c) Comme recommandé dans l'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24, l'inscription scindée des taxons en général, et celle des sous-espèces en particulier, devrait être évitée autant que possible compte tenu des problèmes créés au niveau de la lutte contre la fraude. Le Secrétariat est toutefois réticent à recommander d'inscrire toute l'espèce à l'Annexe I, compte tenu de ce que certaines populations ne paraissent pas remplir les conditions d'inscription.

Les commentaires des Etats de l'aire de répartition n'ont pas été joints à la proposition, contrairement à ce qui est dit dans la proposition, alors qu'au moins trois de ces Etats y sont opposés.

Si les noms de sous-espèces utilisés dans cette proposition n'étaient pas acceptés par le Comité CITES de la nomenclature, le Secrétariat appuierait l'inscription des populations d'*O. vignei* du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan. De plus, les populations d'*O. vignei* de l'Afghanistan, de l'Iran et du Kazakhstan (Etat non-Partie) devraient être inscrites à l'Annexe II. Cette recommandation a pour effet que toutes les populations mentionnées dans cette proposition comme sous-espèces, qui remplissent indépendamment les critères d'inscription à l'Annexe I, seraient inscrites à cette Annexe. Toutes les autres populations, sauf la population d'*O. vignei* de l'Inde, déjà inscrite à l'Annexe I, seraient inscrites à l'Annexe II.

Commentaires des Parties

Allemagne: "Contrairement à ce qu'indique le commentaire du Secrétariat, la proposition reflète toutes les sources publiées disponibles du moment sur l'espèce. Les critères d'inscription à l'Annexe I sont – d'après la résolution Conf. 9.24 – que l'espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" et que les critères biologiques de l'Annexe 1 de la résolution sont remplis. Toutefois, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 9.24, il n'est pas requis que le déclin soit dû au commerce. Au contraire, une espèce remplit aussi les critères d'inscription à l'Annexe I si le commerce est l'une des menaces à ses populations. La proposition montre clairement que le commerce est l'un des facteurs (comme la perte d'habitat ou la consommation locale) du déclin de l'espèce. L'Allemagne est donc convaincue que les critères d'inscription à l'Annexe I sont remplis. Elle a consulté tous les Etats de l'aire de répartition mais tous n'ont pas encore répondu. Ces réactions ont été jointes à la proposition."

Suisse: Voir le commentaire général n° 1 à la page 3 de la présente Annexe.

Etats-Unis d'Amérique: "Nous continuons d'étudier les informations fournies dans la proposition et la littérature et les informations disponibles sur cette espèce. Notre évaluation scientifique initiale remet en question l'idée que toutes les sous-espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I, ou que l'inscription de sous-espèces soit la meilleure approche (par rapport à celle de populations nationales). Nous sommes toutefois convaincus que toutes les sous-espèces/populations d'urials non actuellement inscrites devraient être inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Nous penchons pour une inscription scindée des populations nationales plutôt que des sous-espèces."

Commentaires du Secrétariat

Malgré la qualité des informations fournies par l'Allemagne, l'évaluation de l'UICN montre qu'une grande incertitude subsiste sur plusieurs aspects de la biologie et de l'écologie de ces espèces. Le Secrétariat, tenant compte de ces commentaires et d'autres, recommande le rejet de la proposition à moins qu'elle ne soit modifiée pour demander l'inscription à l'Annexe I des seules populations nationales d'*Ovis vignei* du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan et l'inscription à l'Annexe II de toutes les autres populations. (Si les désignations subspécifiques utilisées dans la proposition sont approuvées par

le Comité de la nomenclature, la proposition pourrait être modifiée pour proposer le transfert d'*O. v. bochariensis*, *O.v. punjabiensis* et *O.v. severtzovi* à l'Annexe I et celui des autres sous-espèces à l'Annexe II. Le Secrétariat n'est toutefois pas favorable à cette option; voir la résolution Conf. 9.24, Annexe 3).

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**, à moins que la proposition ne soit modifiée pour:

- a) inscrire à l'Annexe I les populations nationales d'*Ovis vignei* du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan; et
- b) inscrire à l'Annexe II toutes les populations d'*Ovis vignei* non inscrites à l'Annexe I

Prop. 11.31: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Rhea (Pterocnemia) pennata pennata* d'Argentine conformément à la résolution Conf. 9.24 Annexe 4, paragraphe B2b) (Argentine)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette sous-espèce a été inscrite à l'Annexe II lorsque la Convention est entrée en vigueur et a été transférée à l'Annexe I à la CdP2 (San José, 1979), suite à l'adoption d'une proposition soumise par le Pérou. Le justificatif de cette proposition exposait largement l'état de *P. pennata tarapacensis* au Pérou mais ne donnait pas d'informations sur l'état des populations des deux autres sous-espèces. La proposition actuelle a été bien préparée et donne en détail toutes les informations requises. Le justificatif montre clairement que cette sous-espèce ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe I. Les informations sur la gestion proposée pour la population après son transfert à l'Annexe II sont plus que suffisantes et respectent les dispositions du paragraphe B.2.b) de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24.

Commentaires des Parties

Pas de commentaires.

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation de l'UICN confirme l'évaluation provisoire du Secrétariat.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.32: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population d'Amérique du Nord de *Falco rusticolus*, avec un quota d'exportation zéro pour les oiseaux sauvages (Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition est exemplaire en ce qu'elle donne un grand nombre d'informations tout en étant concise. Le commerce international de cette espèce est relativement faible par rapport à la taille de la population et porte presque entièrement sur des oiseaux élevés en captivité. Cette population ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I car elle n'est pas petite, limitée ou en déclin. On pourrait également dire qu'elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II car le commerce international des spécimens sauvages n'est pas autorisé par les Etats de l'aire de répartition [par. f) du second DECIDE de la résolution Conf. 9.24] et que compte tenu de l'élevage en captivité, il est très improbable que le commerce non réglementé lui-même entraîne une dégradation de l'état de l'espèce dans un proche avenir [résolution Conf. 9.24, Annexe 2 a), par. A]. Toutefois, il serait approprié de maintenir cette population à l'Annexe II sur la base des mesures de précaution énoncées dans le paragraphe B1 de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, et de l'Article II 2 b) de la Convention.

Il est à noter que cette population a déjà fait l'objet de plusieurs amendements. L'espèce entière a été inscrite à l'Annexe II en 1975 puis transférée à l'Annexe I en 1979. La population nord-américaine a été transférée à l'Annexe II en 1981 et retransférée à l'Annexe I en 1985 et son retour à l'Annexe II est maintenant proposé.

Le Secrétariat est préoccupé par le fait que les données sur les exportations de 1995-1997 pour cette espèce correspondent si mal aux données sur les importations, même en tenant compte des délais de soumission des rapports annuels par certaines Parties (sur la base des rapports annuels sur le commerce international de spécimens vivants, résumés ci-dessous pour 1995-1997) alors que la plus grande partie du commerce porte sur les spécimens vivants identifiables individuellement et a lieu entre des pays ayant de bonnes ressources.

Année	Exportations enregistrées par le Canada	Importations enregistrées du Canada
1995	50	38
1996	36	20
1997	59	34
Année	Exportations enregistrées des Etats-Unis d'Amérique	Importations enregistrées des Etats-Unis d'Amérique
1995	52	52
1996	50	25
1997	52	118

Le Secrétariat recommande donc que les deux Etats de l'aire de répartition reviennent à leur procédure d'enregistrement des données commerciales et de rapport sur le commerce des spécimens vivants de cette espèce.

Aucun des deux Etats de l'aire de répartition de la population concernée n'a soumis de rapport annuel pour 1998 mais ils ont demandé un délai pour le faire.

Commentaires des Parties

Norvège: La Norvège appuie cette proposition. *“Il est établi que la population d'Amérique du Nord n'est pas en déclin et ne remplit pas les critères biologiques, et que le commerce de spécimens sauvages n'est pas autorisé. Pour distinguer les oiseaux sauvages de ceux en captivité, l'identification des empreintes d'ADN, par exemple, serait une solution concernant le commerce des oiseaux élevés en captivité pour éviter les effets négatifs possibles sur la population sauvage d'Europe.”*

Commentaires du Secrétariat

Compte tenu de l'évaluation faite par l'UICN sur cette proposition, le Secrétariat maintient son appui.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.33: Transférer *Eunymphicus cornutus cornutus* (perruche de la chaîne) de l'Annexe II à l'Annexe I (France)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition, de même que la suivante fournit des informations limitées. Un certain nombre d'annexes sont mentionnées mais elles n'ont pas été fournies. Les données commerciales sont rares et celles qui sont fournies ne prouvent pas que le commerce international soit une menace à la survie de cette espèce. A la fin du justificatif, la nécessité d'inscrire l'espèce à l'Annexe I en raison de sa ressemblance avec *E. cornutus uvaensis* est mentionnée, mais ce serait contraire à l'Article II de la Convention, qui ne prévoit cette possibilité que pour les taxons de l'Annexe II. De plus, l'Annexe 3 à la résolution Conf. 9.24 recommande d'éviter les inscriptions scindées.

Commentaires des Parties

France: La France fait les observations suivantes concernant l'évaluation provisoire du Secrétariat :

"1. La résolution Conf. 9.24 décide que toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1 de cette résolution. La population sauvage d'*Eunymphicus cornutus* est petite, celle d'*Eunymphicus cornutus uvaensis* est très petite [critère A ii)], elle est fragmentée et est présente sur un très petit nombre de sites [critère B i)] et son aire de répartition diminue [critère B iv)].

2. *La résolution Conf. 9.24 stipule au paragraphe A de son Annexe 4 qu'en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, les Parties doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce."*

Suisse: Voir les remarques générales n^{os} 3, 4 et 6 (en partie) à la page 4 de la présente Annexe.

"Les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I paraissent remplis. De plus, il y a perte d'habitat. Il y a un commerce international et certainement un commerce potentiel (oiseaux coûteux). Nous ne comprenons donc pas la position du Secrétariat exposée dans la notification 1999/97. Nous sommes toutefois conscients que si l'espèce était transférée à l'Annexe I, elle pourrait être de plus en plus intéressante pour les amateurs et le marché illicite. Il est possible qu'une stricte application des dispositions de l'Article IV soit encore une meilleure option que le transfert à l'Annexe I."

Commentaires du Secrétariat

Après que le Secrétariat eut envoyé son évaluation provisoire aux Parties, la France a fourni des détails sur le commerce d'*Eunymphicus cornutus uvaensis*, lesquels sont à présent joints à la proposition d'amendement. Il est clair que le commerce des deux sous-espèces ne porte que sur des oiseaux élevés en captivité; les spécimens sauvages commercialisés étaient soit des oiseaux vivants destinés à des zoos, soit des échantillons sanguins. Le Secrétariat convient qu'il aurait pu l'indiquer plus clairement dans son évaluation provisoire. En conséquence, les dispositions du paragraphe f) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24 s'appliquent également. L'évaluation de l'UICN confirme que seule *E. c. cornutus* remplit les conditions d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, il faudrait éviter l'inscription scindée de cette espèce. Pour les raisons évoquées et compte tenu du commentaire de la Suisse concernant le fait d'attirer l'attention sur une espèce, le Secrétariat estime que son évaluation provisoire est correcte. Le commerce de cette espèce est semble-t-il bien réglementé et conforme aux dispositions de l'Article IV de la Convention, puisqu'aucun permis n'est délivré pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales. Le commerce illicite, s'il existe, ne changera pas si l'espèce est transférée de l'Annexe II à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande que la France retire ses deux propositions concernant les deux sous-espèces d'*Eunymphicus cornutus*.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**

Prop. 11.34: Transférer *Eunymphicus cornutus uvaensis* (perruche d'Ouvéa) de l'Annexe II à l'Annexe I (France)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Les informations fournies avec cette proposition sont limitées et parfois contradictoires. La population de cette sous-espèce est certainement petite. Un comptage récent l'estimait à environ 800 individus; sur cette base, la sous-espèce pourrait remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I. Les données sur les prélèvements illicites d'oisillons concernent 1993 alors qu'il devrait y avoir de meilleures données, fondées sur le suivi actuel des sites de nidification. Le commerce des spécimens élevés en captivité ne peut pas être quantifié mais il est indiqué dans la proposition que tous les spécimens commercialisés sont d'origine sauvage. Pourtant, le tableau fourni indique qu'au moins 22 spécimens élevés en captivité ont été exportés depuis 1992. Les données fournies au paragraphe 3.2 ne correspondent pas au tableau. On peut même déduire que la population a légèrement augmenté depuis 1993 en l'absence de commerce de spécimens sauvages, malgré les menaces à l'habitat. Le Secrétariat estime qu'il faudrait bien plus d'informations pour justifier l'inscription à l'Annexe I. En outre, l'Annexe 3 à la résolution Conf. 9.24 recommande d'éviter les inscriptions scindées.

Commentaires des Parties

France: Voir Prop. 11.33.

Suisse: Voir Prop. 11.33. *"Les juvéniles de cette sous-espèce ne peuvent pas être distingués de ceux de la forme nominale."*

Commentaires du Secrétariat

Voir ci-dessus, Prop. 11.33.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.35: Inscrire *Garrulax canorus* à l'Annexe II (Chine)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition ne donne que des informations limitées sur l'état et les tendances des populations. Toutefois, il est clair que l'espèce fait l'objet d'un commerce à grande échelle avec des réexportations considérables de Hong Kong. Les exportations autorisées ont diminué en 1996 et en 1997. Une interdiction d'exportation a été mise en place en 1998 mais un certain commerce illicite semble avoir lieu. L'inscription de l'espèce à l'Annexe II conformément au paragraphe B.i) de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24, aiderait la Chine et les autres Etats de l'aire de répartition à empêcher les prélèvements non durables. Les pays d'exportation seraient donc requis au titre de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de prouver que les exportations ne nuisent pas aux populations dans la nature, ce qui pourrait nécessiter l'élaboration d'autres stratégies de gestion n'entraînant pas autant de prélèvements incidents de femelles, ni de mortalité liée au transport des animaux vivants, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 c). La proposition n'indique pas si les autres Etats de l'aire de répartition ont été consultés.

Commentaires des Parties

Suisse: Voir les commentaires généraux n^{os} 1 et 3 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe. "Selon les informations fournies, cet oiseau est très commun et a une aire de répartition très étendue. Ses populations comptent 1 à 1,2 million d'individus. Cela signifie (sur la base d'une population reproductrice de 500.000 couples) que chaque année au moins 1,5 million peuvent, et sont, prélevés par mortalité et capture, sans effets négatifs. Le volume international du commerce, qui n'est, à l'évidence, qu'une très petite partie du volume du marché intérieur, est donc tout à fait durable. Nous comprenons donc mal la position prise par le Secrétariat dans la notification 1999/97".

Commentaires du Secrétariat

A la lumière des commentaires reçus de la Suisse et des informations contenues dans l'évaluation de l'UICN, et ayant à nouveau considéré la nature des problèmes de contrôle du commerce auxquels la Chine est confrontée, le Secrétariat estime à présent que les critères d'inscription de l'espèce à l'Annexe II ne sont pas remplis. Le Secrétariat recommande donc que cette proposition soit retirée et que la Chine envisage d'inscrire cette espèce à l'Annexe III.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.36: Inscrire *Cuora* spp. à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2a) de la Convention et au critère B de la résolution Conf. 9.24 Annexe 2a, des espèces suivantes: *Cuora amboinensis*, *Cuora flavomarginata*, *Cuora galbinifrons*, *Cuora trifasciata*; et conformément à l'Article II, paragraphe 2a) de la Convention et au critère A de la résolution Conf. 9.24, Annexe 2a, et/ou à l'Article II, paragraphe 2b) de la Convention et au critère B de la résolution Conf. 9.24, des espèces suivantes: *Cuora aurocapitata*, *Cuora mccordi*, *Cuora pani*, *Cuora yunnanensis*, *Cuora zhoui* (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Un effort louable a été fait dans la proposition pour fournir des informations détaillées à l'appui de l'inscription. Toutes les informations disponibles sur neuf espèces et 13 Etats de l'aire de répartition ont été compilées. Les neuf espèces sont réparties en deux catégories: quatre (*C. amboinensis*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons* et *C. trifasciata*) remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II en vertu de l'Article II 2. a) et cinq, endémiques à la Chine (*C. aurocapitata*, *C. mccordi*, *C. pani*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*), sont des espèces semblables aux termes de l'Article II 2 b). S'il y a peu d'informations sur l'état et les tendances des populations de ces espèces, toutes paraissent faire l'objet d'un commerce important ou être recherchées pour le commerce (comme animaux vivants ou comme source de nourriture).

C. amboinensis, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons* et *C. trifasciata* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II (par. A et B de l'Annexe 2a, résolution Conf. 9.24). Les pays d'exportation devraient établir des quotas d'exportation nationaux, revoir leur procédure d'autorisation du commerce des spécimens de

Cuora, appliquer strictement l'Article IV (n'autoriser les exportations que sur la base d'un avis adéquat de commerce non préjudiciable), soumettre des rapports exacts sur le commerce, et identifier au niveau de l'espèce les produits commercialisés. Les exportations des produits résultant de l'élevage en captivité devraient se conformer strictement aux dispositions de la résolution Conf. 10.16.

C. aurocapitata, *C. mccordi*, *C. pani*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui* remplissent elles aussi les critères d'inscription à l'Annexe II (par. A, Annexe 2b, de la résolution Conf. 9.24). Certaines de ces espèces paraissent extrêmement rares et sont demandées dans le commerce international (quoiqu'elles ne fassent pas actuellement l'objet d'un commerce important); l'Etat de l'aire de répartition devrait maintenir un contrôle strict du commerce et améliorer les mesures de protection des populations *in situ*. Les exportations de spécimens résultant de l'élevage en captivité devraient se conformer strictement aux dispositions de la résolution Conf. 10.16.

La proposition n'indique pas si tous les Etats de l'aire de répartition ont été consultés mais le Secrétariat sait qu'au moins certains de ces Etats ont été priés de la commenter.

Commentaires des Parties

Allemagne: "l'Allemagne a consulté tous les Etats de l'aire de répartition. Seules les Philippines ont répondu officiellement et appuient la proposition."

Etats-Unis d'Amérique: "Le Secrétariat mentionne que la proposition n'indique pas que tous les Etats de l'aire de répartition ont été consultés. Nous reconnaissons cette omission, qui résulte probablement d'une mauvaise communication entre les deux auteurs de la proposition durant la préparation de la proposition. Cette consultation a bien eu lieu, comme suit: en avril et en mai 1999, les Etats-Unis ont envoyé des lettres pour consulter tous les Etats CITES de l'aire de répartition des tortues *Cuora* (Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) sur le bien-fondé des propositions d'inscrire deux espèces de *Cuora*, *C. amboinensis* et *C. trifasciata*, ou le genre *Cuora* aux annexes CITES. Le Bangladesh et la Malaisie appuient l'inscription de *C. amboinensis* à l'Annexe II; l'Indonésie déclare qu'elle souhaite appuyer l'inscription des espèces, Brunéi Darussalam et l'Inde appuient l'inscription du genre, la Chine appuie l'inscription de *C. amboinensis* et de *C. trifasciata* à l'Annexe II, et Singapour déclare que *C. trifasciata* remplit peut-être les critères d'inscription à l'Annexe II. Les Philippines sont prêtes à co-parainer l'inscription des tortues *Cuora* à l'Annexe II. Nous n'avons pas reçu de réponses des autres Etats de l'aire de répartition."

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition; il tient également compte des commentaires reçus des deux auteurs de la proposition concernant la consultation des Etats des aires de répartition.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.37: Inscrire *Clemmys guttata* à l'Annexe II (Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le commerce intérieur semble être la principale menace à cette espèce largement répartie et peut-être abondante. Son inscription à l'Annexe II conformément au par. B. i) de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 aiderait probablement les Etats de l'aire de répartition à empêcher des prélèvements non durables. Pour cette raison, le Secrétariat appuie la proposition.

Commentaires des Parties

Suisse: Voir le commentaire général n° 3 à la page 3 de la présente Annexe. "Certes, la proposition n'est pas convaincante quand elle avance que le commerce international est un problème pour l'espèce, que les problèmes ne peuvent pas être résolus au plan national sans un engagement de la communauté internationale."

Commentaires du Secrétariat

A la lumière des commentaires reçus de la Suisse et des informations contenues dans l'évaluation de l'UICN, et ayant à nouveau considéré la nature des problèmes de contrôle du commerce auxquels les Etats-Unis

d'Amérique sont confrontés, le Secrétariat estime à présent que les critères d'inscription des espèces à l'Annexe II ne sont pas remplis. Le Secrétariat recommande donc que cette proposition soit retirée et que les Etats-Unis d'Amérique envisagent d'inscrire cette espèce à l'Annexe III.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.38: Transférer *Geochelone sulcata* (tortue sillonnée) de l'Annexe II à l'Annexe I (France)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le justificatif se réfère au rapport final sur cette espèce présenté au Comité pour les animaux en 1996. Le Comité pour les animaux a évalué ce rapport et a décidé de ne faire de recommandations primaires ou secondaires à aucun des Etats de l'aire de répartition. Il a seulement décidé de demander au Mali de clarifier le statut légal de l'espèce et de préciser la base de son avis de commerce non préjudiciable. Malheureusement, le Mali n'avait pas encore répondu au moment de la 15^e session du Comité pour les animaux en 1999; aucune autre mesure n'a été envisagée. Les données commerciales pour 1995-1997 n'indiquent pas de forte augmentation du commerce (autre que les réexportations des Etats-Unis d'Amérique). Les exportations du Ghana et du Togo pourraient être préoccupantes et devraient être examinées par le Secrétariat. Les spécimens actuellement commercialisés dans ces pays proviennent tous de ranchs. Le justificatif ne donne pas de nouvelles informations de sources vérifiables sur de récents développements sur l'état de l'espèce, qui indiqueraient que la décision prise par le Comité pour les animaux en 1997 était incorrecte.

Commentaires des Parties

Suisse: Voir les commentaires généraux n^{os} 1, 2 et 4 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe. *“Concernant l'évaluation de la taille de population, nous ne trouvons pas d'informations sur les méthodes d'étude (dans certaines conditions climatiques, les animaux se cachent).”*

Commentaires du Secrétariat

Les informations fournies par l'UICN confortent la position du Secrétariat selon laquelle cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat reconnaît que le commerce de cette espèce pose certains problèmes et qu'il faudra continuer de le surveiller, en particulier celui portant sur des spécimens élevés en captivité provenant d'Etats de l'aire de répartition.

Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de discuter de cette proposition, que ce ne serait pas dans l'intérêt de l'élaboration future dans l'Etat de l'aire de répartition, de programmes de reproduction similaires à ceux existants pour *Malacochercus tornieri*, ni dans l'intérêt son programme d'assistance aux autorités scientifiques (voir le document Doc. 11.40). Il maintient donc son opposition à ces propositions.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.39: Transférer *Malacochercus tornieri* (tortue de Tornier) de l'Annexe II à l'Annexe I (Etats-Unis d'Amérique, Kenya)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le justificatif reconnaît qu'il n'y a pas d'informations disponibles sur la taille actuelle des populations de l'espèce. Les menaces pesant sur elle sont la destruction de son habitat et les prélèvements pour le commerce international. Depuis 1995, un moratoire sur le commerce des spécimens prélevés dans la nature a été mis en place sur la base d'une recommandation du Comité permanent. Dans le contexte de cette décision, il importe d'évaluer soigneusement certaines des informations incluses dans le justificatif.

Les informations contenues dans la base de données commerciales du WCMC sur les exportations du Mozambique (1997) et de la Zambie (1995) sont fondées sur les permis délivrés et non sur les exportations effectives. Par exemple, 1400 des 2125 spécimens exportés par le Mozambique paraissent destinés aux Etats-Unis d'Amérique alors que ce pays ne paraît pas en avoir importé un seul. Il semble improbable que des envois soient entrés dans ce pays sans être détectés car certains permis couvraient 400 spécimens. Le Secrétariat a rejeté les permis qui lui avaient été soumis pour confirmation. Les exportations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique n'auraient pas dû apparaître dans le tableau sur le volume total du commerce. L'exportation des Pays-Bas est en fait le renvoi en République-Unie de

Tanzanie d'un envoi de spécimens exportés illégalement de ce pays. Le commerce des Etats-Unis d'Amérique portait soit sur des spécimens élevés en captivité, soit sur des spécimens d'abord importés de la République-Unie de Tanzanie. Le volume total du commerce est donc bien inférieur à ce qui est indiqué dans le justificatif.

Sur les deux principaux Etats de l'aire de répartition, seule la République-Unie de Tanzanie fait le commerce de cette espèce. Les exportations récentes (1997) de ce pays portaient sur des spécimens de ranch (F1), non sur des spécimens prélevés dans la nature. Reconnaissant que ce commerce pourrait poser des problèmes, le Secrétariat a organisé en 1998 un atelier en République-Unie de Tanzanie, portant spécifiquement sur la question de l'élevage de cette espèce et de quelques autres. Des membres du Comité pour les animaux, l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la République-Unie de Tanzanie et des commerçants y ont participé. Les installations d'élevage ont été inspectées. Durant l'atelier, un accord est intervenu selon lequel la République-Unie de Tanzanie pourrait exporter, en 1999 et dans des conditions spécifiques, son stock restant de spécimens nés en captivité. Après épuisement du stock, seul le commerce des spécimens d'une classe de taille particulière (en 2000, les spécimens dont la carapace ne dépasse pas 5 cm de long) serait autorisé. La République-Unie de Tanzanie doit envoyer un rapport annuel sur la production des établissements d'élevage concernés et sur les quantités exportées, avant qu'un nouveau quota soit établi. Le commerce des spécimens sauvages reste interdit. Le rapport sur cet atelier peut être obtenu auprès du Secrétariat CITES. Compte tenu des mesures en place sur le commerce actuel en République-Unie de Tanzanie, et du manque d'informations sur la taille de population actuelle, le Secrétariat estime qu'un transfert à l'Annexe I n'est pas justifié.

Commentaires des Parties

Kenya: "Le Secrétariat attire l'attention sur la déclaration faite dans la proposition concernant le manque d'informations actuelles sur la taille de population. ¹⁶ Nous soulignons que les critères d'inscription à l'Annexe 1 énoncés dans la résolution Conf. 9.24 ne requièrent pas que la taille de population soit connue. Le critère C requiert que les tendances des populations soient connues. Dans le cas de la tortue de Tornier, comme indiqué dans la proposition, les populations sont en déclin dans la nature par suite de prélèvements excessifs pour le commerce international. Comme noté dans la proposition, l'espèce a un très faible potentiel reproducteur, les femelles ayant normalement un seul œuf par ponte; l'espèce est donc très vulnérable en cas de surexploitation. L'espèce remplit donc les critères d'inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat déclare en outre qu'en 1995, le Comité permanent a décidé un moratoire sur le commerce des spécimens capturés dans la nature. Cette affirmation peut induire en erreur. Le moratoire de 1995 ne portait que sur les exportations de la République-Unie de Tanzanie; il a été récemment partialement levé, la République-Unie de Tanzanie étant autorisée à exporter les "spécimens de ranch". Comme indiqué dans la proposition, d'après les données soumises par les pays d'exportation dans les rapports annuels, depuis 1995, 3259 tortues de Tornier ont été dans le commerce international. Il est préoccupant de constater que ces dernières années, la plupart des spécimens commercialisés provenaient de deux pays – le Mozambique et la Zambie – où l'espèce n'existe pas dans la nature. la seule explication est que ces spécimens ont été prélevés dans la nature, peut-être illégalement, au Kenya ou en République-Unie de Tanzanie.

Les commentaires du Secrétariat donnent à penser que les chiffres du commerce international présentés dans la proposition, obtenus du WCMC, sont surévalués. Le Secrétariat argue que les chiffres des exportations fournis au WCMC par le Mozambique et la Zambie dans leurs rapports annuels CITES sont fondés sur les permis délivrés et non sur les exportations effectives.

Le Secrétariat argue aussi que certaines des exportations censées destinées aux Etats-Unis n'y sont pas arrivées. Nous notons que les permis d'exportation en question ont été délivrés en 1997 et qu'il est possible que si les permis ont été utilisés à la fin de 1997, ou même en 1998, les données sur les importations n'aient pas figuré dans le rapport annuel de 1997 soumis par les Etats-Unis. La proposition a été rédigée avant que les données commerciales de 1998 aient été complétées. Nous reconnaissons que

16

Le Secrétariat reconnaît que la résolution Conf. 9.24 n'oblige pas spécifiquement à fournir des informations fiables sur les tailles actuelles des populations et des sous-populations. Le Secrétariat estime cependant qu'une interprétation trop libérale de l'absence d'une telle obligation n'est pas appropriée. Les auteurs des propositions sont tenus de soumettre les meilleures informations disponibles, comme énoncé dans l'Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24. Il peut ne pas être possible de conclure qu'une espèce remplit les critères d'inscription à une annexe si des informations sur la taille et les tendances des populations, etc., ne sont pas fournies. Le Secrétariat, lorsqu'il mentionne l'absence d'informations fiables ou adéquates dans ce contexte, indique donc qu'il peut ne pas être possible de se fonder avec un degré de certitude acceptable sur les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24.

les données fournies au WCMC dans les rapports annuels sont imparfaites et que pour toute espèce, les niveaux des exportations enregistrées correspondent rarement exactement aux niveaux des importations enregistrées. Malgré tout, il est clair que quelque 889 à 3259 tortues de Tornier ont été dans le commerce international entre 1995 et 1997.

Appliquant le principe de précaution, et donc présumant que le chiffre le plus élevé est correct, nous estimons que des mesures devraient être prises pour éviter les effets négatifs du commerce international sur cette espèce.

Le Secrétariat note aussi dans ses commentaires que des deux Etats de l'aire de répartition, seule la République-Unie de Tanzanie exporte des spécimens, les soi-disant "spécimens de ranch".¹⁷ Cette affirmation est exacte mais elle ignore le fait que deux pays africains où l'espèce n'est pas présente – la Zambie et le Mozambique – ont exporté récemment des milliers de spécimens capturés dans la nature. Ces animaux doivent provenir du Kenya ou de la République-Unie de Tanzanie. Donc, nous arguons que malgré les mesures prises par la République-Unie de Tanzanie, le commerce de spécimens capturés dans la nature continue d'avoir des effets négatifs sur les populations. Les effets sur les populations dans la nature de "l'élevage en ranch" en République-Unie de Tanzanie peuvent eux aussi être négatifs. Les tortues de Tornier n'ont pas un potentiel reproducteur très important. L'exportation de 404 tortues "de ranch" en 1997 peut avoir nécessité le prélèvement de 400 femelles dans la nature, compte tenu du fait que les femelles ne pondent normalement qu'un œuf par ponte.

Voici des informations complémentaires sur la tortue de Tornier: au Kenya, une agriculture de rotation par défrichage et brûlis est pratiquée dans l'habitat de la tortue de Tornier. Dans les divisions de Nguni et de Nuu (district de Mwingi) la population est estimée à 108 spécimens avec un rapport d'un jeune pour trois adultes (Malonza, 1999).

L'aire de répartition diminue; l'espèce a disparu de certaines régions où elle était observée autrefois. La tortue de Tornier n'est présente dans aucune aire protégée. Les prélèvements excessifs semblent avoir presque éliminé la tortue de Tornier du site de Nguni, qui était autrefois le principal centre de prélèvement de tortues (Malonza, 1999).

En conclusion, nous estimons que les raisons évoquées par le Secrétariat pour ne pas appuyer la Prop. 11.39, à savoir que la taille de population n'est pas connue et que la situation des exportations de République-Unie de Tanzanie est sous contrôle, ne sont pas valables. L'espèce remplit le critère C de l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 d'inscription à l'Annexe I, au vu de ses populations en déclin dans la nature, sur lesquelles les prélèvements pour le commerce international a des effets négatifs. De plus, le Secrétariat a choisi d'ignorer la très grave menace des prélèvements excessifs de femelles pour les programmes d'élevage en ranch de la République-Unie de Tanzanie, et les prélèvements illégaux de milliers de tortues de Tornier en République-Unie de Tanzanie et au Kenya pour l'exportation de Zambie et de Mozambique."

Suisse: Voir les remarques générales n^{os} 1, 2 (voir les commentaires supplémentaires) et 6 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe. "En 1998, un atelier organisé par le Secrétariat a été tenu en République-Unie de Tanzanie; un accord est intervenu, par lequel la République-Unie de Tanzanie pouvait exporter en 1999, dans certaines conditions, le stock restant de spécimens nés en captivité. A partir de 2000, seul le commerce des spécimens d'une classe d'âge spécifique (jusqu'à 5 cm) était autorisé, avec soumission d'un rapport annuel. Le commerce des spécimens capturés dans la nature devait être interdit. Il est donc peut-être prématuré de discuter de cette proposition."

Etats-Unis d'Amérique: Les deux premiers paragraphes des commentaires sont les mêmes que les deux premiers paragraphes des commentaires du Kenya, à l'exemption de la dernière phrase du deuxième paragraphe: "Nous regrettons que des exportations aient été autorisées ces dernières années, qui ont fait que l'espèce remplit les critères d'inscription."

"Nous connaissons les recommandations de gestion faites par le Secrétariat et les membres du Comité pour les animaux au Gouvernement tanzanien mais nous ne sommes pas convaincus que les mesures de gestion (limitation des exportations aux animaux de moins de 5 cm de longueur de carapace) aient été appliquées. Nous avons accepté de co-parainer la proposition soumise par un des deux Etats de l'aire de

répartition suite à notre propre évaluation de l'espèce, qui indique qu'elle remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24."

Commentaires du Secrétariat

Le Kenya et les Etats-Unis d'Amérique reprennent dans leurs commentaires les chiffres du commerce figures dont le Secrétariat avait expliqué dans son évaluation provisoire qu'ils n'étaient peut-être pas entièrement corrects. Les auteurs de la proposition n'ont pas commenté les observations du Secrétariat. Certains envois étaient destinés aux Etats-Unis d'Amérique (deux permis délivrés par la Zambie pour un total de 200 spécimens; trois permis délivrés par le Mozambique pour un total de 800 spécimens). Le Secrétariat peut difficilement accepter que les Etats-Unis d'Amérique autorisent des importations de pays qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition et qui n'ont pas pu délivrer de permis d'exportation valables. Ces chiffres sur le commerce doivent donc être incorrects.

Dans son évaluation, le Secrétariat ne dit pas que l'espèce ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe I. Son objection porte sur les effets négatifs que le transfert aurait sur les efforts consentis par le Secrétariat et la République-Unie de Tanzanie en vue d'un commerce durable de spécimens élevés en captivité. Le Secrétariat est surpris de constater que les Etats-Unis d'Amérique ont autorisé l'importation d'une proportion importante des spécimens commercialisés alors qu'ils ne sont pas convaincus que des mesures de gestion soient appliquées. L'exportation limitée de spécimens ayant une longueur de carapace déterminée est supposée être appliquée en 2000, alors que le quota d'exportation pour 1999 porte sur l'envoi agréé de spécimens élevés en captivité de plus grande taille.

Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de discuter de cette proposition, que ce ne serait pas dans l'intérêt de l'élaboration future dans les Etats des aires de répartition, de programmes de reproduction, ni dans l'intérêt de son programme d'assistance aux autorités scientifiques (voir le document Doc. 11.40). Il maintient donc son opposition à cette proposition.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.40: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la partie de la population des Caraïbes d'*Eretmochelys imbricata* vivant dans les eaux cubaines, en application de la résolution Conf. 9.24, à seule fin de permettre:

- 1. l'exportation au Japon, en un envoi, de tous les stocks gérés et enregistrés actuels de carapaces/écailles accumulées dans le cadre du programme de gestion mené par Cuba entre 1993 et mars 2000 (jusqu'à 6,9 t), en vue de sa totale consommation au Japon, sans réexportation; et**
- 2. l'exportation, chaque année suivante, vers le Japon ou d'autres Parties ayant des contrôles équivalents, et sans réexportation, d'un maximum de 500 spécimens (Cuba, Dominique)**

Evaluation provisoire par le Secrétariat

De nombreuses informations sont présentées dans cette proposition pour en étayer la conclusion selon laquelle cette population ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. La population n'est pas petite (résolution Conf. 9.24, Annexe 1, par. A), n'a pas une aire de répartition limitée (résolution Conf. 9.24, Annexe 1, par. B), et n'est pas en déclin (résolution Conf. 9.24 Annexe 1, par. C) et l'état de la population est tel qu'il est très improbable que son transfert à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24 Annexe 4 conduise à ce que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I dans les cinq ans (Annexe 1, par. A-C).

Le commerce proposé des stocks accumulés de sous-produits d'une pêche intérieure strictement réglementée n'aura pas d'effets négatifs sur la population. L'exportation proposée des stocks de carapaces (ce terme étant préférable à coquille pour éviter toute confusion avec d'autres utilisations de ce terme dans la CITES – voir la notification aux Parties n° 1999/85) de 500 autres individus prélevés par an porte sur un programme de prélèvements internes qui se poursuivra quel que soit la décision qui sera prise sur cette proposition. Le quota de 500 est considéré comme prudent et durable.

Le proposition donne un cadre global au commerce:

- i) Cuba s'engage à retirer sa réserve (par. 2.2.12 a);

- ii) Cuba s'engage vis-à-vis de la supervision internationale de l'exportation au Japon d'un envoi unique des stocks accumulés enregistrés, de la limitation des prélèvements annuels à 500 individus, de l'allocation de fonds pour la conservation, de la gestion et de la recherche, de l'envoi au Secrétariat d'un rapport annuel sur le commerce, de son appui et de sa participation aux programmes régionaux de conservation et de gestion des tortues, et de l'envoi d'un rapport sur la conservation et la gestion d'*E. imbricata* à la CdP12 [par. 2.2.12 b)-h)];
- iii) Cuba donne les grandes lignes d'une procédure de gestion exemplaire des stocks (point 4.1.2) y compris le marquage et l'enregistrement; et
- iv) Cuba donne les grandes lignes du contrôle du commerce au Japon, pays d'importation désigné [point 4.1.3, par. a) et b)] et de la procédure détaillée qui sera suivie lorsque le commerce sera autorisé [par. c)-q)];

Le Secrétariat estime que le cadre commercial proposé est plus qu'adéquat et va plus loin que le degré de contrôle requis pour le commerce par l'Article IV. La procédure proposée pour l'exportation du stock considéré permet la vérification externe et que la décision prise à la CdP11 soit reconsidérée à la CdP12 si les procédures mentionnées ci-dessus n'étaient pleinement suivies. Concernant l'implication possible d'autres Parties en cas d'acceptation de la proposition, la Conférence des Parties devrait charger le Secrétariat d'évaluer les contrôles du commerce et de faire rapport au Comité permanent, après quoi le commerce pourrait être autorisé.

En conclusion, le Secrétariat, tout en notant que certaines Parties pourraient être préoccupées par la reprise du commerce de ces spécimens de tortues, estime que les contrôles proposés sont plus qu'adéquats, que ces stocks sont des sous-produits de prélèvements intérieurs légitimes, que les effets les plus probables du commerce proposé seront positifs (justifiant le niveau de contrôle en place dans le pays, favorisant le développement économique et social et contribuant au suivi des populations de tortues et au maintien des mesures de contrôle du commerce). Le Secrétariat appuie donc la proposition avec une annotation appropriée, indiquant que l'inscription à l'Annexe II est faite à seule fin de permettre l'exportation de Cuba d'un maximum de 6900 kg des stocks enregistrés et d'un quota annuel d'écailles ou de carapaces représentant un prélèvement maximal de 500 individus dans les eaux territoriales de Cuba.

Commentaires des Parties

Brésil: *“Nous tenons à exprimer notre inquiétude concernant les propositions 11.40 et 11.41. La tortue caret est considérée comme en danger critique selon les critères des listes rouges de l'UICN/SSP. C'est une espèce migratrice, et donc une ressource naturelle partagée. En conséquence, il faut considérer que la stratégie de conservation de cette espèce (et d'autres tortues de mer) doit être établie au niveau mondial, réunissant tous les pays où elles sont présentes.*

En conséquence, le transfert de cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II nuit aux populations vivant en partie dans les eaux cubaines et compromet les efforts de conservation des différents pays qui les utilisent également.

Un éventuel argument social ne serait pas justifié car la plupart des pays où vivent ces tortues ont les mêmes graves problèmes économiques et sociaux. Les mesures de conservation devraient être fondées sur d'autres solutions qui ne compromettent pas la survie de l'espèce.

Le travail de conservation des tortues de mer accompli par le Brésil ces 20 dernières années montre comment la protection d'une espèce peut promouvoir les avantages sociaux par des solutions économiques écologiquement durables.

*Compte tenu de ce qui précède, nous tenons à exprimer la position du Gouvernement brésilien contre le transfert des populations d'*Eretmochelys imbricata* de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES.”*

Kenya: *“En tant qu'Etat de l'aire de répartition, le Kenya est opposé à ces propositions. Nous avons exposé nos raisons dans une lettre à l'organe de gestion de Cuba. Nos vues, exprimées dans cette lettre, n'ont pas changé.*

Le Kenya fait sienne la conclusion du Groupe UICN de spécialistes des tortues marines (GSTM), selon laquelle la tortue caret est en danger critique dans toute son aire de répartition mondiale. Le Kenya estime

qu'une espèce classée comme en danger critique ne devrait pas être retirée de l'Annexe I s'il y a une demande de ses parties ou produits pour le commerce international.

C'est certainement le cas pour la tortue caret, dont les écailles de la carapace sont parmi les produits d'espèce sauvage les plus précieux qui soient. Nous sommes convaincus que le déclassement ne serait-ce que d'une partie de la population mondiale, pourrait compromettre les efforts entrepris pour conserver l'ensemble de l'espèce.

Nous savons que la désignation "en danger critique" a été critiquée. Quoi qu'il en soit, nous estimons que le GSTM a répondu à ces critiques [Meylan, A.B., et Donnelly, M. 1999. justification de l'inscription d'Eretmochelys imbricata comme espèce en danger critique sur la Liste rouge UICN de 1996 des animaux menacés. Conservation et biologie des tortues caret 3(2):200-224.] La justification conclut: "...nous considérons que la tortue caret est en danger critique selon les critères actuels de l'UICN, sur la base des nombreuses données confirmant un déclin d'au moins 80% dans la plupart des populations sur une période de moins de trois générations."

La population reproductrice de tortues caret du Kenya, comme les populations d'autres pays africains au bord de l'océan Indien, a subi de graves déclin et est très petite aujourd'hui, constituée d'une cinquantaine de femelles venant pondre chaque année. Au vu de cette population très diminuée, nous ne pouvons pas appuyer des mesures qui feraient courir un très grand risque à nos tortues. Bien que nous soyons loin des Caraïbes, nos tortues sont soumises aux mêmes forces du marché mondial que celles que subissent nos voisins, notamment au niveau de la demande de produits de carapaces de tortues. Nous prenons très sérieusement la déclaration de Mme Karen Bjorndal, selon laquelle:

"Chaque cas de commerce illicite et chaque demande de réouverture de toute forme de commerce international légal encourage les pêcheurs à continuer à amasser les écailles dans l'éventualité d'une réouverture profitable des marchés ou d'occasions de commerce illicite. En continuant de tergiverser dans l'engagement d'arrêter le commerce international des produits de tortues caret, nous ne permettons pas que l'arrêt du commerce déploie pleinement ses effets sur la conservation des tortues caret." [Bjorndal, Karen A. 1999. Conservation of hawksbill sea turtles: Perceptions and Realities. Chelonian Conservation and Biology 3 (2): 174-176.]

Notre expérience des dernières décennies avec l'éléphant d'Afrique nous a rendu sensibles au risque que le commerce pratiqué par un autre pays pour des produits précieux d'une espèce en danger peut entraîner pour nos populations de cette espèce. La tortue caret est un cas tout à fait similaire.

Le Kenya estime que, comme c'est arrivé pour l'éléphant d'Afrique, le simple fait de débattre d'une proposition de cette nature peut encourager le commerce illicite des carapaces de tortues. Nous désapprouvons donc les recommandations du Secrétaire, qui ignore les risques encourus par la population mondiale si ces propositions étaient acceptées."

Mexique: "Le Mexique a informé le Secrétaire qu'il a fourni à Cuba des commentaires détaillés sur la proposition. Il estime que compte tenu du fait que l'espèce est migratrice, davantage d'Etats de l'aire de répartition devraient être impliqués. Il estime aussi que plus de données scientifiques sont nécessaires avant que cette proposition puisse être examinée adéquatement. Il ne peut donc pas appuyer la proposition."

Etats-Unis d'Amérique: "Bien que les Etats-Unis reconnaissent et apprécient les efforts considérables faits par Cuba pour conserver les tortues marines dans les Caraïbes, ils n'appuient pas cette proposition. En tant qu'Etat de l'aire de répartition, nous avons envoyé nos commentaires à Cuba sur la base des informations fournies dans le résumé de la proposition daté du 27 septembre 1999. Ces commentaires avaient été communiqués au Secrétaire et sont joints en annexe. Le Mexique, en tant qu'Etat de l'aire de répartition, s'est déclaré opposé aux projets de propositions mais ses commentaires n'apparaissent pas dans les propositions finales.

Les informations actuelles indiquent que la population de tortues caret des Caraïbes se compose de stocks génétiquement distincts. Des analyses d'échantillons génétiques prélevés sur des tortues caret dans les lieux où elles se nourrissent dans la région, ont révélé de manière concluante que ces stocks génétiquement distincts se mélangent sur leurs lieux de nourrissage. Les échantillons prélevés sur des tortues caret vivant dans les lieux de nourrissage dans les eaux cubaines révèlent que 30% à 58% de ces individus ne proviennent pas des plages de ponte cubaines. Nous sommes particulièrement préoccupés par les prélèvements dans les eaux cubaines de tortues correspondant génétiquement à des populations

pondant à Porto Rico et dans les Iles Vierges américaines. Des études systématiques détaillées susceptibles de commencer à évaluer les tendances de ponte à Cuba viennent seulement de commencer; l'ampleur des effets des prélèvements cubains sur les populations ailleurs est mal connue; nous craignons que les prélèvements actuels (et proposés) ne soient pas durables et menacent les tortues caret dans toutes les Caraïbes. Les populations de tortues caret sont en déclin ou épuisées dans 22 des 26 unités géopolitiques des Grandes Antilles pour lesquelles certaines informations sur l'état et les tendances sont disponibles. Globalement, l'espèce a subi un déclin de 80% en trois générations (105 ans), et il est peu probable que chaque année, plus de 15.000 femelles pondent. L'UICN a donc classé l'espèce comme en danger critique. L'espèce ne remplit pas les critères de transfert à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Elle remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'Annexe 1 (en particulier aux paragraphes C et D), et ne correspond pas aux mesures de précaution énoncées dans l'Annexe 4, paragraphe B.2.b), de la résolution Conf. 9.24.

Nous fondant sur notre compréhension de l'état actuel des tortues caret dans les Caraïbes, nous n'estimons pas qu'il soit prudent qu'un Etat de l'aire de répartition prélève ces tortues pour la consommation intérieure ou internationale. Nous craignons que la réouverture du commerce des tortues caret ne sape les efforts de conservation non seulement dans les Caraïbes mais dans le monde entier. Sur la base des données des rapports annuels CITES et d'autres informations, nous estimons qu'en 25 ans d'existence de la Convention et pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, le commerce illicite des produits de tortues caret et d'autres espèces de tortues marines est le plus important, le plus généralisé et le plus persistant. Nous ne pouvons pas confirmer que si l'inscription à l'Annexe II était adoptée par la CdP, des contrôles adéquats permettraient d'empêcher le commerce illicite de spécimens de tortues caret (ou d'autres tortues marines) de Cuba ou des Etats de l'aire de répartition dans les Grandes Antilles.

La tortue caret est une espèce très migratrice, dont la situation biologique ne peut pas être considérée et évaluée sur la base des conditions et des informations prévalant dans un seul pays. Des éléments génétiques et le marquage montrent clairement que les populations qui se nourrissent dans un pays correspondent à diverses populations pondant hors des limites territoriales de ce pays. Sur la base de l'analyse d'échantillons génétiques de Cuba, 30 à 58% des tortues caret se nourrissant dans les eaux cubaines sont en fait des populations qui pondent ailleurs (notamment aux Etats-Unis). Cette proportion est peut-être même plus élevée car les études ne tiennent pas compte du fait qu'un des haplotypes est partagé par de multiples assemblages pondant aussi à Cuba. Compte tenu du fait que les populations de tortues caret sont en déclin ou épuisées dans 22 des 26 unités géopolitiques des Grandes Antilles dont l'état est connu (Meylan et al 1999), l'on ne peut pas conclure que "les populations cubaines de tortues caret ne sont pas en déclin". En fait, si l'on examine les tortues caret pondant à Cuba, on ne peut pas conclure que la "population cubaine" n'est pas en déclin, car les études faites à Cuba sur la ponte sont loin d'être globales et les études systématiques détaillées n'ont commencé qu'en 1997 (Moncada et al 1999). Ce laps de temps est insuffisant pour pouvoir tirer des conclusions sur les tendances de ponte actuelles à Cuba. Moncada et al (1999) concluent eux aussi que l'ampleur exacte des pontes à Cuba n'est pas connue. L'opinion selon laquelle les écailles de carapaces de tortues caret dont le commerce est proposé par Cuba ne sont que des sous-produits de la "pêche intérieure" strictement réglementée qui se poursuivra quelle que soit la décision sur cette proposition, suscite la question de savoir pourquoi Cuba devrait être récompensé davantage encore pour avoir des activités de pêche ayant des effets sur les populations épuisées ou en déclin de tortues caret pondant dans les limites territoriales de ses voisins dans les Grandes Antilles. Nos craintes concernent en particulier les populations pondant à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines, qui sont épuisées par rapport à leurs niveaux historiques, et pour lesquels les efforts menés à long terme par les Etats-Unis en vue d'un rétablissement se poursuivent et pourraient être compromis si l'une des propositions était adoptée.

La proposition cubaine déclare qu'il y a suffisamment de tortues caret dans les eaux cubaines pour permettre des prélèvements durables d'un certain niveau. Quoi qu'il en soit, les scientifiques cubains ont conclu dans une publication scientifique (Carrillo et al 1999) qu'on ne sait pas dans quelle mesure les prélèvements cubains ont des effets sur les populations hors de Cuba et que la durabilité des prélèvements actuels (et proposés) ne peut pas être confirmée. Une analyse du modèle Doi utilisé par Cuba pour affirmer la durabilité de ses prélèvements donne à penser que des erreurs dans les estimations des paramètres biologiques affectent grandement les estimations de population qui en résultent (Heppell et al 1995). Ces auteurs estiment qu'il faut davantage de recherches pour améliorer les paramètres de tout modèle utilisé pour fixer les niveaux de prélèvements; ils recommandent des modifications au modèle Doi pour en améliorer l'utilité. La taille et la stabilité de la "population" des eaux cubaines d'*Eretmochelys imbricata* sont très contestables. Les citations de Doi et al 1992, Heppell et al 1995, et Heppell et Crowder 1996 prennent apparemment les chiffres élevés figurant dans les publications d'Heppell pour une estimation de la taille de la population. En fait, ces chiffres montrent simplement que le modèle Doi n'est pas approprié et que les estimations de population faites à partir de ces modèles ne sont pas fiables. De plus, les espèces de tortues de mer ayant

des taux élevés de mortalité précoce et une maturité tardive (comme les tortues caret) doivent peut-être avoir des populations très importantes pour parvenir à ne serait-ce qu'une petite population d'adultes stable (Crouse et al 1987, Crouse 1999). Les prélèvements stables signalés de 5000 tortues/an n'ont pas été corrigés pour tenir compte de l'effort de pêche et n'est documenté que sur 22 ans. Quoi qu'il en soit, l'augmentation de l'effort de pêche peut donner des chiffres de prélèvement "stables" à partir de populations en déclin sur une génération; or, une seule génération de tortues caret représente près de 35 ans (Meylan et Donnelly 1999). Mortimer (1995) a démontré que des déclinés dans les populations de tortues marines peuvent ne pas être détectés en tant que déclinés des prélèvements sur un laps de temps représentant une génération.

Le Secrétariat déclare que le contrôle du commerce proposé "dépasse le niveau des contrôles" requis par l'Article IV. Toutefois, d'après les données des rapports annuels CITES et d'autres informations, nous estimons qu'en 25 ans d'existence de la Convention et pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, le commerce illicite des produits de tortues caret et d'autres espèces de tortues marines est le plus important, le plus généralisé et le plus persistant. Nous ne pouvons pas confirmer que si l'inscription à l'Annexe II était adoptée par la CdP, des contrôles adéquats permettraient d'empêcher le commerce illicite de spécimens de tortues caret (ou d'autres tortues marines) de Cuba ou des Etats de l'aire de répartition dans les Grandes Antilles. L'espèce ne remplit pas les critères de transfert à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Elle remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'Annexe 1 (en particulier aux paragraphes C et D), et ne correspond pas aux mesures de précaution énoncées dans l'Annexe 4, paragraphe B.2.b), de la résolution Conf. 9.24. Nous demandons instamment au Secrétariat de consulter des biologistes des tortues marines, de considérer ce qui précède et de reconsidérer ses vues sur cette proposition. [Note: Les références citées sont disponibles sur demande]."

Voir à l'Annexe 2, les commentaires de la Convention sur les espèces migratrices.

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation de l'UICN donne des informations détaillées sur la composition de la population dans les eaux cubaines, y compris les spécimens d'autres sites de ponte que ceux de Cuba. Le Secrétariat note que l'évaluation de l'UICN conforte sa position selon laquelle les populations définies dans la proposition ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Il note aussi que la classification actuelle de cette espèce par l'UICN comme en danger critique a été mise en doute dans des publications récentes. De plus, un régime de gestion est en place, qui serait conforme au principe de précaution en cas de transfert à l'Annexe II (voir paragraphe B.2.b de l'Annexe 4, dans la résolution Conf. 9.24). C'est principalement pour ces raisons d'ordre biologique que le Secrétariat appuie cette proposition dans son évaluation provisoire.

Le Secrétariat tient cependant à souligner que la partie de la proposition se référant aux mesures à prendre par le Japon et d'autres l'importateurs possibles n'a jusqu'à présent pas été abordée

Recommandation du Secrétariat: Compte tenu de la grande diversité des opinions exprimées sur cette proposition, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties en aborde les divers aspects dans le détail et que, vu l'incertitude quant à la composition de la population présente dans les eaux cubaines (voir l'évaluation de l'UICN), les vues des Etats de l'aire de répartition dans les Grandes Antilles soient être un élément important du processus de prise de décision. Les mesures à prendre par les pays d'importation devraient elles aussi être abordées.

Prop. 11.41: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la partie de la population des Caraïbes d'*Eretmochelys imbricata* vivant dans les eaux cubaines, en application de la résolution Conf. 9.24, à seule fin de permettre l'exportation au Japon, en un envoi, des stocks gérés et enregistrés de carapaces/écailles accumulées légalement à Cuba dans le cadre du programme de gestion national mené entre 1993 et mars 2000 (jusqu'à 6,9 t), en vue de sa totale consommation au Japon, sans réexportation.

Aucune autre autorisation d'exportation annuelle n'est demandée pour les prélèvements traditionnels; tous les autres spécimens d'*E. imbricata*, y compris les stocks sauvages vivant dans les eaux cubaines, seront traités comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce international sera réglementé en conséquence (Cuba)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition deviendrait superflue si la Prop. 11.40 était adoptée. Quoi qu'il en soit, il ressort des Évaluations provisoires par le Secrétariat sur la Prop. 11.40 que le Secrétariat soutiendrait la proposition 11.41 si la 11.40 n'était pas adoptée.

Commentaires des Parties

Mexique: Voir sous Prop. 11.40.

États-Unis d'Amérique: *“Veuillez vos nos commentaires sous Prop. 11.40; tous les commentaires sont les mêmes. Nous notons en outre que Cuba a soumis deux propositions pour la même espèce mais avec différentes séries d'annotations proposées. Nous estimons qu'une Partie ne devrait pas soumettre plus d'une proposition pour la même espèce ou population en espérant que si les Parties n'adoptent pas l'une, elles pourraient adopter l'autre. Si cette proposition était acceptée, cela créerait un précédent et à l'avenir, il n'y aurait plus de limite au nombre de propositions qu'une Partie pourrait soumettre pour une même espèce, chacune avec une légère variation dans sa portée. Le règlement intérieur de la CdP autorise une Partie à modifier sa proposition avant le vote; c'est la procédure la plus appropriée. Nous estimons qu'il serait plus approprié que Cuba décide de la proposition qu'elle souhaite voir examiner par la CdP et qu'elle retire l'autre. Notre opinion sur cette question de procédure est indépendante de notre position sur la proposition.”*¹⁸

Voir à l'Annexe 2, les commentaires de la Convention sur les espèces migratrices.

Commentaires du Secrétariat

Les observations du Secrétariat faites dans ses commentaires sur la proposition Prop. 11.40 s'appliquent aussi à cette proposition. Quels que soient les résultats de la discussion sur ce sujet à cette session ou à de futures sessions de la Conférence des Parties, le Secrétariat estime que ce serait une bonne occasion de commencer à élaborer des mécanismes de contrôle strict du commerce pour traiter d'éventuels futurs déclassements ou l'élimination des stocks acquis légalement. Le Secrétariat suggère donc l'acceptation de cette proposition à plusieurs conditions. Ces conditions devraient être similaires à celles adoptées à la CdP10 pour le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Ces conditions pourraient être les suivantes: la vérification du stock par le Secrétariat et un représentant de la région au Comité permanent dans les trois mois suivant la CdP11, des engagements des pays d'importation concernant des mesures internes de contrôle et d'interdiction des réexportations, le retrait des réserves des Parties concernées dans les 90 jours suivant la session, et l'élaboration par le Secrétariat d'un système de contrôle du commerce similaire à celui prévu dans la décision 10.1, à soumettre à l'approbation du Comité permanent.

Recommandation du Secrétariat: Voir la proposition Prop. 11.40.

Prop. 11.42: Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les populations de *Crocodylus moreletii* du Mexique (l'accent étant mis sur Sian ka'an et Quitana Roo) élevées en ranch (Mexique).

Retirée

Prop. 11.43: Transférer *Varanus melinus* de l'Annexe II à l'Annexe I, sur la base des critères Ai), Bi) et iv), Cii) et D de la résolution Conf. 9.24, Annexe 1 (Allemagne)

Évaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition ne présente en fait aucune donnée sur cette espèce (état et tendances de population, aire de répartition, menaces, utilisation nationale, protection au plan national, mesures de suivi et de gestion), et fournit des données incomplètes sur le commerce international. Aucune justification adéquate n'est fournie et l'organe de gestion de l'Indonésie n'a pas été consulté. La consultation des commerçants indonésiens ne suffit pas. Le Secrétariat ne peut donc pas appuyer cette proposition.

¹⁸ Rien dans la Convention ni dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties n'empêche une Partie de soumettre des propositions différentes pour la même espèce. Le Secrétariat estime que chaque Partie devrait avoir le droit de déterminer sa stratégie à cet égard.

Le Secrétariat recommande toutefois que l'organe de gestion de l'Indonésie prenne des mesures pour évaluer l'état de cette espèce, protège son habitat s'il y a lieu, fixe un quota d'exportation approprié ou décide d'autres restrictions au prélèvement (le Secrétariat pourrait l'assister) et enregistre le commerce de *Varanus* spp. au niveau de l'espèce.

Commentaires des Parties

Allemagne: "L'organe de gestion de l'Indonésie a été consulté officiellement mais nous n'avons pas reçu ses commentaires. La proposition présente toutes les données connues à ce jour, y compris celles sur la répartition géographique et les menaces. Compte tenu de ce que l'espèce a été découverte récemment, les informations sur l'état des populations et le commerce sont évidemment limitées. Quoi qu'il en soit, comme indiqué au point 3.4 de la proposition, il y a une indication effective d'une demande en augmentation, qui implique que dans un avenir proche, le commerce aura des effets sur les populations dans la nature."

Suisse: Voir les remarques générales n^{os} 1, 4 et 6 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe.

Commentaires du Secrétariat

Tenant compte des commentaires reçus de l'Allemagne et de la Suisse, et de l'évaluation de l'UICN, le Secrétariat maintient son évaluation précédente. Il suggère que l'Indonésie établisse un quota d'exportation annuel prudent pour cette espèce, en consultation avec le Secrétariat, pour en garantir l'exploitation durable.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**

Prop. 11 44: Inscrire *Crotalus horridus* à l'Annexe II (Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Les Etats-Unis d'Amérique ont déjà soumis une proposition en ce sens à la CdP10 (Harare, 1997; document Prop. 10.63) mais l'ont retirée durant cette session. A l'époque, le Secrétariat en avait recommandé le rejet parce que le commerce international n'était pas une menace majeure. Si la proposition actuelle est bien documentée, elle montre aussi, sur la base des données commerciales disponibles, que le commerce international a considérablement diminué depuis 1995, ce qui fait que l'espèce ne remplit pas les critères énoncés à l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24. Le principal problème qui se pose à l'espèce peut probablement être mieux résolu par l'Etat de l'aire de répartition.

Commentaires des Parties

Suisse: Voir les commentaires sur Prop. 11.37. "La proposition est pratiquement la même que celle de 1997, qui avait été retirée. En vérité, le commerce international d'animaux vivants et de produits de cette espèce est presque inexistant. Les principales raisons du déclin sont la perte d'habitat et les destructions massives au cours de campagnes d'élimination. L'espèce n'est pas protégée partout dans son aire de répartition."

Etats-Unis d'Amérique: "Le Secrétariat déclare dans son évaluation que les Etats-Unis ont déjà soumis une proposition en ce sens à la CdP10 mais l'ont retirée durant cette session. C'est vrai mais la proposition actuelle (Prop. 11.44) est différente de celle soumise à la CdP10 et elle devrait être examinée indépendamment de la précédente, sur la base de ses propres arguments. Le Secrétariat déclare aussi que la proposition devrait être rejetée parce que la principale menace à l'espèce n'est pas le commerce international. Rien dans la résolution Conf. 9.24 ne requiert que le commerce doive être la principale menace à une espèce pour que celle-ci soit inscrite à l'Annexe II. Les critères d'inscription à l'Annexe II sont remplis si "il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

Il est établi, déduit ou prévu que le commerce international de crotales des bois aura des effets négatifs cumulés sur l'espèce, en plus des autres menaces à sa survie. C'est particulièrement vrai pour les populations du nord, qui diffèrent aux plans écologique, physiologique et comportemental des populations australe et occidentale de l'espèce. Considérées séparément, les populations du nord remplissent

probablement les critères d'inscription à l'Annexe I, alors que les populations australe et occidentale pourraient ne remplir aucun des critères d'inscription. Une telle inscription scindée dans un pays n'est pas souhaitable dans le cadre de la CITES. L'inscription à l'Annexe II est donc l'option la plus valable pour accorder la protection nécessaire à des populations vraiment menacées. Cette protection peut se faire en fournissant l'avis de commerce non préjudiciable découlant de l'Article IV."

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat rappelle que cette proposition a été retirée à la dernière session de la Conférence des Parties, suite à la suggestion que les Etats-Unis d'Amérique envisagent d'inscrire l'espèce à l'Annexe III. Le Secrétariat note que la proposition actuelle et son évaluation par l'UICN n'entraînent pas une conclusion différente. Il souligne que les critères commerciaux auxquels se réfère l'auteur de la proposition au premier paragraphe de ses commentaires ne s'appliquent pas à l'espèce. Le Secrétariat recommande que la proposition soit retirée et que les Etats-Unis d'Amérique envisagent à nouveau d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.45: Supprimer *Bufo retiformis* de l'Annexe II (Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette espèce est inscrite à l'Annexe II depuis que la Convention est entrée en vigueur. Comme l'explique l'auteur de la proposition (qui est le seul Etat de l'aire de répartition), aucun commerce international licite ou illicite de cette espèce n'a été enregistré. Sa suppression de l'Annexe II est donc justifiée, l'espèce ne remplissant pas le critère commercial du paragraphe b) du second DECIDE de la résolution Conf. 9.24.

Etats-Unis d'Amérique: "Le Secrétariat déclare de manière erronée que l'auteur de la proposition (les Etats-Unis) sont le seul Etat de l'aire de répartition. Comme indiqué au point 2.1 de la proposition, le Mexique est lui aussi un Etat de l'aire de répartition. Les résultats de notre consultation du Mexique n'étaient pas finals au moment où la proposition a été soumise (comme indiqué au point 6 de la proposition). Depuis, le Mexique nous a informé qu'il appuyait la proposition."

Recommandation du Secrétariat: Accepter

Prop. 11.46: Inscrire *Mantella* spp. à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2a) (Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Mantella aurantiaca a été inscrite à l'Annexe II à la CdP9. En 1997, à la CdP10, les Pays-Bas ont proposé l'inscription de quatre espèces supplémentaires. Le Secrétariat avait recommandé l'acceptation de cette proposition. Celle-ci devait cependant être retirée durant cette session, étant entendu que Madagascar devait entreprendre des études biologiques et de population, et envisager d'inscrire toutes les espèces de *Mantella* à l'Annexe III. La proposition actuelle donne bien plus de détails sur l'état de population des diverses espèces que celle de 1997, et indique qu'il y a d'importants prélèvements dans certaines populations. Les données commerciales sont malheureusement incomplètes et l'on s'attendrait à avoir plus de détails sur une espèce déjà inscrite à l'Annexe II. De plus, la base de données du WCMC sur le commerce contient des données sur des importations de 450 spécimens de *M. veronica* en Belgique en 1997 et de 230 *Mantella* spp. en Allemagne. Les données pour 1998 incluent 25 et 35 *M. betsileo* importés respectivement en Allemagne et en Espagne et 45 et 25 *M. crocea* dans ces pays; de même, 124 et 25 *M. expectata*, et 85 et 25 *M. laevigata*; 400 *M. madagascariensis* en Belgique, 742 en Allemagne et 105 en Espagne. Il est évident que la plupart des espèces de ce taxon intéressent le commerce international. Il remplit donc les critères d'inscription à l'Annexe II (par. B.i) de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24). Le Secrétariat recommande que Madagascar fixe des quotas d'exportation prudents pour ces espèces, comme il le fait actuellement pour d'autres taxons. Bien que ce ne soit pas mentionné dans le justificatif, Madagascar a été consulté sur cette proposition et le Secrétariat a été averti par Madagascar qu'il la soutient. Le Secrétariat prie instamment les Pays-Bas d'aider Madagascar dans le travail restant à faire, comme recommandé aux par. 6 et 7 du justificatif.

Commentaires des Parties

Madagascar: est très favorable à la proposition.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.47: Inscrire *Rhincodon typus* à l'Annexe II conformément à l'Article II paragraphe 2a) (Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition ne donne malheureusement pas d'informations adéquates sur l'état et les tendances de population, l'aire de répartition, les menaces, l'utilisation nationale, le commerce international, le commerce illicite, la protection au plan national, les mesures internationales, le suivi, la conservation de l'habitat, les mesures de gestion, et n'indique pas si les Etats de l'aire de répartition ont été consultés. Certaines de ces lacunes résultent peut-être de ce que les informations de base sont en général inadéquates; ces lacunes pourraient être comblées par les commentaires attendus d'autres Parties et d'organisations intergouvernementales compétentes telles que la FAO. Les informations présentées sont pour la plupart anecdotiques ou non publiées et n'apportent pas de véritable justification à l'inscription de l'espèce aux annexes et ne prouvent pas qu'elle remplit les critères pertinents d'inscription à l'Annexe II. Aucune information n'indique que les prélèvements destinés au commerce international ont entraîné des effets négatifs, ni que l'état de l'espèce est tel qu'elle remplirait dans un "proche avenir" les critères d'inscription à l'Annexe I si le commerce n'était pas strictement réglementé [par. B et A de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24].

Le Secrétariat est préoccupé par les complications que l'acceptation de cette proposition créerait pour la lutte contre la fraude. Son auteur n'indique pas comment les organismes chargés de la lutte contre la fraude pourront identifier la gamme des produits qui seront probablement commercialisés (ailerons entiers, traités, en soupe, huile, peau, cuir, viande fraîche, traitée, etc.). Le Secrétariat estime que si la proposition était acceptée, les Parties ne pourraient pas contrôler le commerce adéquatement. Il serait utile que l'auteur de la proposition prépare un guide d'identification à distribuer aux autres Parties avant la session. Le Secrétariat regrette en outre que la plupart des Etats de l'aire de répartition n'aient pas été consultés et n'aient pas fourni de données nationales sur les prélèvements et le commerce de cette espèce. La proposition ne devrait donc pas être adoptée sans que cet aspect ait été approfondi.

Commentaires des Parties

Cuba: *"Cuba n'appuie pas cette proposition et approuve les commentaires du Secrétariat. Il n'a pas été consulté alors qu'il est un Etat de l'aire de répartition. L'inscription de l'espèce aux annexes CITES aura pour conséquence d'alourdir le travail administratif des Parties, qui devront réglementer le commerce des requins, ce qui n'est pas justifiable."*

Japon: *"Concernant la gestion des ressources en requins, le commerce international n'a pas d'effets graves sur cette ressource et il est recommandé aux pays faisant des prélèvements de ces espèces de renforcer leurs mesures de gestion de la ressource, s'il y a lieu, conformément au "Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins", adopté par le Comité des pêches de la FAO à sa 23^e session, en février. C'est la raison pour laquelle le Japon n'estime pas que la CITES doive appliquer ses propres mesures de contrôle du commerce international des requins avant que les dispositions de la FAO soient appliquées. Les Parties qui estimerait qu'une gestion appropriée des requins est nécessaire devraient préparer, adopter et appliquer un plan d'action national pour gérer les espèces de requins, mais ce travail n'a pas été fait. Il ne conviendrait donc pas de prendre des mesures sur le commerce avant de prendre des mesures de gestion; l'auteur de la proposition devrait fournir des information sur l'application du plan d'action. L'évaluation provisoire du Secrétariat ne mentionne pas le Plan d'action international de la FAO; nous estimons qu'il devrait en tenir compte dans son évaluation car ce plan a été élaboré sur la base des discussions sur les requins qui ont eu lieu à la CdP9 et à la CdP10."*

Le Japon n'a pas été consulté sur cette proposition bien qu'il soit l'un des Etats de l'aire de répartition de cette espèce. Comme le souligne le Secrétariat, la préparation de la proposition n'a pas été faite correctement. De plus, la proposition présente des informations limitées, notamment celles sur les prises, qui concernent des zones limitées et ne donnent pas de preuves concluantes des effets du commerce international sur l'ensemble de la population de cette espèce, alors que c'est l'élément le plus important

quand on envisage une inscription aux annexes. En conséquence, le Japon estime que la proposition ne remplit pas les conditions d'inscription aux annexes.”

Norvège: “Voir notre déclaration générale et nos commentaires de la Prop. 11.49. La Norvège peut appuyer les propositions qui prouvent que les critères sont remplis; autrement les propositions devraient être rejetées.”

Suisse: Voir les commentaires généraux n^{os} 1 et 6 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe. “Il pourrait être très difficile de déterminer quelles Parties sont des “Etats de l'aire de répartition” selon la définition d'une espèce qui vit – au moins en partie – dans les eaux internationales. Si la CITES peut traiter du commerce international, elle ne peut pas traiter de l'utilisation au plan national (la CITES ne porte que sur les spécimens “en provenance de la mer”, pas sur les spécimens pris dans la zone des 200 milles). L'identification des produits commercialisés (soupe d'aileron, ailerons traités, huile, peau, cuir, produits du cartilage, viande) posera un problème. Ce problème doit être résolu avant d'envisager toute inscription de l'espèce; autrement, nous craignons que l'inscription aux annexes CITES ne puisse être appliquée.”

Etats-Unis d'Amérique: “Dans ses commentaires sur cette proposition, le Secrétariat décèle trois problèmes: 1) les données inadéquates sur l'état de l'espèce, les menaces et le commerce international, 2) les commentaires insuffisants des autres Etats de l'aire de répartition et 3) la question d'application liée à l'identification des produits dans le commerce.

1. Données inadéquates sur l'état de l'espèce, les menaces et le commerce international. Le commentaire selon lequel “Certaines de ces lacunes résultent peut-être de ce que les informations de base sont en général inadéquates” est bien fondé. La situation change très rapidement et la plupart des informations disponibles ne sont toujours pas publiées ou sont dépassées. On a un exemple du problème avec les fiches de la FAO sur l'espèce qu'on peut trouver sur le site http://www.fao.org/waicent/faoinfo/fishery/sidp/htmls/sharks/rh_ty_ht.htm. Le texte principal repose sur une référence datant de 1984 qui affirme que l'espèce a “Apparemment un intérêt relativement limité pour les pêcheries”. Toutefois, un texte ajouté récemment et intitulé “Impact des pêcheries” indique une recrudescence des débarquements et du commerce international et une baisse des prises par unité d'effort, et conclut que la surpêche est un problème. Les informations selon lesquelles 200 t de viande ont été exportées d'Inde en 1998, la saisie d'un envoi illicite de Manille en route vers Taïwan l'an dernier (citée dans la proposition), et la nouvelle annoncée le 12 janvier 2000, de l'interception par le Service de quarantaine de la pêche philippin de 1992 kg de viande de requin baleine destinés à Hong Kong montrent que le commerce international est important. Les éléments sur le commerce international sont relativement médiocres parce que d'ordinaire, les produits du requin baleine ne sont pas identifiés en tant que tels mais comme “requins” ou “divers”. Les activités des pêcheries de requins baleines et le commerce international qu'elles suscitent ont augmenté depuis quelques années, comme noté dans la résolution Conf. 9.17 sur tous les requins. Il est reconnu que les données sont rares; toutefois, le commerce international devrait être suivi pendant que des études plus approfondies de l'état, de la taille et de la structure des populations sont faites, si l'on en croit les résultats récents de la recherche qui confirment que les requins baleines sont très migrateurs, et compte tenu de l'épuisement apparent résultant des prélèvements qui sont pratiqués localement en saison dans les rassemblements migrateurs (de populations qui sont peut-être à l'échelle de océan).

Sources sous presse ou récemment publiées contenant des informations sur les migrations sur de longues distances (comprenant des informations citées dans la proposition comme communications personnelles):

- Eckert, S. A. and B. Stewart. (2000). Migration and movements of the whale requin (*Rhincodon typus*) in the Sea de Cortez as determined by satellite telemetry. *Environmental Biology of Fishes*, in press. [Documents migratory movement from Mexico to western Pacific].
- Eckert, S. A., G. Kooyman, L. Dolar and W. Perrin. (2000). Brief summary of the Whale requin Research Program in Borneo and the Philippines, 28 January 1998 - 2 March 1998. Hubbs-SeaWorld Research Institute Technical Report 2000-300, 10pp. [Documents migratory movement from Philippines to Vietnam].

Les Etats-Unis fourniront d'autres références et de la documentation quand ils seront disponibles. Tout ce qui précède confirme notre opinion que l'espèce remplit les critères d'inscription in l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 2. Il est à noter que la récente Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CEM) tenue au Cap, Afrique du Sud, a décidé d'inscrire le requin baleine à son Annexe II, qui est la liste des espèces migratrices dont la conservation requiert des accords de coopération internationale ou profiterait de tels accords.

2. *Commentaires insuffisants des autres Etats de l'aire de répartition.* Il y a plus de 100 Etats dans l'aire de répartition de cette espèce. Comme nous l'avons indiqué au Secrétariat par écrit en soumettant la proposition, bon nombre de ces Etats ont été consultés durant la Conférence des Parties à la CEM en novembre 1999 et ont convenu de fournir un commentaire; ces commentaires nous parviennent maintenant et nous en communiquerons la substance dès que possible. L'Iran a indiqué récemment qu'il appuie l'inscription de l'espèce à l'Annexe II. Les commentaires faits à ce jour sont plutôt favorables à la proposition.
3. *Question d'application liée à l'identification des produits dans le commerce.* Le problème d'application est bien réel mais il ne devrait pas être un argument contre l'inscription lorsque les critères nécessaires sont remplis. Des problèmes similaires se poseront dans le cas des requins pélerins et il y aura en outre le problème de distinguer les deux espèces géantes. Nous consultons actuellement le Royaume-Uni concernant une éventuelle recherche menée de concert (impliquant aussi le laboratoire de police scientifique du U.S. National Marine Fisheries Service) pour définir des protocoles et des fiches d'identification et d'information pour aider à identifier les produits."

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat reste préoccupé par l'insuffisance des données scientifiques sur cette espèce, qui rend difficile l'évaluation du bien-fondé d'une inscription CITES. Le Secrétariat a pris note des informations complémentaires fournies par l'auteur de la proposition et des commentaires reçus d'autres Parties, ainsi que des informations contenues dans l'évaluation de l'UICN. Sur cette base, il estime qu'il peut à présent modifier la conclusion formulée dans son évaluation provisoire. Toutefois, il tient à citer une phrase très pertinente de l'évaluation de l'UICN: "La mise en oeuvre de l'inscription à l'Annexe II serait difficile". Tenant compte de ce point, il souhaite recommander que l'application de la Convention pour cette espèce et pour deux autres espèces de requins soit évaluée à la CdP12 pour vérifier si d'importants problèmes d'application et/ou de lutte contre la fraude ont été rencontrés.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.48: Inscrire *Carcharodon carcharias* à l'Annexe I conformément à l'Article II, paragraphe 1 (Australie, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition ne présente pas d'arguments irrécusables indiquant que l'espèce est en danger imminent d'extinction du fait du commerce international. Peu d'informations sont présentées sur l'état et les tendances de population, et encore moins sur le déclin réel; la rareté n'est pas un critère d'inscription à l'Annexe I sauf s'il y a d'autres raisons (un déclin prouvé, par exemple – voir la résolution Conf. 9.24 Annexe 1, par. A). Le Secrétariat estime que les informations présentées indiquent, au pire, des déclins localisés ou des prélèvements excessifs mais les données sont en général très limitées ou anecdotiques. La proposition argue que la pêche sportive est une menace dans des pays tels que l'Australie, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique mais l'on voit mal pourquoi cette pratique, qui a lieu principalement dans les eaux côtières, ne pourrait pas être réglementée par la législation nationale.

La proposition indique au par. 3.3, que l'inscription à la CITES contribuerait à la conservation de l'espèce en réduisant le commerce, et au paragraphe 6, que l'inscription à l'Annexe I contribuerait à garantir que toutes les Parties à la CITES suivent la même norme internationale. Ces deux affirmations ne sont pas nécessairement correctes et les avantages escomptés de l'inscription à l'Annexe I peuvent être obtenus par l'inscription à l'Annexe II. Ce n'est pas la pêche sportive elle-même (lorsque cette activité joue un rôle équivalent à la chasse au trophée pour d'autres espèces) qui est interdite par l'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat estime donc que l'inscription à l'Annexe II serait bien plus appropriée, compte tenu du manque d'informations, des problèmes de lutte contre la fraude (voir ci-dessous) et des avantages résultant de cette inscription. Les Etats de l'aire de répartition devraient envisager d'établir des quotas ou d'autres restrictions à la pêche sportive et aux pêcheries commerciales.

Le Secrétariat est en outre préoccupé par les complications que l'acceptation de cette proposition créerait pour la lutte contre la fraude. Son auteur n'indique pas comment les organismes chargés de la lutte contre la fraude pourront identifier les produits commercialisés (ailerons traités, en soupe, huile, peau, cuir, viande fraîche, traitée, etc.) autres que les parties identifiables provenant d'animaux adultes, telles que les ailerons entiers, les mâchoires et les dents. Le Secrétariat estime que si la proposition était acceptée, les Parties ne pourraient pas contrôler le commerce adéquatement. Il serait utile que l'auteur de la proposition

prépare un guide d'identification à distribuer aux autres Parties avant la session. Le Secrétariat recommande donc que cette proposition soit modifiée de manière à proposer l'inscription de l'espèce à l'Annexe II plutôt qu'à l'Annexe I.

Commentaires des Parties

Australie: *“Tout en n'étant pas nécessairement en désaccord avec le fait que l'inscription à l'Annexe II pourrait profiter à la conservation du grand requin blanc, l'Australie estime néanmoins que l'évaluation préliminaire du Secrétariat comporte plusieurs erreurs.*

L'Australie convient que la pêche sportive dans les eaux côtières peut être réglementée par la législation nationale. Toutefois, d'après les éléments présentés dans la proposition, l'espèce est dans une certaine mesure migratrice, de sorte que même si elle est protégée dans certaines eaux nationales, ses populations peuvent continuer de diminuer ailleurs en raison de la surpêche hors de ces eaux protégées. Il y a aussi des preuves de commerce de mâchoires de grands requins blancs pris illégalement dans des Etats où l'espèce est protégée. L'inscription aux annexes CITES contribuerait à l'élimination de ce commerce.

En règle générale, le commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I a lieu là où il y a un avantage à conserver l'espèce, c'est-à-dire là où les propriétaires terriens reçoivent des sommes importantes des chasseurs, ce qui rend le maintien en l'état de l'habitat, et donc de l'espèce inscrite à l'Annexe I, financièrement plus intéressant que la reconversion de la terre en terres cultivées. L'Australie voit mal quelles situations en milieu marin pourrait correspondre à cette situation en milieu terrestre, même dans les zones relevant de la compétence d'un Etat.

Le Secrétariat indique que l'application pourrait poser des problèmes. L'Australie a annoncé dans la lettre accompagnant la proposition qu'elle préparerait un matériel d'identification de l'espèce. Le Secrétariat devrait réaliser que ce sont généralement les grands requins – les plus facilement identifiables – qui sont les plus utiles au maintien de la population de l'espèce. L'Australie estime aussi que l'acceptation des propositions sur les trois espèces réduirait fortement les questions d'application car ces trois espèces de requins sont les plus grandes et que bon nombre des produits de requins les plus précieux se distinguent par la taille comme appartenant à l'une des trois espèces.”

Cameroun: *Le Cameroun n'a pas d'objection à la proposition mais souhaiterait apprendre des autres Etats de l'aire de répartition le rôle que joue la CITES dans la conservation de cette espèce.*

Japon: *“Comme dans le cas de Rhinocodon typus, des informations limitées ont été fournies. En ce qui concerne le commerce international, les informations sont fatalement entachées d'erreurs. La seule information donnée sur ce point est que “il existe un commerce international de cette espèce.” Il semble que le Secrétariat juge que l'inscription de cette espèce à l'Annexe II est appropriée. Toutefois, le Japon n'estime pas qu'on puisse discuter de la nécessité d'appliquer des contrôles au commerce lorsqu'il n'y a pas d'informations spécifiques disponibles sur le commerce, même pour une proposition d'inscription à l'Annexe II. Pour cette raison, le Japon manifeste sa vive opposition à une proposition qui n'est pas appropriée.” Voir sous Prop. 11.47.*

Norvège: *“Voir notre déclaration générale et nos commentaires sur la Prop. 11.49. La Norvège peut appuyer les propositions qui prouvent que les critères sont remplis; autrement les propositions devraient être rejetées.”*

Suisse: *Voir les commentaires généraux n° 1, 3 (en partie) et 6 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe et sur la Prop. 11.47. “Les problèmes de pêche sportive peuvent être réglementés par la législation nationale. C'est vrai pour les prises incidentes et/ou la pêche ciblée destinée à la consommation locale. Tous ces problèmes ne peuvent probablement pas être résolus dans le cadre de la CITES (car il ne s'agit pas de spécimens “en provenance dans la mer” puisque la prise a lieu dans la zone territoriale des 200 miles). Ce que peut traiter la CITES, c'est le commerce international des dents et des mâchoires.”*

Espagne: *“L'Espagne a déjà donné à l'auteur de la proposition, en mai 1999, une explication détaillée des raisons pour lesquelles elle ne peut pas appuyer la proposition. Elle a indiqué que les données ne témoignent pas suffisamment d'un déclin de la population. De plus, il semble que les régions où les problèmes se posent sont des pays voisins ou des régions ayant une législation adéquate.”*

Etats-Unis d'Amérique: "D'après la proposition, sur la côte est des Etats-Unis, un requin blanc était capturé pour 67 requins d'autres espèces dans les années 1960. Dans les années 1980, un requin blanc était capturé pour 210 requins, soit un déclin de 68% en seulement 20 ans. Les statistiques australiennes sont pires encore. Dans les années 1960, la proportion de requins blancs par rapport aux autres espèces de requins était de 1:22. Dans les années 1980, elle était de 1:651, soit un déclin de 96,6%. Les Etats-Unis estiment, contrairement à l'évaluation du Secrétariat, que ces données (avec des informations anecdotiques) indiquent un déclin évident de la population dans la nature selon la résolution Conf. 9.24, Annexe 1, critère C i). Les Etats-Unis conviennent que le problème d'application est réel mais ne devrait pas être utilisé comme argument l'inscription lorsque les critères nécessaires sont remplis. Les mêmes problèmes seront traités dans le cas du requin pèlerin et du requin baleine. Les Etats-Unis ont l'intention de consulter l'Australie concernant l'élaboration de protocoles et de fiches d'information pour l'identification des produits."

Commentaires du Secrétariat

Comme il l'indique dans ses commentaires sur les propositions Prop. 11.47 et Prop. 11.49, le Secrétariat approuve l'opinion de l'Australie qu'inscrire les trois grandes espèces de requins aux annexes limiterait les complications au niveau de la lutte contre la fraude, du moins pour certaines marchandises. Compte tenu du manque de données sur l'état des populations, du commerce international relativement limité, et du fait que l'évaluation de l'UICN confirme que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I, le Secrétariat recommande vivement que la proposition soit modifiée dans le sens de l'inscription à l'Annexe II. Comme suggéré pour la proposition Prop. 11.47, l'application de la Convention pour cette espèce devrait être évaluée à la CdP12 pour vérifier si d'importants problèmes d'application et/ou de lutte contre la fraude ont été rencontrés.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter** mais **accepter** l'inscription à l'Annexe II.

Prop. 11.49: Inscrire *Cetorhinus maximus* à l'Annexe II (Royaume-Uni)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

L'auteur doit être félicité pour la qualité de la présentation des informations dans cette proposition. Des informations adéquates sont fournies, indiquant un déclin d'abondance, presque certainement imputable à la surpêche. Il ne fait guère de doute que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Le Secrétariat a examiné les informations fournies sur la base des critères d'inscription à l'Annexe I; l'espèce les remplit également (au moins en ce qui concerne la résolution Conf. 9.24, Annexe 1, par. Cii).

Si l'espèce était inscrite aux annexes, les Parties devraient quand même relever des défis considérables compte tenu de la large gamme des produits bruts ou traités commercialisés. L'auteur de la proposition a indiqué qu'il fournira un projet de guide d'identification servant de point de départ à la fiche de l'espèce pour le manuel d'identification CITES – exemple dont on espère qu'il sera suivi par les auteurs de propositions à l'avenir, lorsque la capacité des Parties de mettre en œuvre un amendement aux annexes commence à poser des problèmes. Reste à voir si les produits de l'espèce peuvent être identifiés de façon sûre, surtout les produits traités ou partiellement traités, ou les spécimens provenant de juvéniles ou de subadultes. Avec ces réserves sur la lutte contre la fraude, le Secrétariat appuie la proposition.

Commentaires des Parties

Cameroun: "Le Cameroun n'a pas d'objection à la proposition mais souhaiterait apprendre des autres Etats de l'aire de répartition le rôle que joue la CITES dans la conservation de cette espèce."

Japon: "Bien que le Secrétariat semble très favorable à la proposition, celle-ci devrait être examinée en discutant de manière approfondie les points suivants:

- les données sur les prises sont limitées à celles des eaux de l'UE mais si l'on considère les prises mondiales, on ignore encore bien des choses sur l'état de l'espèce. En conséquence, il n'y a pas de preuves scientifiques adéquates étayant l'inscription de cette espèce aux annexes.
- Les pertes des pêcheries ciblant cette espèce à l'échelle mondiale résultent de facteurs économiques tels que le déclin de la demande d'huile de foie – principal produit de cette espèce.
- Les observations de cette espèce ne sont pas rares même de nos jours.

- Un quota de prises a été fixé pour l'espèce dans les eaux de l'UE – seule région où la pêche ciblée sur cette espèce a lieu aujourd'hui; des mesures pourraient être prises si les autorités de l'UE établissaient que le stock est en déclin.
- Il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour établir que l'existence d'un commerce international est le principal motif des prises de cette espèce.
- Un seul pays pratique une pêche ciblée de cette espèce; il n'est guère nécessaire de contrôler la répartition des prises incidentes des autres pays.

Pour ces raisons, le Japon estime que cette proposition n'est pas adéquate.

L'ICES, dont les documents sont cités dans la proposition, est une organisation internationale qui a des informations scientifiques sur cette espèce dans l'Atlantique Nord; nous estimons qu'il faudrait lui demander si l'espèce est effectivement menacée d'extinction.”

Norvège: “Nous nous référons à notre lettre du 10 novembre 1999. Très peu d'espèces marines peuvent disparaître du fait de la pêche commerciale. Dans la plupart des cas, la pêche cesse d'être profitable et s'arrête longtemps avant que l'espèce ou la population ne soit menacée d'extinction. Nous estimons que les données présentées sur l'état du requin pèlerin n'indiquent pas que les critères fondamentaux (biologiques) soient remplis. Les questions concernant les espèces marines sont actuellement discutées dans un certain nombre d'instances, notamment la FAO et plusieurs organisations internationales de pêche. Dans ce contexte, il faudrait mentionner que la FAO pose la question de la gestion des espèces de requins dans son Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. La Norvège recommande que la CITES attende les conclusions de ces discussions avant de prendre des décisions sur la pêche en question.”

Suisse: Voir sous Prop. 11.47.

Royaume-Uni: “Nous accueillons très favorablement l'appui du Secrétariat à cette proposition et le remercions pour ses remarques sur la qualité des informations présentées.

Nous notons votre préoccupation secondaire sur l'identification des produits du requin pèlerin dans le commerce et proposons les solutions suivantes.

Le point 5 de la proposition indique que le requin pèlerin est la seule espèce de la famille des cétorhinidés. Il a une apparence très distinctive et il est relativement facile à distinguer des autres espèces. Le gros du commerce porte sur les ailerons entiers, qui sont très grands, et pour cette raison, difficiles à confondre avec ceux d'autres espèces lorsqu'ils sont détachés du corps. Nous préparons actuellement un guide à l'identification destinés aux personnels chargés de faire appliquer la CITES, à utiliser en cas de difficulté .

Ce guide comportera:

- un dessin de requin pèlerin;
- un dessin détaillé des nageoires caudale, pectorales et de l'aileron dorsal avec la racine de cet aileron;
- des dessins de rayons X d'ailerons montrant la structure interne du cartilage; et
- des dessins comparatifs d'ailerons de requin baleine – seule espèce de taille comparable – pour montrer les différences entre les deux espèces.

L'Australie prépare un guide similaire sur le grand requin blanc, qui permettra l'identification comparative.

Concernant le commerce de viande, de cartilage et d'huile, nous avons financé l'élaboration d'un test d'ADN permettant d'identifier et de distinguer les produits des autres requins. Nous avons identifié deux loci qui amplifient l'ADN du requin pèlerin mais pas celui des autres requins testés. Cet ADN amplifié présente une variation suffisante pour pouvoir distinguer les requins des autres espèces de requins Lamniforme; il est suffisamment court pour que même un matériel très dégradé puisse être amplifié. Nous faisons ce test sur divers produits de requins dont l'identité est connue ou non. Nous soumettrons un rapport complet sur cette méthode et ses résultats à la Conférence des Parties. Nous estimons que ce test et les fiches d'identification aideront les Parties à la CITES et contribueront à l'application du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins.

Nous estimons que les ailerons de requins pèlerins (qui représentent la majorité des produits commercialisés) sont faciles à reconnaître. Nous n'estimons pas que les autres produits du requin pèlerin soient moins reconnaissables que ceux de la grande majorité des espèces CITES. Nous estimons aussi

que nous en avons fait bien plus que bon nombre d'autres Parties pour tenter de résoudre le problème de l'identification dans le cadre d'une proposition. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons instamment au Secrétariat de revenir sur ses réserves et d'appuyer pleinement la proposition dans son évaluation finale.

Enfin, le Secrétariat sera peut-être intéressé de savoir que depuis que nous avons soumis la proposition, le 12 novembre, nous avons reçu une nouvelle indication d'appui d'une Partie (le Pérou). Une autre Partie (la Norvège) a indiqué qu'elle n'appuie pas la proposition.”

Etats-Unis d'Amérique: “Le requin pèlerin est largement réparti dans les eaux côtières des plateaux continentaux des zones tempérées des hémisphères nord et sud. L'espèce est planctonivore, ovovivipare; c'est le deuxième poisson du monde par la taille. La biologie de cette espèce la rend particulièrement vulnérable à l'exploitation: elle a une croissance lente, une maturité sexuelle tardive (à 12-20 ans), une longue gestation (1-3 ans) et un intervalle similaire entre les portées, une faible fécondité, et sans doute de petites populations. Ces requins sont chassés traditionnellement pour leur foie qui donne une huile riche en squalène. Ce marché international a maintenant été largement remplacé mais des marchés locaux subsistent. La demande internationale d'ailerons a augmenté, comme celle de la plupart des espèces de requins dont les ailerons ont de la valeur. L'UICN classait *C. maximus* comme Vulnérable dans sa Liste rouge de 1996, sur la base de données passées indiquant un déclin des populations, la surexploitation des pêcheries, un rétablissement lent et des déclins potentiels similaires du fait de la pêche ciblée et des prises incidentes.

Il n'y a pas de pêche ciblée visant les requins pèlerins aux Etats-Unis. Depuis 1997, cette pêche et la détention de requins pèlerins sont interdites par la réglementation dans les eaux de l'Atlantique. Cette interdiction a été décidée par précaution afin que la pêche ciblée ne se développe pas. Les requins pèlerins ne figurent pas dans un plan de gestion de la pêche dans les eaux américaines du Pacifique mais le Conseil de gestion de la pêche dans le Pacifique envisage un plan de gestion pour les espèces très migratrices dans la région couverte par le Conseil.

Cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 2a, B) i): “Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce parce qu'il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment.”

L'identification des ailerons des différentes espèces de requins est difficile mais pas impossible. Les ailerons de certains requins, surtout ceux des requins pèlerins et des requins baleines, sont identifiables parce qu'ils sont beaucoup plus grands que les autres et ont d'autres caractéristiques. Un simple manuel d'identification peut résoudre le problème.”

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat, tenant également compte des commentaires reçus du Cameroun, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni, ainsi que de l'évaluation de l'UICN, recommande l'acceptation de cette proposition. Comme suggéré pour les propositions Prop. 11.47 et Prop. 11.48, l'application de la Convention pour cette espèce devrait être évaluée à la CdP12 pour vérifier si d'importants problèmes d'application et/ou de lutte contre la fraude ont été rencontrés.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11. 50: Inscrire *Latimeria* spp. à l'Annexe I conformément à l'Article II, paragraphe 1, et aux critères Ai) et ii), Bi) et iv et Ci) et ii), de la résolution Conf. 9.24, Annexe 1 (Allemagne, France)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Les informations fournies sont plutôt limitées et parfois contradictoires. L'inscription de tous les cœlacanthes à l'Annexe I est néanmoins justifiée, principalement parce que les deux populations connues des deux espèces décrites sont petites, locales et recherchées pour le commerce [quoique surtout pour des transactions non commerciales, qui ne seraient pas interdites au titre de l'Article III, par. 3 c)]. La plus importante menace paraît être le prélèvement ciblé pour les collections scientifiques – activité qui n'est pas limitée par l'inscription à l'Annexe I. Si la capture d'animaux vivants pour des expositions peut être une menace, les conditions spéciales de ces expositions limiteront sans doute le nombre de spécimens qui seront touchés. On peut s'attendre à ce que ces expositions soient déclarées comme à caractère

scientifique plutôt que commercial; l'inscription à l'Annexe I ne suffirait pas en elle-même à prévenir les effets négatifs de ces collections.

Il importe donc que les Etats de l'aire de répartition prennent d'autres mesures de protection au plan national (amélioration de la législation et de la lutte contre la fraude concernant la protection de l'habitat et le zonage de la pêche commerciale ou artisanale pour en exclure l'aire principale des coelacanthes ou réduire les prises incidentes de coelacanthes), et de réglementation des prises à des fins non commerciales (prélèvements ciblés et commerce intérieur de spécimens de coelacanthes pouvant être exportés ultérieurement à des fins scientifiques ou à d'autres fins non commerciales). L'assistance d'autres Parties sera probablement nécessaire pour surveiller les populations *in situ* et réglementer l'acquisition de spécimens par des institutions scientifiques sans créer d'incitations à des prélèvements plus ciblés.

Commentaires des Parties

Allemagne: "La remarque du Secrétariat selon laquelle l'inscription à l'Annexe I n'interdit pas les prélèvements à des fins scientifiques n'est qu'en partie vraie. D'après l'Article III de la Convention, des permis peuvent être délivrés à des fins scientifiques non commerciales mais le même article stipule aussi que le pays d'importation doit vérifier si l'activité prévue est non commerciale ou non."

Japon: "Tenant compte des critères d'inscription aux annexes, il n'est pas possible de déterminer si l'espèce devrait être inscrite en raison d'un manque d'informations scientifiques."

Si le Japon n'a pas l'intention de nier la nécessité d'établir une certaine limite au commerce international de cette espèce, il estime cependant que le Secrétariat devrait souligner dans son évaluation que c'est un cas exceptionnel (l'espèce est peut-être rare mais il n'y a pas d'informations permettant de conclure qu'elle est en danger).

Par ailleurs, nous craignons que l'inscription aux annexes au niveau du genre en présumant l'existence d'espèces inconnues n'entraîne un allongement indéfini des annexes. Nous estimons donc que l'inscription d'espèces est plus appropriée. Si la découverte d'une nouvelle espèce nécessitait une inscription urgente aux annexes, on pourrait le faire efficacement par la procédure d'amendement par correspondance énoncée dans l'Article XV 2) de la Convention."

Norvège: "Voir notre déclaration générale et nos commentaires sur la Prop. 11.49. La Norvège peut appuyer les propositions qui prouvent que les critères sont remplis; autrement les propositions devraient être rejetées."

Suisse: Voir la remarque générale n° 6 à la page 4 de la présente Annexe.

Etats-Unis d'Amérique: "L'espèce *Latimeria chalumnae* a été inscrite à l'Annexe I en 1989. Les coelacanthes (*Latimeria* spp.) sont les seuls survivants de l'ancienne lignée du dévonien des poissons crossoptérygiens, qui ont été un pivot dans l'évolution des tétrapodes terrestres. D'après la dernière Liste rouge de l'UICN des animaux menacés, *L. chalumnae* est en danger dans le monde en raison de sa taille de population limitée et de sa répartition géographique restreinte. Il n'y a qu'une petite population reproductrice au large de deux îles de l'archipel des Comores dans l'océan Indien. On doit présumer que la situation est la même pour *L. menadoensis* car deux spécimens seulement ont été capturés jusqu'à présent. Si le genre entier n'était pas protégé à l'Annexe I, le commerce de ces espèces (sauf *L. chalumnae*) serait possible et probable si plus de spécimens devenaient disponibles. *Latimeria* est probablement l'un des genres de poissons les plus recherchés par les collectionneurs et les scientifiques. Autre menace: lorsque *Latimeria* est parfois proposé dans le commerce, il peut être confondu avec des poissons des profondeurs recherchés en médecine traditionnelle chinoise. Compte tenu de la taille de population et de la répartition géographique limitées, tout commerce des coelacanthes aurait des effets négatifs sur la population. L'inscription à l'Annexe I du genre entier interdirait le commerce des espèces reconnues et des espèces récemment découvertes telles que *L. menadoensis* et régulerait strictement le commerce à des fins scientifiques, éducatives ou d'exposition au public. Une base de données sur ce commerce et des informations sur les prélèvements contribueraient grandement à la connaissance scientifique de ces poissons des profondeurs."

Les Etats-Unis approuve en général l'évaluation du Secrétariat. Si le Secrétariat conclut à juste titre que l'inscription à l'Annexe I ne suffit pas pour prévenir les effets négatifs des prélèvements scientifiques, cette inscription obligerait les autorités scientifiques des pays d'exportation et d'importation à fournir l'avis de commerce non préjudiciable à la survie de l'espèce. Comme il est probable que la plupart des spécimens

seront transportés d'un Etat de l'aire de répartition à un autre, les prélèvements à des fins non commerciales, notamment scientifiques, seront plus soigneusement examinés.

Nous convenons que les Etats de l'aire de répartition devraient prendre des mesures pour améliorer la protection au niveau national. L'inscription à l'Annexe I aiderait les Etats de l'aire de répartition à fournir une protection au niveau national puisqu'avant de délivrer le permis d'exportation, l'organe de gestion du pays d'exportation doit indiquer que le spécimen n'a pas été obtenu en infraction aux lois de protection de la flore et de la faune du pays."

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat approuve les commentaires des Etats-Unis d'Amérique et ne dit pas le contraire de ce qui est dit dans le commentaire de l'Allemagne. C'est effectivement un cas très inhabituel, comme le mentionne la Norvège et le reconnaît, dans une certaine mesure, le Japon. Le Secrétariat recommande l'acceptation de la proposition malgré les incertitudes quant à l'état de la population.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.51: Inscrire *Latimeria menadoensis* à l'Annexe I (Indonésie)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition serait superflue si la Prop. 11.50 était adoptée. Toutefois, il ressort des Evaluation provisoire par le Secrétariat sur la Prop. 11.50 que celui-ci appuierait cette proposition si la Prop. 10.50 n'était pas adoptée.

Commentaires des Parties

Japon: Voir sous Prop. 11.50.

Norvège: *"Voir notre déclaration générale et nos commentaires sur la Prop. 11.49. La Norvège peut appuyer les propositions qui prouvent que les critères sont remplis; autrement les propositions devraient être rejetées."*

Suisse: Voir la remarque générale n° 6 à la page 4 de la présente Annexe.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.52: Inscrire *Poecilotheria* spp. à l'Annexe II (Etats-Unis d'Amérique, Sri Lanka)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Le manque d'informations sur l'état des populations de toutes ces espèces permet difficilement d'évaluer dans quelle mesure leurs populations peuvent être affectées par le commerce international. Quelques informations anecdotiques sont fournies sur l'espèce du Sri Lanka, aucune sur l'espèce de l'Inde. La proposition donne à penser qu'il existe un commerce illicite considérable; comme les exportations du Sri Lanka sont interdites, on s'attendrait à ce qu'il y ait des confiscations suite aux contrôles douaniers au moment des exportations de ce pays. Cette information n'est pas donnée. La menace à certaines espèces paraît avantage résulter de la destruction de l'habitat et de l'empiétement humain, bien que l'autre espèce paraisse en profiter. Sur la base des informations actuellement disponibles, le Secrétariat n'estime pas que ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24.

Commentaires des Parties

Suisse: Voir les commentaires généraux n^{os} 3 et 6 à la page 4 de la présente Annexe. *"Compte tenu du potentiel reproducteur de ces espèces et du fait que l'élevage en captivité est possible et est effectivement pratiqué, le chiffre de 2500 spécimens importés, signalé par les E.-U. pour 5 ans, est négligeable. Nous doutons que la soumission d'une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe II dans le but de rendre possible l'adaptation de la législation nationale, c'est-à-dire pour prendre des mesures de protection au niveau national, soit compatible avec les buts de la CITES."*

Etats-Unis d'Amérique: "Le Secrétariat déclare dans son évaluation: "comme les exportations du Sri Lanka sont interdites, on s'attendrait à ce qu'il y ait des confiscations suite aux contrôles douaniers au moment de l'exportation du Sri Lanka. Cette information n'est pas donnée." D'abord, nous devons noter que partout dans le monde, les contrôles douaniers se font plutôt à l'importation qu'à l'exportation (autrement dit, les contrôles douaniers sont plus effectifs à l'importation qu'à l'exportation). Les contrôles CITES ne font pas exception; c'est l'un des principaux facteurs qui ont le traité nécessaire. Autrement, on pourrait prétendre qu'il faut exclure de la protection CITES toute espèce protégée par les lois d'un pays alors qu'au contraire, l'inscription aux annexes CITES renforce les lois nationales et aide à les faire appliquer. Sans l'inscription de ces espèces aux annexes CITES, l'application des lois du Sri Lanka par les pays d'importation n'est pas possible. Cela dit, nous venons de recevoir des informations de Peter Kirk, expert de *Poecilotheria* et l'un des rares biologistes les ayant étudié dans la nature, qu'il y a eu au moins une confiscation de ces tarentules à l'aéroport de Colombo (P. Kirk, com. pers. à l'OSA, 27 janvier 2000).

Concernant les données biologiques et commerciales, nous tenons à souligner que ces espèces ont des aires de répartition limitées, principalement dans des habitats de forêts primaires qui disparaissent rapidement. Peter Kirk nous a dit que d'après son expérience, ces espèces ont plutôt de faibles densités et des répartitions locales déterminées principalement par la présence d'arbres ayant des trous leur convenant (P. Kirk, com. pers. à l'OSA, 27 janvier 2000). Ainsi, la plupart des espèces ne prospèrent pas dans les régions reboisées. M. Kirk indique que la plupart des espèces ne tolèrent pas les perturbations due à l'empiétement humain; il a souvent dû faire 5-8 km dans la forêt avant de rencontrer ces tarentules. Il indique aussi que ces espèces font l'objet d'importants prélèvements, en particulier par des amateurs européens. Il a entendu dire que ce genre a été importé en Suisse, au Danemark et en Allemagne en très grand nombre ces dernières années. Il déclare que très peu de spécimens ont été exportés légalement de l'Inde et du Sri Lanka. Enfin, M. Kirk n'estime pas que les prélèvements actuels dans la nature soient durables. Ces points n'ont peut-être pas été soulignés autant qu'ils auraient dû l'être dans notre proposition originale. Nous invitons le Secrétariat à réévaluer cette proposition sur la base des informations biologiques et commerciales présentées ici et de notre proposition originale."

Commentaires du Secrétariat

Comme indiqué dans l'évaluation de l'UICN, la plupart des données commerciales portent sur les spécimens élevés en captivité mais il est admis qu'il y a peut-être un commerce illicite de spécimens prélevés dans la nature. Le Secrétariat note aussi les commentaires des Etats-Unis dans son premier paragraphe, mais les commentaires du Secrétariat n'impliquent pas le contraire. Le Secrétariat fait siens les commentaires de la Suisse, qui estime que l'inscription de ce taxon à l'Annexe II pour adapter la législation nationale n'est pas vraiment approprié. Les deux Etats de l'aire de répartition concernés devraient envisager la possibilité d'inscrire ce taxon à l'Annexe III, conformément aux dispositions pertinentes, et de protéger adéquatement les habitats de ces araignées.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**

Prop. 11.53: Harmoniser les dérogations relatives aux produits médicinaux en combinant l'annotation actuelle #2 pour *Podophyllum hexandrum* et *Rauvolfia serpentina* avec l'annotation #8 pour *Taxus wallichiana* dans l'Interprétation des Annexes I et II (Suisse)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

La Suisse présente cette proposition au nom du Comité pour les plantes. La proposition a été préparée pour limiter la diversité des annotations à certaines espèces afin que les mêmes types de parties ou de produits fassent l'objet des contrôles CITES pour les espèces concernées, et pour fournir un texte facilement utilisable pour les espèces végétales médicinales susceptibles d'être inscrites à l'Annexe II à cette session de la Conférence des Parties ou à d'autres sessions ultérieures.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.54: Inscrire les racines de *Panax ginseng* à l'Annexe II conformément aux dispositions de l'Article II, paragraphe 2a) (Fédération de Russie)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition a été envoyée aux Parties avec la notification n° 1999/43, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.21. Le Secrétariat n'a pas reçu de commentaires écrits et ignore si la

Fédération de Russie en a reçu. A la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, Australie, juin 1999), l'observateur de la République de Corée a exprimé une vive opposition à la proposition parce que ce taxon est reproduit artificiellement à grande échelle dans ce pays, où il n'est plus présent dans la nature. Cette objection a été communiquée à la Fédération de Russie.

Cette espèce a disparu d'une bonne partie de son aire de répartition originale. Elle est encore très demandée et les racines prélevées dans la nature atteignent des prix très élevés. Inscrire l'espèce à l'Annexe II faciliterait la réalisation du programme de gestion en place en Fédération de Russie. Si cette proposition était acceptée, la Fédération de Russie devrait fournir des matériels d'identification permettant notamment de distinguer les racines prélevées dans la nature de celles reproduites artificiellement, afin d'aider les organismes de lutte contre la fraude à mettre en œuvre la proposition.

Comme seules les racines sont dans le commerce, cette espèce devrait être annotée de la même manière que *Panax quinquefolius*.

Commentaires des Parties

République de Corée:

1. Contexte sur *Panax Ginseng*

Panax ginseng est l'une des six espèces du genre *Panax*, de la famille des Araliaceae. C'est une plante médicinale aux propriétés curatives prouvées, utilisée depuis 1500 ans comme tonique dans de nombreux pays d'Asie, notamment la Corée et la Chine. Un scientifique russe, C.A. Meyer, l'a décrite en 1847 – lui donnant un nom (*Panax*) indiquant qu'il estimait que cette plante était une panacée.

Les fermiers coréens cultivent cette plante dans les vallées et les régions montagneuses depuis le 16^e ou le 17^e siècle, en améliorant leurs techniques et en tirant parti du climat favorable et des conditions édaphiques de la péninsule. Au fil des ans, trois sortes de *Panax ginseng* ont été distinguées: le ginseng sauvage, un ginseng simulant le ginseng sauvage (type de ginseng gardant bon nombre des propriétés curatives du ginseng sauvage et qui est cultivé dans les régions montagneuses de Corée depuis 1000 ans; il faut plus de 10 ans avant qu'une plante puisse être prélevée) et le ginseng cultivé (qui pousse dans les vallées; il faut six ans avant que les plantes puissent être prélevées).

2. Proposition russe: les problèmes qui surgiront

Certes, la Corée convient de la nécessité de conserver le ginseng sauvage comme le propose la Russie. Toutefois, il est important de souligner que tous les types de *Panax ginseng* requièrent le même type de protection. Les trois différents types ont le même nom scientifique, *Panax ginseng*. Comme les différences morphologiques et de composition entre le type sauvage et le type cultivé sont extrêmement subtiles, il est difficile de les distinguer. Selon l'interprétation des annexes CITES, il n'y a aucun moyen de distinguer l'espèce sauvage de celles reproduites artificiellement. En conséquence, si *Panax ginseng* est inscrit à l'Annexe II, de nombreuses difficultés surgiront dans la différenciation des spécimens non réglementés (comme le *Panax ginseng* cultivé).

Le contrôle international proposé touchera tous les types de *Panax ginseng* car les trois types sont connus comme "*Panax ginseng*". L'inscription du ginseng sauvage à l'Annexe II proposée par la Russie pourrait bien créer des barrières commerciales inutiles au ginseng cultivé les grands pays d'exportation du ginseng, dont fait partie la Corée. Nous évaluons ci-dessous les problèmes d'application effective de la Convention qui pourraient survenir si la proposition de la Russie était adoptée.

A. Réglementation inutile du commerce du ginseng cultivé

Si la CITES réglementait le commerce international des produits du ginseng en inscrivant aux annexes toutes les espèces de *Panax ginseng*, sauvages ou cultivée, les preuves de la culture devraient être soumises, imposant une charge administrative superflue et une réglementation du commerce du ginseng cultivé. Le *Panax ginseng* cultivé nécessite des techniques de production artificielles et n'est nullement

une espèce en danger. Contrôler le commerce international du ginseng cultivé est non seulement incompatible avec la raison d'être de la CITES¹⁹ mais aussi avec la proposition originale de la Russie.

La nouvelle charge administrative (procédures d'importation et d'exportation) que la proposition russe pourrait nécessiter est la délivrance de permis, qui augmentera probablement les frais d'exportation des producteurs de ginseng cultivé et imposera l'obligation de confirmer l'authenticité du ginseng cultivé aux quelque 70 partenaires commerciaux de la Corée. Le commerce du Panax ginseng cultivé s'en trouverait inévitablement affecté.

Le commerce international du ginseng sauvage est négligeable comparé au commerce total du ginseng. Quoi qu'il en soit, il y a un large commerce de ginseng cultivé en Asie, en Amérique et en Europe (voir tableau 2). Pour quelque 25.000 fermiers coréens (voir tableau 1), inscrire Panax ginseng à l'Annexe II impliquera probablement des pertes directes.

Tableau 1. Production de Panax ginseng cultivé en République de Corée

	Fermes (x 1000)	Zones cultivées (x 1000 ha)	Production (ginseng frais 1000 M/T)
1995	23	9	12
1996	23	9	10
1997	20	10	11
1998	22	10	12
1999	25	12	13

Tableau 2. Exportations coréennes de Panax ginseng (en millions de USD)

	Total	Hong Kong	Japon	Taiwan	Autres*
1995	140	48	41	26	25
1996	113	41	32	19	21
1997	89	39	27	10	13
1998	82	29	22	14	17

La Russie souligne que l'inscription de Panax ginseng à l'Annexe II n'interrompra pas le commerce des grands pays d'exportation du ginseng, dont la Corée, arguant que sa proposition vise la réglementation des racines de ginseng. Toutefois, le commerce coréen de racines de ginseng, sous forme de ginseng frais, de ginseng rouge (passé à la vapeur & séché), de ginseng blanc (épluché & séché), ou du ginseng "taeguk" (trempé dans de l'eau chaude & séché), représente USD 40 millions, soit près de la moitié des USD 82 millions qui représentent le total des exportations de ginseng coréen de 1998.

B. Difficultés d'application par les douanes des pays concernés

Comme indiqué plus haut, il est très difficile de distinguer le ginseng sauvage, le ginseng simulant le ginseng sauvage et le ginseng cultivé sur la base de leurs caractéristiques morphologiques et/ou de leurs constituants chimiques. C'est particulièrement vrai des racines en tranches ou des parties de ginseng sauvage et de ginseng cultivé. En fait, il est presque impossible de distinguer les racines en tranches ou des parties de ginseng sauvage du ginseng simulant le ginseng sauvage. De plus, la forme des racines, la composition et les effets médicaux du ginseng sauvage, du ginseng simulant le ginseng sauvage et du ginseng cultivé varient selon les conditions de culture telles que le sol et le climat, et les zones et méthodes de culture. Il n'y a pas de normes internationales permettant d'identifier ces différences.

¹⁹ République de Corée: L'inscription de Panax ginseng à l'Annexe II pourrait être inversée s'il devenait évident qu'elle influe sur le commerce du ginseng cultivé. La résolution Conf. 9.24, qui examine l'efficacité de l'inscription des espèces aux annexes, contribue à résoudre les problèmes posés par les inscriptions inutiles.

Depuis deux ans, l'Institut coréen de recherche forestière a fait plusieurs travaux de recherche en biologie moléculaire (ADN du génome, isozyme et SDS-PAGE) et en biochimie (LC, LC-MS) pour identifier les variétés intérieures et internationales de ginseng. L'Institut a obtenu les résultats suivants:

Quand on utilise les marqueurs génétiques de méthodes établies telles que l'AFLP et l'ISSR, les résultats des tests sur le ginseng national donnent des bandes très différentes à l'intérieur de la variation; dans le cas de l'isozyme et de SDS-PAGE, il y a une différence considérable selon l'âge du ginseng, ce qui permet difficilement de savoir si le ginseng en question est sauvage ou non.

Dans le cas du LC et du LC-MS, il y a quelques différences entre le ginseng sauvage et le ginseng cultivé. En analysant la composition des racines, il est possible d'obtenir des distinctions claires. Quoiqu'il en soit, il faut des années d'analyse pour établir un tel marqueur.

Ainsi, d'après les recherches actuellement conduites, établir une distinction entre les différents types de ginseng est une tâche très longue et très complexe.

C. Questions préoccupantes dans la proposition russe

Certains points de la proposition russe soulèvent des questions. D'abord, cette proposition estime que le volume de racines de ginseng sauvage prélevées illégalement et passées en Chine atteint en moyenne le niveau annuel de 500-600 kg. Cependant, comme le ginseng est extrêmement rare, la possibilité qu'une telle quantité de ginseng sauvage pousse en Russie est surprenante. Si le ginseng sauvage courait vraiment un risque d'extinction, les exportations annuelles illicites en Chine ne pourraient pas atteindre 500-600 kg en moyenne. La Corée souhaiterait avoir plus d'informations sur les sources utilisées dans la proposition russe.

Ensuite, les mesures prises pour enrayer le commerce illicite ne semblent pas appropriées. Si, comme indiqué dans la proposition russe, depuis cinq ans les douanes russes n'ont effectivement découvert que 19,8 kg de racines de ginseng, soit 1 à 2% du volume total du commerce illicite, cela donne à penser que les mesures d'application russes devraient être renforcées. Avant d'inscrire Panax ginseng à l'Annexe II – mesure qui aurait des implications très dures sur le commerce du ginseng cultivé – la Corée suggère que la Russie renforce d'abord ses contrôles sur le commerce illicite du ginseng en Russie.

Troisièmement, selon la proposition russe, si le ginseng sauvage était inscrit à l'Annexe II, les autorités russes fourniraient des manuels d'identification pour aider les douaniers à distinguer le ginseng américain (Panax quinquefolius) de Panax ginseng. En plus de ces manuels, il faudrait fournir des manuels permettant de distinguer les spécimens sauvages de Panax ginseng des spécimens cultivés. Or, compte de la difficulté de distinguer les deux types, la Corée se demande comment les autorités russes pourront suggérer aux douaniers des méthodes permettant de distinguer les spécimens sauvages de Panax ginseng des spécimens cultivés.

Enfin, la Russie mentionne dans sa proposition qu'elle contrôle le commerce illicite de Panax ginseng en délivrant des permis d'exportation (outil de réglementation qui serait requis si Panax ginseng était inscrit à l'Annexe II) pour préserver le ginseng sauvage en Russie. Pourtant, si le commerce illicite de ginseng sauvage est aussi largement répandu, même avec ces permis d'exportation, comment l'inscription de Panax ginseng à l'Annexe II pourrait-elle changer cette situation? D'autres solutions devraient peut-être être envisagées; ainsi, une coopération plus étroite des pays voisins, notamment la Chine et la Corée, dans la lutte contre la fraude, contribuerait certainement à enrayer le commerce illicite.

3. Recommandations à la Russie

La Russie souhaite inscrire Panax ginseng à l'Annexe II pour protéger le ginseng sauvage dont elle prétend qu'il est en voie d'extinction. Pour les raisons évoquées plus haut, le Corée estime qu'au lieu d'inscrire Panax ginseng à l'Annexe II, les démarches suivantes devraient être appliquées simultanément:

- Elaboration de programmes de conservation ex situ pour les habitats du ginseng sauvage;
- Etablissement de ressources en ginseng sauvage par la conservation in situ d'aires spéciales;
- Reproduction artificielle du ginseng sauvage par la culture de tissus et la restauration des aires détruites;
- Développement et reproduction en masse d'extraits de ginseng sauvage utilisés dans l'alimentation et en médecine (par exemple, production en masse de cellules de ginseng sauvage et/ou de racines adventives);

- Meilleure coopération entre les pays pour des projets de recherche; et
- Contrôles aux frontières plus stricts et meilleure coopération entre les douaniers pour empêcher la contrebande.

Concernant les première et deuxième recommandations, certains scientifiques russes tels que Youri Zhuravlev estiment que les changements dans l'habitat et les imperfections biologiques/génétiques pourraient entraîner l'extinction du ginseng sauvage; ils suggèrent des mesures pour conserver les habitats du ginseng sauvage et résoudre les problèmes biologiques/génétiques. Des mesures devraient être établies au niveau international parallèlement à ces efforts.

4. Conclusion

En conclusion, dans la situation actuelle, où il n'y a pas de normes internationales permettant de distinguer le ginseng sauvage, le ginseng simulant le ginseng sauvage et le ginseng cultivé sur la base de leur morphologie et de leur composition, la Corée est vivement opposée à la proposition russe d'inscrire *Panax ginseng* à l'Annexe II car cette inscription aurait des effets négatifs sur le commerce international du ginseng simulant le ginseng sauvage et le ginseng cultivé, qui ne courent pas de risque d'extinction. Telle quelle, la proposition russe va à l'encontre de l'esprit et de la raison d'être de la CITES.

Si, comme le souligne la Russie, le principal problème qui est posé est celui de l'exportation illicite à grande échelle de ginseng sauvage russe vers des pays voisins, dont la Chine, la meilleure démarche serait d'améliorer la coopération avec les pays voisins, notamment la Corée. La Corée, pour sa part, est prête à participer à des consultations avec les pays concernés, y compris la Russie, à établir des politiques appropriées visant à une meilleure conservation du ginseng sauvage. Les Parties à la CITES peuvent être sûres que la Corée, malgré ses objections au contenu de la proposition russe, croit sincèrement qu'il faut protéger les espèces en danger telles que le ginseng sauvage.

Commentaires du Secrétariat

Les commentaires très détaillés de la République de Corée évoquent d'un problème qui n'a pas été abordé en détail dans la proposition d'amendement soumise par la Fédération de Russie. Une quantité considérable de spécimens reproduits artificiellement sont commercialisés mais parallèlement, la petite population sauvage est également gravement menacée en raison de la très grande valeur des racines prélevées dans la nature. Le Secrétariat ne croit pas comme la République de Corée que l'inscription de cette espèce à l'Annexe II créerait des barrières commerciales inutiles, ni même qu'elle menacerait les nombreux fermiers qui reproduisent l'espèce. Cela n'a pas été le cas pour le commerce de *Panax quiquefolius*. Par ailleurs, le Secrétariat ne croit pas que l'inscription entraînerait un fardeau administratif inutile. Le commerce international de racines ou de leurs parties reconnaissables est déjà soumis à délivrance de certificats phytosanitaires; la résolution Conf. 9.18 (Rev.) contient des dispositions pour l'utilisation de ce type de document comme certificat CITES. Il est possible de distinguer les racines d'origine sauvage de celles reproduites artificiellement et, du fait de la similarité de l'habitat, ces caractéristiques devraient s'appliquer également à *Panax ginseng*. Quoi qu'il en soit, compte tenu des problèmes d'identification potentiels, le Secrétariat attendrait de la Fédération de Russie, si la proposition était acceptée, qu'elle lui fournisse des matériels d'identification à inclure dans le manuel d'identification CITES. Inscrire cette espèce à l'Annexe II serait conforme aux critères énoncés dans l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24. L'évaluation de l'UICN confirme aussi que l'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**, mais l'espèce devrait être annotée comme l'est actuellement *Panax quinquefolius*.

Prop. 11.55: Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I la population d'*Araucaria araucana* d'Argentine (Argentine)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Les prélèvements illicites de graines pour la reproduction artificielle de plantes pour les marchés horticoles ailleurs dans le monde posent un important problème. Il est particulièrement important que les espèces à croissance rapide puissent conserver une capacité de régénération suffisante par la présence de quantités suffisantes de graines viables. Toutefois, comme les graines des plantes couvertes par l'Annexe II ne sont, elles, en général pas couvertes par la Convention, un commerce international non contrôlé pourrait avoir des répercussions sérieuses sur les populations sauvages malgré les dispositions prises en Argentine. Les graines sont par ailleurs utilisées par les communautés locales et l'Argentine devrait continuer à veiller

à ce que cette utilisation locale soit elle aussi réglementée. Bien que l'espèce ne remplisse pas le critère de taille de population, elle remplit les conditions d'inscription à l'Annexe I énoncées dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 1, par. B iv), premier et cinquième éléments cités. Le Comité pour les plantes, à sa neuvième session (Darwin, Australie, juin 1999), a appuyé cette proposition, arguant que la suppression de l'inscription scindée actuelle contribuerait à protéger les populations du Chili en limitant la probabilité d'un commerce illicites des graines des populations de ce pays. Le Secrétariat partage cette opinion.

Commentaires des Parties

Cuba: *“Cuba appuie cette proposition et estime avec le Secrétariat qu'elle résoudra le problème de l'inscription scindée et de la protection d'une ressource précieuse des communautés de la région.”*

Japon: *“La proposition n'indique pas une menace d'extinction ou un déclin de population, ni une influence du commerce international.”*

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation de l'UICN donne plus de détails sur l'état actuel de la population de l'espèce, et sur le commerce des graines au niveau national. Les informations fournies par l'UICN indiquent que la population remplit les conditions d'inscription à l'Annexe I au titre du critère B de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Compte tenu du commerce actuel de graines, le Comité pour les plantes appuie la proposition, qui, en outre, éliminerait l'inscription scindée actuelle. Malheureusement, le Comité pour les plantes n'a pas pu terminer son étude de la place de l'ensemble de l'espèce dans les annexes. Le Secrétariat tient à indiquer qu'il y a quelques temps, il a été consulté par l'Argentine sur la possibilité d'inscrire à l'Annexe II les graines de cette espèce provenant d'Argentine. Le Secrétariat lui avait alors suggéré d'envisager la possibilité d'inscrire sa population à l'Annexe I; c'est le projet de proposition que le Comité pour les plantes a examiné et soutenu. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat maintient son appui à la position du Comité pour les plantes mais suggère que l'Argentine considère son option originale de n'inscrire à l'Annexe II que les graines provenant d'Argentine, du moins jusqu'à ce que le Comité pour les plantes ait examiné l'ensemble de l'espèce.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**, mais l'Argentine devrait considérer l'option d'amender sa proposition pour n'inscrire à l'Annexe II que les graines provenant d'Argentine.

Prop. 11.56: Accorder une dérogation aux contrôles CITES pour trois spécimens de bâtons de pluie par personne (Cactaceae, *Echinopsis* et *Eulychnia*) (Chili)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Les bâtons de pluie sont fabriqués à partir des squelettes des cactus en forme de cierges des genres *Echinopsis* et *Eulychnia*. Les squelettes sont prélevés sur des plantes mortes. Aucune plante n'est tuée pour les obtenir. Certains bâtons de pluie font l'objet d'un commerce, d'autres sont emportés par les touristes comme objets personnels après les avoir achetés soit dans le pays d'origine, soit dans un pays vers lequel ils ont été importés. Les spécimens de ces derniers pays ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention (voir Article VII, par. 3, de la Convention). Toutefois, plusieurs pays ne prévoient pas de dérogations pour les objets personnels, si bien que lorsque les touristes rentrent chez eux, leurs souvenirs sont confisqués. Le Comité pour les plantes a commencé à discuter de la question des bâtons de pluie à sa sixième session. Le Chili, en particulier, a fait un rapport détaillé sur tous les aspects du commerce des bâtons de pluie. Le Comité pour les plantes appuie pleinement cette proposition, indiquant même qu'il appuierait également une proposition de dérogation pour tous les bâtons de pluie, qu'il s'agisse de souvenirs pour touristes ou d'envois commerciaux. La dérogation pour trois bâtons de pluie par personne faciliterait le travail des douaniers et des inspecteurs aux frontières, sans mettre en danger les populations de ces espèces dans la nature.

Le Secrétariat estime toutefois que la solution proposée, d'annoter l'espèce en indiquant une dérogation aux dispositions de la Convention pour un maximum de trois bâtons de pluie par personne, est légalement impossible. La question devrait être résolue en amendant la résolution Conf. 9.18 (Rev.) à cet effet (voir la résolution Conf. 10.12, qui contient des dispositions similaires pour le caviar), ou simplement par une communication des Etats de l'aire de répartition indiquant qu'aucun permis d'exportation n'est requis au titre de l'Article VII, par. 3 b) iii) de la Convention.

Commentaires des Parties

Etats-Unis d'Amérique: "Nous sommes encore en train d'évaluer cette proposition. Nous approuvons la recommandation du Secrétariat selon laquelle la manière appropriée pour les Parties d'envisager une dérogation pour les objets personnels est de proposer un amendement à la résolution Conf. 9.18 (Rev.), concernant la réglementation du commerce des plantes, et non de proposer une annotation aux annexes. Nous notons cependant qu'un tel amendement pourrait être difficile à appliquer. Tous les bâtons de pluie de cactus ne proviennent pas des deux genres proposés par le Chili; ils appartiennent parfois à des squelettes d'*Opuntia fulgida* du Mexique et des Etats-Unis, comme indiqué à la sixième session du Comité pour les plantes (Tenerife, Espagne, 1995). Si, comme indiqué à cette session, les bâtons de pluie fabriqués à partir des deux espèces les plus commercialisées sont faciles à identifier, nous ne savons pas si les douaniers pourront identifier facilement tous les bâtons de pluie au niveau de l'espèce; il est également possible qu'ils ne puissent pas distinguer les espèces de cactus faisant l'objet d'une dérogation des autres. Nous notons que l'évaluation du Secrétariat indique que le Comité pour les plantes est favorable à étendre la dérogation proposée aux bâtons de pluie qui sont des souvenirs pour touristes et aux envois commerciaux. Les Etats-Unis estiment qu'accorder une dérogation aux envois commerciaux de bâtons de pluie pourrait poser des problèmes de conservation de ces espèces car l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer les effets des prélèvements en quantité commerciale sur les écosystèmes, comme discuté à la huitième session du Comité pour les plantes (Pucon, Chili, 1997)."

Commentaires du Secrétariat

Les bâtons de pluie des deux genres en question sont faciles à identifier au niveau du genre; dans le contexte de la dérogation proposée, l'identification au niveau de l'espèce n'est pas pertinente. Le Secrétariat attendrait du Chili, si la proposition était acceptée, qu'il lui fournisse des matériels d'identification. Il demanderait aussi aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique de lui fournir des échantillons de bâtons de pluie fabriqués à partir d'autres espèces de cactacées pour inclure des informations dans le manuel d'identification.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter** la proposition d'une annotation pour les raisons données dans l'évaluation provisoire du Secrétariat mais **accepter** un amendement à la résolution Conf. 9.18 (Rev.) en insérant le texte suivant avant la partie concernant les hybrides:

Concernant les bâtons de pluie

RECOMMANDE

que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales sur les dérogations pour les objets personnels relatives aux bâtons de pluie des genres *Echinopsis* spp. et *Eulychnia* spp. pour autoriser une dérogation pour objet personnel au titre de l'Article VII, paragraphe 3, et envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de trois bâtons de pluie par personne des espèces concernées.

Prop. 11.57: Supprimer *Kalmia cuneata* de l'Annexe II (Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition détaillée montre clairement que ce taxon ne fait pas l'objet d'un commerce international. La conclusion selon laquelle l'espèce ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe II est justifiée. Le Comité pour les plantes et le Secrétariat appuient cette proposition.

Commentaires des Parties

Pas de commentaires.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**

Prop. 11.58: Inscrire *Camptotheca acuminata* à l'Annexe II conformément aux dispositions de l'Article II, paragraphe 2a) (Chine)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition mentionne une population sauvage ne dépassant probablement pas 4000 spécimens. L'espèce remplit donc probablement les conditions d'inscription à l'Annexe I sur la base du critère A de

l'Annexe 1 à la résolution Conf. 9.24. Malheureusement, la proposition ne donne pas d'informations sur la quantité de spécimens reproduits artificiellement en Chine mais d'après les données fournies dans le justificatif, il semblerait que ce soit un nombre élevé.

Concernant la réglementation du commerce des parties et produits de cette espèce, le Secrétariat tient à attirer l'attention sur les problèmes suivants:

- a) Il reste à déterminer dans quelle mesure la réglementation du commerce international des produits provenant de spécimens reproduits artificiellement contribuera à la conservation des quelques spécimens sauvages restants. Le paragraphe f), sous le deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24, indique clairement que les espèces commercialisées uniquement sous forme de spécimens reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes. Bon nombre des recommandations du Comité pour les plantes (voir document Doc. 11.59.2) sont fondées sur ce principe.
- b) Il y a un très vaste commerce de graines. Ce commerce n'est pas réglementé pour la plupart des espèces inscrites à l'Annexe II. Il faudrait déterminer s'il ne devrait pas l'être également. Si c'était le cas, et si cette proposition était approuvée, l'espèce devrait être annotée pour indiquer que le commerce des graines est lui aussi couvert par les dispositions de la Convention.
- c) La proposition donne l'impression que les exportations de Chine sont largement sous forme d'un produit – la camptothécine. Dans quelle mesure ce produit est-il facile à identifier dans le commerce?
- d) La proposition n'indique pas le type de médicaments contenant de la camptothécine. Comme ces médicaments sont apparemment produits hors de Chine, il faudrait voir, dans le cas où la proposition serait adoptée, si les produits pharmaceutiques ne devraient pas eux aussi être contrôlés.

Compte tenu en particulier du point a) ci-dessus, le Secrétariat estime que cette espèce ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe II.

Commentaires des Parties

Suisse: Voir les remarques générales n^{os} 3 (en partie) et 6 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe. "L'espèce est aujourd'hui très fréquemment cultivée et reproduite artificiellement ailleurs qu'en Chine. C'est une plante à croissance rapide. L'on voit donc mal dans quelle mesure les populations sauvages restantes sont affectées ou le seront à l'avenir. Comme cette plante n'est intéressante au niveau commercial que parce qu'elle contient de la camptothécine, qui fait l'objet d'un commerce international (graines, produits pharmaceutiques!), il y aura un problème d'identification qui doit être résolu avant d'envisager l'inscription de l'espèce, d'autant plus que d'autres plantes produisent de la camptothécine ailleurs dans le monde."

Commentaires du Secrétariat

L'UICN note à juste titre dans son évaluation que l'espèce remplit les critères biologiques et commerciaux d'inscription aux Annexes I et II. Toutefois, on connaît mal l'ampleur des prélèvements dans la nature. Malheureusement, la Chine n'a pas fourni d'informations supplémentaires en réaction à l'évaluation provisoire du Secrétariat. Le Secrétariat maintient donc sa position originale. Quoi qu'il en soit, si les Parties décident d'accepter cette proposition, elles devraient avoir à l'esprit que le commerce porte surtout sur les graines et qu'il ne faudrait pas que celles-ci fassent l'objet d'une dérogation dans une annotation. La Chine devrait prouver que ces graines peuvent être facilement identifiées et que celles qui sont reproduites artificiellement peuvent être distinguées de celles prélevées dans la nature. Autrement, l'inscription de cette espèce à l'Annexe II ne contribuerait pas à sa conservation.

Recommandation du Secrétariat: Rejeter

Prop. 11.59: Inscrire *Cistanche deserticola* à l'Annexe II (Chine)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Il ressort de la proposition que les parties de cette espèce font l'objet d'un volumineux commerce et que pour cette raison, elle remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II. Toutefois, la proposition n'indique pas comment les prélèvements seront gérés. Le Comité pour les plantes pourrait peut-être assister la Chine dans l'élaboration d'un programme de gestion. Si la proposition était adoptée par la Conférence des Parties, les dérogations habituelles (graines, plantules en conteneurs stériles) s'appliqueraient et il faudrait voir si les produits pharmaceutiques ne devraient pas eux aussi être contrôlés. Cette proposition remplit les critères du paragraphe B i) énoncés dans l'Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24. Le Secrétariat

appuie la proposition avec les dérogations mentionnées ci-dessus pour les graines, les plantules, et la nécessité d'envisager une dérogation pour les produits pharmaceutiques.

Commentaires des Parties

Suisse: Voir la remarque générale n° 3 (en partie) à la page 3 de la présente Annexe. "Même préoccupation que pour Prop. 11.58: L'espèce est dans le commerce sous forme de graines et de produits pharmaceutiques. En conséquence, le problème d'identification doit être résolu avant d'envisager l'inscription de l'espèce."

Commentaires du Secrétariat

Dans son évaluation, l'UICN, bien qu'approuvant une éventuelle inscription à l'Annexe II, attire l'attention sur un aspect très important qui ne ressort pas clairement du justificatif de cette proposition: dans le commerce, *Cistanche deserticola* (qui se présente principalement sous forme de tiges séchées entières ou en morceaux) ne peut pas être distinguée des autres espèces de *Cistanche*. On pourrait avancer que des difficultés de lutte contre la fraude ne sont pas une raison d'inscrire une espèce aux annexes. Toutefois, dans ce cas particulier, il y a un sérieux problème de lutte contre la fraude qui ne sera pas facile à résoudre dans un proche avenir et qui rend presque impossible la mise en oeuvre de l'inscription. A moins que la Chine ne démontre clairement que les matériels de ce taxon peuvent être facilement identifiés dans le commerce au niveau de l'espèce, le Secrétariat est maintenant d'avis que la Chine devrait envisager de retirer sa proposition d'inscription à l'Annexe II. La Chine pourrait envisager d'inscrire ses populations de *Cistanche* spp. (*Cistanche* spp. provenant de Chine) à l'Annexe III. Cela permettrait de contrôler les quantités exportées, de suivre le commerce, et laisserait le temps d'évaluer d'éventuels mécanismes d'identification. Elle pourrait ensuite envisager de soumettre une proposition d'inscription à l'Annexe II à la session suivante de la Conférence des Parties. Dans son évaluation provisoire, le Secrétariat suggère l'assistance possible du Comité pour les plantes.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**, mais la Chine pourrait envisager d'inscrire à l'Annexe III, les populations de *Cistanche* spp. provenant de Chine.

Prop. 11.60: Inscrire *Harpagophytum procumbens* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2a); Inscrire *Harpagophytum zeyheri* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2b) (Allemagne)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Les données commerciales fournies dans la proposition, bien que n'étant pas complètes pour tous les Etats des aires de répartition, indiquent une augmentation continue des exportations de parties de *H. procumbens*. Bien qu'une grande partie des informations fournies dans le justificatif proviennent de communications personnelles, certains éléments bien documentés paraissent eux aussi indiquer des prélèvements excessifs dans certaines régions. L'inscription de cette espèce à l'Annexe II est justifiée pour garantir une utilisation durable de cette ressource. L'inscription de *H. zeyheri* en tant qu'espèce semblable (Article II, par. 2 b), de la Convention) et comme potentiellement exploitable aux mêmes fins, est elle aussi justifiée. Si cette proposition était adoptée par la Conférence des Parties, il faudrait voir si les dérogations habituelles s'appliquent et si les produits pharmaceutiques ne devraient pas eux aussi être contrôlés. Les fruits sont souvent vendus aux touristes comme souvenirs; il faudrait voir si une dérogation ne devrait pas être accordée pour un petit nombre de fruits par personne (comme dans la proposition Prop. 11.56). Si cette proposition était adoptée, les pays d'importation pourraient avoir de sérieux problèmes de détection des envois illicites car les tubercules séchés et leurs parties sont difficiles à identifier. La proposition n'indique pas si les Etats des aires de répartition ont été consultés; le Secrétariat sait toutefois que certains l'ont été. Le Secrétariat appuie la proposition sur une base scientifique mais les difficultés de lutte contre la fraude mentionnées ci-dessus devront être surmontées.

Commentaires des Parties

Allemagne: "L'Allemagne ne partage pas les doutes du Secrétariat concernant l'identification des tubercules séchés et de leurs parties. L'espèce est principalement commercialisée sous forme de tranches de tubercules dont l'aspect très caractéristique permet une identification facile. En outre, l'Allemagne fournira des matériels d'identification et d'éducation qui permettront une identification fiable des spécimens de cette espèce. L'Allemagne a consulté l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe. De plus, l'Allemagne a appuyé financièrement une réunion consultative des

principaux Etats de l'aire de répartition à Windhoek, Namibie, le 20 août 1999. Entre-temps, seul le Botswana a répondu officiellement et exprimé une certaine réticence à l'inscription en 2000, souhaitant davantage de recherche sur cette question."

Namibie: "La Namibie, important pays d'exportation d'*Harpagophytum*, est pleinement consciente des préoccupations suscitées par les quantités croissantes exportées au fil des ans, et examine actuellement sa gestion de *H. procumbens* et *H. zeyheri*. La nouvelle politique inclut une limitation de la saison des prélèvements, des permis pour les prélèvements et l'exportation, et un système strict d'enregistrement des négociants.

La Namibie souhaite souligner que s'il est largement admis que les prélèvements peuvent devenir non durables dans certains sites, il y a de vastes régions de l'aire de répartition totalement inexploitées, à savoir les zones de fermes commerciales.

Reconnaissant que cette ressource doit être étudiée de plus près, la Namibie a entrepris de faire des études détaillées de la répartition géographique, de l'abondance, des méthodes de prélèvement, des quotas, etc. Un groupe de travail a été formé pour coordonner et aborder les questions relatives à *Harpagophytum*.

En conséquence, sans exclure la possibilité d'une future inscription, la Namibie n'appuie pas la proposition actuelle à ce stade. Un système de permis pour l'exportation des spécimens bruts, séchés, existe déjà (depuis plusieurs années), et a permis au MET de suivre le niveau des exportations dans le temps. L'inscription aux annexes à ce stade entraînerait des complications dans l'application, comme indiqué dans l'évaluation du Secrétariat, et peut-être un commerce illicite, qui, à notre connaissance, n'est pas actuellement un facteur."

Suisse: Voir les commentaires généraux n^{os} 1 et 3 à la page 3 de la présente Annexe. "Depuis que cette espèce est dans le commerce sous forme de matériel séché, presque impossible à identifier visuellement, il y aura un problème d'identification qui doit être résolu avant d'envisager son inscription."

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat estime évidemment que l'opinion des Etats des aires de répartition concernant les propositions d'amendements est importante et y a toujours été très attentif. Cependant, il estime que son évaluation des propositions d'amendements devrait être principalement fondée sur les dispositions de la Convention et les résolutions pertinentes. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat a exprimé son appui à cette proposition dans son évaluation provisoire.

Le Secrétariat n'est pas entièrement convaincu que les matériels commercialisés, en particulier les racines tranchées, puissent être facilement identifiés; il attend avec intérêt de recevoir des matériels d'identification. Comme les parties commercialisées sont les racines secondaires, si la proposition est adoptée, les espèces devraient être annotées comme l'est actuellement *Panax quinquefolius*.

Recommandation du Secrétariat **Accepter**, avec l'annotation suivante: Sert à désigner les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.

Prop. 11.61: Inscrire *Adonis vernalis* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2a) à l'exclusion des plantes vivantes en pots (Allemagne)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition mentionne aussi une dérogation pour les plantes vivantes en pots. Une telle dérogation n'est pas possible car la Convention [Article I, par. b i)] couvre automatiquement tous les spécimens vivants; seules les parties ou les produits peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Les informations sur le commerce international actuel de cette espèce sont rares et disséminées dans tout le texte de la proposition, qui présente certaines contradictions: elle donne à penser que le commerce des pays d'Europe orientale n'est pas réglementé, alors que les principaux Etats de l'aire de répartition de cette espèce (Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Roumanie) semblent réglementer adéquatement le prélèvement. Il est intéressant de noter que l'espèce est inscrite à l'Annexe D de la réglementation de l'UE, qui met en œuvre les dispositions CITES. Les données sur les importations dans l'UE, qui auraient dû être

disponibles depuis juin 1997, ne figurent pas dans la proposition. Elles auraient pu fournir des informations intéressantes, d'autant plus qu'elles suggèrent que le commerce se serait déplacé de l'Allemagne vers les autres pays de l'UE. Faute de données commerciales, il est impossible de déterminer si le commerce constitue déjà une réelle menace pour l'espèce, en particulier comparé aux nombreuses autres menaces, notamment la destruction de l'habitat. A moins que de meilleures données commerciales ne deviennent disponibles, le Secrétariat estime que la proposition ne donne pas d'éléments justifiant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II.

Commentaires des Parties

Allemagne: "L'Allemagne ne partage pas les vues du Secrétariat sur le manque de données. Les données des principaux pays d'origine compilées dans la proposition sont suffisantes pour permettre d'établir adéquatement que le commerce menace la population de l'espèce au sens des critères de la résolution Conf. 9.24. Ces données montrent que suite aux prélèvements persistants, les populations ont subi un déclin au fil des ans, si bien qu'elles sont maintenant menacées par la perte d'habitat, par exemple. Du fait du faible poids du matériel sec, les quantités estimées dans le commerce signifieront qu'un nombre très élevé de plantes sont prélevées dans la nature. De plus, l'espèce est classée dans une des catégories de l'UICN d'espèces menacées dans la plupart des pays d'origine. Il est vrai que l'espèce figure à l'Annexe D de la réglementation de la CE depuis 1997 et qu'il n'y a pas encore de données commerciales disponibles. Quoiqu'il en soit, il semble qu'il y ait des importations qui ne sont pas signalées comme requis. Entre-temps, huit des Etats de l'aire de répartition qui ont été consultés ont indiqué par écrit leur appui (voir en annexe). (Secrétariat: des copies de cette correspondance ont été reçues au Secrétariat) La proposition donne des informations explicites indiquant que la Russie ne dispose pas des textes légaux permettant de réglementer les prélèvements de l'espèce. La Russie, toutefois, appuie la proposition car la protection de la CITES contribuera à l'action menée en vue de contrôler adéquatement le commerce (voir les commentaires du Secrétariat sur la Prop. 11. 54)."

Suisse: Voir les remarques générales n^{os} 1,3 et 6 aux pages 3 et 4 de la présente Annexe. "Mêmes préoccupations que pour Prop. 11.58: La plante présente un intérêt commercial parce qu'elle contient des glycosides, utilisés en phytothérapie, et parce que les racines sont utilisées comme teinture. Cependant, ces substances existent aussi dans d'autres espèces d'Adonis. Ainsi, le problème d'identification des spécimens dans le commerce doit être résolu avant d'envisager l'inscription de l'espèce, ou il y aura un problème d'application."

Commentaires du Secrétariat

Ayant soigneusement réexaminé les informations présentées dans la proposition et celles fournies par l'UICN dans son évaluation, le Secrétariat reconnaît que son évaluation provisoire n'est pas entièrement correcte. Le Secrétariat appuie à présent cette proposition. Si la proposition était adoptée, l'espèce devrait être annotée conformément à ce qui est proposé dans le document Prop. 11.53.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**, avec l'annotation proposée dans le document Prop. 11.53.

Prop. 11.62: Transférer *Guaicum sanctum* de l'Annexe II à l'Annexe I (Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire par le Secrétariat

Cette proposition ne donne pas d'informations fiables sur la taille actuelle des populations ou sous-populations. Alors que dans le tableau 1 le Mexique est cité comme le pays d'exportation le plus important (en fait, le seul depuis 1987), la proposition ne donne pas de détails sur la population de cette espèce dans ce pays. Compte tenu des quantités commercialisées, il paraît douteux que la population totale soit très petite. De plus, les commentaires faits dans le paragraphe 6 sur les estimations de population faites par le WCMC prêtent à confusion. Il est dit que ces estimations sont erronées mais sans indiquer où se situe l'erreur. Les doutes quant à la population devraient être levés avant que la Conférence des Parties ne prenne une décision sur cette proposition. Compte tenu des informations disponibles, le Secrétariat estime que l'espèce ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Commentaires des Parties

Cuba: "Cuba est opposé à cette proposition parce que l'espèce ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 et parce que le commerce international ne pose pas de problème. On pourrait poser les questions suivantes: pourquoi le transfert à l'Annexe I est-il nécessaire? Qu'a fait la CITES pour

cette espèce depuis qu'elle est inscrite? Qu'a fait l'auteur de la proposition pour améliorer la conservation de l'espèce toutes ces années? L'inscription de cette espèce à l'Annexe I est une défaite pour la CITES."

Japon: *"La proposition n'indique pas une menace d'extinction ou un déclin de population, ni l'influence du commerce international."*

Suisse: Voir les remarques générales n^{os} 4 et 6 à la page 4 de la présente Annexe. *"Mêmes préoccupations que pour Prop. 11.58: L'espèce est dans le commerce sous une forme appelée "Guacum". Le problème d'identification des spécimens dans le commerce doit être résolu avant d'envisager l'inscription de l'espèce, ou il y aura un problème d'application, en particulier parce qu'il y a d'autres espèces (non menacées) ayant des substances médicinales et/ou des bois similaires. De plus, si une seule espèce de Guaiaicum était inscrite à l'Annexe I, des problèmes d'application surgiraient. Par ailleurs, il y a des incertitudes taxonomiques."*

Etats-Unis d'Amérique: *"Le Secrétariat déclare que la proposition ne donne pas d'informations fiables sur la taille actuelle des populations ou sous-populations. L'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 ne requiert pas spécifiquement d'informations à ce sujet. Comme indiqué dans la proposition, Guaiaicum sanctum est classée comme en danger dans la Liste mondiale des arbres menacés (voir point 2.3). Elle est classée comme EN C2a, ce qui indique que ce taxon "est confronté à un risque d'extinction très élevé dans la nature dans un avenir proche, comme défini par...le [critère] suivant:*

- C) *Population estimée à moins de 2500 individus matures et déclin continu, observé, projeté ou déduit du nombre d'individus matures et structure de population sous forme de:*
 - a) *sévèrement fragmentée (aucune sous-population estimée à plus de 250 individus matures)" (Oldfield et al 1998).*

Cette situation est indiquée dans notre évaluation de l'espèce, faite pour l'examen des annexes pour le Comité pour les plantes.

Le Secrétariat déclare en outre que "les commentaires faits dans le paragraphe 6 concernant les estimations de population faites par le WCMC prêtent à confusion. Il est dit que ces estimations sont erronées mais sans indiquer où se situe l'erreur." La proposition indique que: "Le Comité pour les plantes a conseillé aux Etats-Unis d'examiner les conclusions du WCMC (1998) sur cette espèce, qui suggèrent qu'elle ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, après des recherches plus approfondies, le premier auteur du rapport a reconnu que le WCMC (1998) avait fait erreur à propos de Guaiaicum sanctum, et que l'inscription de cette espèce à l'Annexe I se justifiait (Oldfield, in litt., 1999)." La proposition ne suggère pas que l'estimation du WCMC sur la taille de population de cette espèce soit erronée. Elle indique que l'évaluation du WCMC sur le fait de savoir si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I est erronée, compte tenu des informations présentées sur la taille de population de Guaiaicum sanctum à la page 201. L'erreur se situe à la page 9 du rapport du WCMC (1998), où il n'est pas indiqué que cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I, d'après les informations présentées dans le même document, comme devait par la suite nous l'indiquer le premier auteur.

Enfin, le Secrétariat déclare: "Compte tenu des quantités commercialisées, il paraît douteux que la population totale soit très petite." Nous n'estimons pas que les quantités commercialisées soient nécessairement un indicateur valable de la taille de population pour quelque taxon que ce soit. En fait, lorsque les quantités commercialisées paraissent élevées par rapport à la taille estimée de la population sauvage, nous estimons que la combinaison de ces deux facteurs indiquent que l'espèce peut nécessiter la protection supplémentaire de la CITES."

Voir à l'Annexe 2, les commentaires requis par les dispositions du paragraphe b, de la partie sur les organisations internationales dans la résolution Conf. 10.13.

Commentaires du Secrétariat

Le Secrétariat reconnaît que les explications fournies par les Etats-Unis d'Amérique, en particulier au sujet de la confusion sur les conclusions du WCMC sur cette espèce. Le Secrétariat maintient cependant que les informations sur l'état des populations de l'espèce sont loin d'être complètes, comme le confirme l'UICN, et qu'il n'est donc pas possible de vérifier correctement si l'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat a consulté les organisations pertinentes. La réponse de la FAO est jointe au présent document en tant qu'Annexe 2; l'UICN renvoie à sa propre évaluation de la proposition;

aucune réponse n'a été reçue de l'OIBT. Compte tenu des informations disponibles, le Secrétariat ne voit pas de raison de modifier son évaluation provisoire de cette proposition.

Recommandation du Secrétariat: **Rejeter**

COMMENTAIRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Concernant les espèces marines

1. Conformément à l'Article 15, paragraphe 2 b), de la Convention, le Secrétariat a communiqué des copies des propositions d'amendements relatives aux espèces marines aux organismes intergouvernementaux compétents pour ces espèces.
2. Une réponse a été reçue de la Commission baleinière internationale, dont une copie est jointe à la présente Annexe. Des copies de la documentation dont il est question dans cette lettre peuvent être obtenues en s'adressant au Secrétariat.
3. Une réponse a également été reçue de la Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord concernant la proposition de la Norvège. Une copie est également jointe à la présente Annexe.
4. Les commentaires fournis par la FAO concernant les espèces de requins sont joints à la présente annexe.

Concernant les espèces de bois

5. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13, paragraphe b), relative aux organisations internationales, le Secrétariat a demandé les vues de l'OIBT, de la FAO et de l'UICN concernant la proposition d'amendement sur les espèces de bois. Leurs réponses sont jointes en annexe.

Concernant les espèces migratrices

6. Les commentaires reçus de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage sont également joints en annexe.



International Whaling Commission

Chairman
Mr Michael Canny (Ireland)

Vice-Chairman
Prof. Bo Fernholm (Sweden)

Secretary
Dr Ray Gambell OBE

The Red House
135 Station Road
Impington
Cambridge
CB4 9NP, UK

Tel: +44 (0) 1223 233971
Fax: +44 (0) 1223 232876
EMail: iwcoffice@compuserve.com

RG/JAC/27777

17 January 2000

Mr. Malan Lindeque
Chief, Scientific Co-ordination Unit
CITES
International Environment House
15, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Geneva
SWITZERLAND

Dear Mr Lindeque,

I refer to your letter dated 7 December 1999 requesting scientific information from this Commission on the proposals to amend CITES Appendices I and II with respect to certain stocks of cetaceans.

I have to point out to you that at the 51st Annual Meeting of the IWC a Resolution was passed (IWC Resolution 1999-6, copy enclosed) by majority vote which

“DIRECTS the Secretariat, when the IWC is requested to provide comments on any proposal submitted by a CITES Party to transfer any whale species or stock from Appendix I to II, to advise the CITES Conference of the Parties that the IWC has not yet completed a revised management regime which ensures that future commercial whaling catch limits are not exceeded and whale stocks can be adequately protected;

“FURTHER DIRECTS the Secretariat to advise the CITES Conference of the Parties that zero catch limits are still in force for species of whales which are managed by the International Whaling Commission.”

Turning now to the scientific investigation of the relevant stocks concerned, the IWC Scientific Committee has carried out detailed analyses under its programme of Comprehensive Assessment of whale stocks since the introduction of the zero catch limits for commercial whaling. The agreed policy of the IWC is that we should forward to you copies of the appropriate sections of the reports of the Scientific Committee, which I now append with the following explanations.

BOTTLENOSE DOLPHINS IN THE BLACK SEA (*Tursiops truncatus ponticus*)

[Prop11.15]

The only information available to the Scientific Committee is given in *Rep. int. Whal. Commn* **42**, 1992: 200-201.

EASTERN NORTH PACIFIC STOCK OF GRAY WHALES (*Eschrichtius robustus*) [Prop11.15]

A Special Meeting of the Scientific Committee was held in 1990 to assess this stock. The report of this meeting was published in *Rep. int. Whal. Commn* 43, 1993: 241-259.

The Scientific Committee received important new information in the following years (*Rep. int. Whal. Commn* 45, 1995: 78-79; 47, 1997: 90-91; *J. Cet. Res. Man.* 1 (Suppl.) 1999: in press), and carried out a major new assessment in 1997 (*Rep. int. Whal. Commn* 48, 1998: 92-94).

SOUTHERN HEMISPHERE STOCKS OF MINKE WHALES (*Balaenoptera acutorostrata*) [Prop. 11.16]

The Comprehensive Assessment of these stocks was carried out by the Scientific Committee at its meeting in 1990 (*Rep. int. Whal. Commn* 41, 1991: 57-63). Slight amendments to the numbers in two Areas were later published (*Rep. int. Whal. Commn* 43, 1993: 114).

OKHOTSK SEA – WEST PACIFIC STOCK OF MINKE WHALES (*Balaenoptera acutorostrata*) [Prop. 11.17]

An estimate of population size was agreed in the Comprehensive Assessment of this stock in 1991. This was based largely on Paper SC/43/Mi3 by Buckland *et al* submitted to the meeting. (*Rep. int. Whal. Commn* 42, 1992:64-68; 387-392).

NORTH-EAST ATLANTIC AND NORTH ATLANTIC CENTRAL STOCKS OF MINKE WHALES (*Balaenoptera acutorostrata*) [Prop. 11.18]

The IWC Scientific Committee established an inter-sessional Abundance Estimation Working Group in 1995 to derive an agreed estimate of the North-east Atlantic minke whale stock. The work of this AEWG and the subsequent discussions at the 1996 Annual Meeting led to the population estimates given in *Rep. int. Whal. Commn* 47, 1997:71-77; 239-241). Further work was identified, and as reported in *J. Cet. Res. Man.* 1 (Suppl.) 1999: 11-12, the estimate given in Paper SC/48/NA1 by Schweder *et al* (*Rep. int. Whal. Commn* 47, 1997: 453-483) was accepted.

The Scientific Committee accepted the estimate of the Central stock developed by its North Atlantic minke whale Sub-committee in 1990 (*Rep. int. Whal. Commn* 41, 1991:138). It has not yet evaluated the new estimate presented by NAMMCO in 1997.

Yours sincerely,



Dr. R. Gambell
Secretary to the Commission



COMMENTS ON THE PROPOSAL FROM NORWAY TO CITES COP11 TO TRANSFER THE NORTHEAST ATLANTIC AND NORTH ATLANTIC CENTRAL STOCKS OF MINKE WHALE (*Balaenoptera acutorostrata*) FROM APPENDIX I TO APPENDIX II

Re. item 2.3 Population status - North Atlantic Central stock of minke whales.

With reference to item 2.3 (Population Status. North Atlantic Central stock of minke whales) in the proposal from Norway, it should be noted that the estimate from the 1995 surveys (NASS-95) of 72,130 (95% confidence interval 44,711 to 116,362) minke whales in the Central North Atlantic Stock Area, is the result of analysis by the NAMMCO Scientific Committee Working Group on Abundance Estimates and was accepted by the NAMMCO Scientific Committee (*NAMMCO Annual Report 1998:123*).

In this regard it should also be pointed out that the NAMMCO Council noted the advice of the Management Committee that the Central North Atlantic minke whale stock is close to carrying capacity and that removals and catches of 292 animals per year (corresponding to a mean of the catches between 1980-1984) are sustainable. The Council also noted the conservative nature of this advice (*NAMMCO Annual Report 1998: 22*).

Re. item 2.6 Role of the species in its ecosystem.

With regard to item 2.6 (Role of the species in the ecosystem) of the Norwegian proposal, it should be noted that NAMMCO is currently publishing, in its Scientific Publication Series, a volume on the role of the minke whales, harp- and hooded seals in the ecosystem (G. A. Vikingsson and F.O. Kapel (ed.), 2000, Minke Whales, Harp and Hooded Seals: Major Predators in the North Atlantic Ecosystem. NAMMCO Sci. Publ. 2). The collection of papers published in this volume is based on the findings of a NAMMCO Scientific Committee Working Group studying the role of minke whales, harp and hooded seals in the ecosystem.

Based on the Working Group's findings, the Scientific Committee concluded that minke whales, harp seals and hooded seals may have substantial direct and/or indirect effects on commercially important fish stocks. To better understand the possible effects of this consumption, the Scientific Committee recommended that knowledge be improved in a number of areas, such as variations in abundance, distribution, diet, energy requirements and prey abundance of these marine mammals, the way in which marine mammals select their prey, and the extent of consumption of fish species by other predators in the system (NAMMCO Annual Report 1997: 91-92).

It should also be noted that the correct reference for the figures for consumption by minke whales, referred to in item 2.6 as Haug in press, is:

*Folkow, L.P., Haug, T., Nilssen, K.T. and Nordøy, E.S. 2000. Estimated food consumption of minke whales *Balaenoptera acutorostrata* in Northeast Atlantic waters in 1992-1995. NAMMCO Sci. Publ. 2:In press.*

Finally, with reference to item 2.6 it should be pointed out that the NAMMCO Scientific Committee has been requested to investigate a number of issues regarding the economic aspects of marine mammal-fisheries interactions, focussing in particular on minke whales and harp seals. The Working Group first met in 1998, and the work presented by the group was considered a first step towards more complete analyses of these interactions and it was recommended to develop more complete models (NAMMCO Annual Report 1998: 13-14). This Working Group will meet in Copenhagen in February 2000, to address additional questions from the Council concerning interactions between marine mammals and fisheries (NAMMCO Annual Report 1998: 23).

Re. Item 5 Information on Similar Species – Hunting

Under this item it should be noted that NAMMCO has implemented an International Observation Scheme, under the Joint NAMMCO Control Scheme for the Hunting of Marine Mammals. Among others, the observation activities involve land-based observation of whaling in Norway and Greenland, and of pilot whaling in the Faroe Islands, carried out by international observers appointed by NAMMCO. The Joint Control Scheme includes common elements for national observation schemes for coastal whaling, as well as an international observation scheme for the hunting of all marine mammals. The Observation Scheme was adopted by the Council in 1996, and will be implemented for the third time in 2000. The Provisions for the Joint NAMMCO Control Scheme are published in the NAMMCO Annual Report 1996: 69-75.

References

Folkow, L.P., Haug, T., Nilssen, K.T. and Nordøy, E.S.

2000. Estimated food consumption of minke whales Balaenoptera acutorostrata in Northeast Atlantic waters in 1992-1995. NAMMCO Sci. Publ. 2: In Press.

*North Atlantic Marine Mammal Commission,
1999, NAMMCO Annual Report 1998, Tromsø, Norway*

*North Atlantic Marine Mammal Commission
1998, NAMMCO Annual Report 1997, Tromsø, Norway*

*North Atlantic Marine Mammal Commission
1997, NAMMCO Annual Report 1996, Tromsø, Norway*

G. A. Vikingsson and F.O. Kapel (ed.),

2000, Minke Whales, Harp and Hooded Seals: Major Predators in the North Atlantic Ecosystem. NAMMCO Sci. Publ. 2: In Press.

*NAMMCO Secretariat, January 31, 2000
c/- University of Tromsø
Norway-9037 Tromsø, Norway
E-mail E-mail: nammco-Secretariat@nammco.co
Web site: www.nammco.no*



联合国
粮食及
农业组织

FOOD AND
AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE
UNITED NATIONS

ORGANISATION
DES NATIONS
UNIES POUR
L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION
DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA
LA AGRICULTURA
Y LA ALIMENTACION

منظمة
الاغذية
والزراعة
للأمم
المتحدة

Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome, Italy

Cables:
FOODAGRI ROME

Telex: 625852 FAO I
625853 FAO I / 610181 FAO I

Faeximile: 52253020

Telephone:
52256354

Our Ref.: FR 30/6

Your Ref.:

22 DEC 1999

I have received your letter of 7 December addressed to Mr Harcharik and passed to me for reply. Regarding your request, I am pleased to inform you that complete and authorised information, including additional information on impact of fisheries, conservation status and dangerousness of the species of sharks, can be found in our FAO home-page on the internet (<http://www.fao.org>). Please use the following URLs to access the specific information requested:

Carcharodon carcharias – http://www.fao.org/fi/sidp/htmls/sharks/cd_ca_ht.htm

Rincodon typus – http://www.fao.org/fi/sidp/htmls/sharks/rh_ty_ht.htm

Cetorhinus maximus – http://www.fao.org/fi/sidp/htmls/sharks/ce_ma_ht.htm

I regret to inform you, however, that at this moment we are not able to give information on Latimeridae.

Yours sincerely,

Serge M. Garcia
Director
Fishery Resources Division
Fisheries Department



联合国
粮食及
农业组织

FOOD AND
AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE
UNITED NATIONS

ORGANISATION
DES NATIONS
UNIES POUR
L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION
DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA
LA AGRICULTURA
Y LA ALIMENTACION

منظمة
الغذية
والزراعة
للأمم
المتحدة

Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome, Italy

Cables:
FOODAGRI ROME

Telex: 625852 FAO I
625853 FAO I / 610181 FAO I

Facsimile: 52253020

Telephone:
52256354

The Forestry Department (Forest Resources Division, Forest Resources Development Service) of FAO responded as follows:

In general, we agree with the comments of the Secretariat, stating that the information contained in the background documentation proposing transfer to Appendix I is insufficient and too sketchy to provide a credible and solid justification for change in listing of Guaiacum sanctum. Some additional background to this judgement is given below.

There seems to be need for both taxonomic and genecological study, which should further clarify occurrence and threats at species and population levels of Guaiacum sanctum and the genetic variation and patterns of variation of this species throughout its range of distribution. Issues which need to be clarified include i.a. the genetic differences between the reportedly non-threatened populations of the species in Cuba and those under threat (cf. Section 2.3 of the background document). There also seems to be a need to clarify the relationship between (over-) use of this species on the one hand, and the use of related species mentioned in the documentation on the other (G. officinale, G. coulteri): the products derived from these different species are, as stated in the documentation, often not distinguished in trade.

If those products originating from threatened populations or the threatened species (G. sanctum) listed by CITES cannot be distinguished from products from non-threatened, genetically similar populations or related species providing the same products, how will restrictions of use be monitored and controlled to the ensure protection and conservation of G. sanctum? This question is especially important, as conservation of G. sanctum might conceivably best be achieved by substituting use by products from other alternative species (or populations). These latter should be placed under sustainable forest management regimes (including, if and as appropriate, sustainable harvesting).

Section 4.2, "Species management", is limited to only two lines, and mentions protection of G. sanctum in two national parks in Costa Rica. As is the case for all likely outbreeding, long-lived woody perennials, passive protection will not necessarily help safeguard the species and its genetic resources. There is a need to review and investigate needs and means of actively intervening through silvicultural measures aimed at safeguarding the variation and evolutionary potential of the species, based on information on extent and patters of variation (see above) and the ecological requirements of the species.



Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (CMS)

Secretariat provided by the United Nations Environment Programme (UNEP)

Mr Willem Wijnstekers
Secretary General
CITES Secretariat
Maison de l'Environnement
15, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine-Genève

7 February 2000

Proposals to amend Appendices I and II of CITES

Dear Secretary General

I refer to your letter of 22 November 1999 (No 1999/89) notifying Parties and interested organisations of proposals to amend the Appendices of the Convention at the 11th Meeting of the Parties and to Notification 1999/97, giving the CITES Secretariat's initial assessments.

A number of the proposals affect species also listed in the appendices to the Convention on Migratory Species, including proposal 11.14: *Tursiops truncatus ponticus*, proposal 11.24: *Loxodonta africana*, proposal 11.26: *Dugong dugon*, proposals 11.27 and 11.28: *Vicugna vicugna* and proposals 11.40 and 11.41: *Eremochelys imbricata*.

Proposal 11.14: *Tursiops truncatus ponticus*

This species is included in Appendix II of CMS and is one of the species which will be covered by the *Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area* (ACCOBAMS), when this Agreement enters into force (probably in the course of this year). CITES Appendix I listing would be consistent with the degree of protection intended by the contracting parties to CMS, and especially ACCOBAMS, for this species. The UNEP/CMS Secretariat supports the legal opinion and arguments which Dr Patrick van Klaveren, the representative of the Principality of Monaco and the Interim Secretary of the ACCOBAMS Secretariat, sent to you recently.

I shall leave it to your Secretariat's discretion whether to consult the Bern and Barcelona Conventions regarding their provisions for the conservation and possible use of this species.

Proposal 11.24: *Loxodonta africana*

You may wish to note that CMS COP6 adopted recommendation 6.5 concerning the Western and Central African populations of *Loxodonta africana*, and the CMS Scientific Council has made recommendations that this species should be subject to cooperative action.

Proposal 11.26: *Dugong dugon*

This species is also listed on Appendix II of CMS, as a species with an unfavourable conservation status which would benefit from concerted international action. However, to date no specific legal action has been taken.

Proposals 11.27 and 11.28 *Vicugna vicugna*

Vicugna vicugna is listed on both CMS appendices (all populations on Appendix II and all populations except those in Peru on Appendix I). The obligation to strictly protect the species arising from its Appendix I status (detailed in Article III paragraph 4.5 of CMS) only applies to Chile (Argentina has entered a reservation with regard to the species' listing on Appendix I) and not to Bolivia as long as it has not acceded to CMS.

The obligation arising from the species' listing on Appendix II for parties to conclude and implement a tailored agreement among the range States applies to the three existing CMS Parties (Argentina, Chile and Peru). Bolivia would be invited to participate in the development and conclusion of any Agreement, regardless of whether it is a Party to the parent convention.

It is not clear whether Bolivia's proposal affects only specimens which remain within Bolivia. If that is the case, Bolivia's proposal does not impinge on the CMS. If the individuals affected migrate into neighbouring countries which are CMS Parties, CMS has a direct interest. In any case, if the proposals are adopted by CITES COP, Bolivia would, upon accession to CMS, have to make a reservation to the Appendix I listing of the species.

Proposals 11.40 and 11.41: *Eretmochelys imbricata*

Although Cuba, the proponent for proposals 11.40 and 11.41, is not a Party to CMS, individual specimens of *Eretmochelys imbricata* occurring in Cuban waters and beaches during their migration cycle may migrate to other countries which are CMS Parties and therefore CMS may have legal impact as this species is listed on Appendix I. CMS Parties which are range States for this species have to make sure that taking the species from the wild is strictly prohibited, with exceptions permitted only in limited circumstances (scientific purposes; for the purpose of enhancing the propagation or survival of the affected species; to accommodate the needs of traditional subsistence users of such species; or extraordinary circumstances which are precise as to content and limited in space and time and do not operate to the disadvantage of the species).

The rationale of CMS is that migratory species are a common natural heritage and the burden of protection and conservation as well as the rights to exploitation should be executed only in a coordinated or concerted manner by all range States. In my opinion, the decisions of the CITES COP should be consistent with the provisions of CMS, if this consideration is duly taken into account.

Yours sincerely,

Arnulf Müller-Helmbrecht
Executive Secretary